

ACE AVIATION

ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES QUI SE TIENDRA LE 25 AVRIL 2012

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES ET CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Le 9 mars 2012

Les présents documents sont importants et exigent votre attention immédiate. En tant qu'actionnaire de Gestion ACE Aviation Inc., vous aurez à prendre des décisions importantes sur le fondement de l'information qui vous y est fournie. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, consultez votre conseiller financier ou juridique ou un autre conseiller professionnel. Si vous souhaitez recevoir plus de renseignements sur la façon de voter ou de remplir les documents à envoyer ou encore si vous avez des questions sur l'arrangement dont il est question aux présentes, veuillez communiquer avec Kingsdale Shareholder Services Inc. sans frais (en Amérique du Nord) au 1 866 851-2571 ou à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) au 416 867-2272 ou par courriel, à l'adresse contactus@kingsdaleshareholder.com.

ACE AVIATION

Lettre du président du conseil d'administration et chef de la direction

Le 9 mars 2012

Mesdames,
Messieurs,

Nous vous invitons cordialement à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE »), qui se tiendra le mercredi 25 avril 2012 à 8 h (heure de Montréal) au Musée des Beaux-Arts de Montréal, Auditorium Maxwell-Cummings, 1379, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec).

Au 9 mars 2012, les principaux avoirs d'ACE sont constitués de liquidités et de quasi-liquidités d'environ 351 millions de dollars, d'une participation de 11,11 % dans Air Canada (31 millions d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada) et de bons de souscription permettant de souscrire des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada à des prix d'exercice de 1,44 \$ (1,25 million de bons de souscription) et de 1,51 \$ (1,25 million de bons de souscription) l'action. La seule entreprise d'ACE consiste à gérer ces actifs et à exercer des activités accessoires. La participation de 11,11 % d'ACE dans Air Canada était évaluée à environ 29 millions de dollars au 9 mars 2012, compte tenu des cours de clôture moyens des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada à la TSX à cette date. Les bons de souscription d'ACE permettant d'acheter les actions d'Air Canada ont une valeur nominale.

En mars 2010, ACE a demandé à l'Agence du revenu du Canada et à Revenu Québec des attestations d'acquiescement en vue de régler tous impôts impayés d'ACE pour les années d'imposition jusqu'en 2010, de manière à être par la suite en position de liquider l'entreprise. ACE a collaboré activement aux audits de l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, audits qui ont nécessité l'examen détaillé de toutes les opérations importantes entreprises par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi qu'un examen minutieux de toutes ses déclarations de revenu. Une attestation d'acquiescement a été délivrée le 7 mars 2012 par l'Agence de revenu du Canada à l'égard des années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant. Une attestation semblable devrait être délivrée par Revenu Québec sous peu. Vu la fin du processus et pour les autres raisons expliquées dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, le conseil considère qu'il est opportun de proposer aux actionnaires d'approuver la liquidation et la dissolution d'ACE, qui entraînera la distribution du reliquat de l'actif net d'ACE à ses actionnaires, après la constitution d'une provision pour les dettes, les dettes éventuelles et les frais de liquidation.

Il est à l'heure actuelle prévu qu'ACE versera à ses actionnaires une première distribution de 250 à 300 millions de dollars dans les semaines suivant l'assemblée des actionnaires, au moment choisi par le conseil. La fourchette de valeurs de la première distribution a été établie compte tenu des dettes éventuelles d'ACE et des frais de liquidation et après prise en considération du fait que la procédure de réclamations dont il sera question plus loin sera toujours en cours à ce moment.

La dernière distribution sera versée aux actionnaires après la réalisation de toutes les autres étapes de la liquidation. Afin de permettre l'extinction ou le règlement de toutes les dettes éventuelles restantes, y compris celles décrites dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe à la

rubrique « Procédure de réclamations — Dettes éventuelles », la dernière distribution n'aura pas lieu avant le milieu de 2013.

À l'assemblée, les actionnaires d'ACE seront invités à se prononcer sur ce qui suit :

- une modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle la totalité des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'ACE seront converties en une catégorie unique d'actions ordinaires, comportant chacune une voix, sans égard au pays de résidence ou à la nationalité de l'actionnaire. La conversion des actions fait partie des étapes suivies par ACE en vue d'opérer sa liquidation et sa dissolution d'une manière efficace d'un point de vue fiscal. Au moment de la constitution d'ACE en 2004, lorsqu'elle contrôlait Air Canada, ses statuts imposaient des restrictions à la propriété de ses actions, qui créaient deux catégories d'actions dans le but de garantir qu'ACE, en tant qu'actionnaire contrôlant d'Air Canada, demeure un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. Comme ACE ne détient plus de participation importante dans un titulaire de licence visé par la *Loi sur les transports au Canada*, sa structure du capital à deux catégories d'actions n'est plus nécessaire;
- une résolution spéciale prévoyant ce qui suit : A) la liquidation volontaire d'ACE en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au moyen de la distribution du reliquat de son actif à ses actionnaires, après constitution d'une provision pour les dettes, dettes éventuelles et frais de liquidation; B) la nomination d'un liquidateur à une date devant être établie par le conseil d'administration d'ACE; C) la dissolution ultime d'ACE, lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été réalisées;
- l'élection des administrateurs pour un mandat devant prendre fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou à l'élection ou à la nomination de leurs successeurs;
- la nomination de l'auditeur.

La date de référence servant à déterminer les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter est le 6 mars 2012.

La modification des statuts d'ACE doit être approuvée par une résolution adoptée à au moins $66\frac{2}{3}\%$ des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B d'ACE, votant ensemble, et à au moins $66\frac{2}{3}\%$ des voix exprimées par les porteurs de chaque catégorie d'actions, votant par catégories séparées. La résolution sur la liquidation doit être approuvée à au moins $66\frac{2}{3}\%$ des voix exprimées par les porteurs de toutes les actions d'ACE en circulation, votant ensemble. Elle devra également être approuvée à $66\frac{2}{3}\%$ des voix exprimées par les porteurs de chaque catégorie d'actions (comme elles existaient avant d'être converties en une seule catégorie d'actions ordinaires), votant par catégories séparées.

Le conseil d'administration d'ACE a approuvé à l'unanimité la modification des statuts et la présentation aux actionnaires de la résolution sur la liquidation, et recommande unanimement aux actionnaires d'ACE de voter EN FAVEUR des résolutions approuvant la modification et la liquidation.

À titre d'actionnaire d'ACE, vous avez le droit de voter sur toutes les questions soumises à l'assemblée. L'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-joints contiennent des renseignements supplémentaires au sujet des modifications des statuts d'ACE et de la conversion de l'ensemble des actions d'ACE en circulation en une seule catégorie d'actions ordinaires, ainsi que sur la liquidation et la dissolution d'ACE. **Nous vous**

prions de lire attentivement ces renseignements et de consulter votre conseiller financier, juridique ou autre conseiller professionnel si vous avez besoin d'aide.

La circulaire de sollicitation de procurations par la direction contient également des renseignements sur les candidats aux postes d'administrateurs, l'auditeur proposé, la rémunération des administrateurs et des dirigeants et nos pratiques en matière de gouvernance.

Il est important de voter, quel que soit le nombre d'actions d'ACE dont vous êtes propriétaire. Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée, veuillez prendre le temps de remplir, de signer, de dater et de retourner le formulaire de procuration ci-joint afin que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés à l'assemblée conformément à vos instructions. Vous pouvez également transmettre vos instructions par Internet ou par téléphone, de la manière décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la procédure de vote ou sur les documents à envoyer, veuillez communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations d'ACE, Kingsdale Shareholder Services Inc. sans frais (en Amérique du Nord) au 1 866 851 -2571, à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) au 416 867-2272 ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleshareholder.com.

Au nom d'ACE, je tiens à vous remercier de la confiance que vous nous avez témoignée.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes plus sincères salutations.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction,



Robert A. Milton

GESTION ACE AVIATION INC.

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES
qui se tiendra le 25 avril 2012**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Gestion ACE Aviation Inc. («**ACE**» ou la «**Société**») se tiendra le mercredi 25 avril 2012 à 8 h (heure de Montréal) (l'«**assemblée**») au Musée des Beaux-Arts de Montréal, Auditorium Maxwell-Cummings, 1379, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), aux fins suivantes :

1. examiner et adopter une résolution spéciale (la «**résolution sur la conversion des actions**») approuvant une modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle A) une nouvelle catégorie d'actions ordinaires (les «**actions ordinaires**»), comportant une voix par action, sera créée; B) chaque action à droit de vote variable de catégorie A et chaque action à droit de vote de catégorie B d'ACE en circulation sera convertie en une action ordinaire;
2. élire les administrateurs pour un mandat devant prendre fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou à l'élection ou à la nomination de leurs successeurs;
3. nommer l'auditeur;
4. examiner et adopter une résolution spéciale (la «**résolution sur la liquidation**») prévoyant A) la liquidation volontaire d'ACE en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au moyen de la distribution à ses actionnaires du reliquat de son actif, après la constitution d'une provision pour les dettes, dettes éventuelles et frais de liquidation; B) la nomination d'un liquidateur au moment choisi par le conseil d'administration d'ACE; C) la dissolution ultime d'ACE, lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été réalisées;
5. traiter de toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Le texte intégral de la résolution sur la conversion des actions est reproduit à l'annexe A et celui de la résolution sur la liquidation à l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe datée du 9 mars 2012 (la «**circulaire**»), dans laquelle sont expliquées les questions soumises à l'assemblée. Un formulaire de procuration pour les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B accompagne également le présent avis de convocation.

La date de référence servant à déterminer les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter est le 6 mars 2012.

À titre d'actionnaire, il est très important que vous lisiez attentivement les renseignements qui suivent et que vous votiez à l'assemblée, par procuration ou en personne.

Les pages qui suivent contiennent de plus amples renseignements sur la façon de voter et sur les questions soumises à l'assemblée.

Le 9 mars 2012

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La secrétaire générale,



Carolyn M. Hadrovic

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION	1
Introduction	1
Monnaie et taux de change	1
Intégration par renvoi de documents d'ACE	1
Déclarations prospectives	2
Avis aux actionnaires américains	3
SOMMAIRE.....	4
L'assemblée.....	4
Aperçu - Conversion des actions	4
Aperçu - La liquidation	5
Motifs de la liquidation	6
Étapes de la liquidation	7
Inscriptions en bourse et qualité d'émetteur assujetti.....	8
Délibérations et recommandation du conseil.....	8
Approbation des actionnaires	8
Droit à la dissidence des actionnaires.....	9
Obligations de déduction et de retenue	9
Certaines incidences fiscales	9
INFORMATION SUR LE VOTE À L'ASSEMBLÉE	11
QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	19
MODIFICATION DES STATUTS – CONVERSION DES ACTIONS	19
Contexte.....	19
Capital-actions d'ACE	20
Conversion des actions proposée.....	21
Conditions des nouvelles actions ordinaires.....	21
Inscription à la TSX des nouvelles actions ordinaires.....	22
PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS D'ACE.....	22
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	23
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.....	27
Certaines procédures	27
Politique en matière de retraite des administrateurs	28
PRATIQUES DE GOUVERNANCE.....	28
Conseil d'administration	28
Descriptions de poste.....	30
Orientation et formation continue	30
Code d'éthique d'ACE	31
Sélection des candidats au conseil d'administration	32
Rémunération	33
Autres comités du conseil.....	33

Évaluation.....	33
COMITÉS.....	33
Comité de vérification, des finances et du risque.....	33
Comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise.....	36
Comité des ressources humaines et de la rémunération.....	37
Comité de mises en candidature.....	38
ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION.....	39
Contexte - ACE.....	39
Programme de rémunération de la haute direction d'ACE.....	39
Gouvernance en matière de rémunération.....	41
REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DU RENDEMENT.....	41
RÉMUNÉRATION DE CERTAINS HAUTS DIRIGEANTS.....	44
Attributions aux termes du régime d'intéressement à long terme d'ACE.....	45
Prestations en vertu du régime de retraite.....	46
Modalités du régime d'options d'achat d'actions d'ACE.....	46
Programme de rémunération en actions.....	47
NOMINATION DE L'AUDITEUR.....	48
LA LIQUIDATION.....	49
Aperçu.....	49
Évolution des activités d'ACE et contexte de la liquidation.....	50
Motifs de la liquidation.....	58
Étapes de la liquidation.....	59
Responsabilités éventuelles des actionnaires.....	65
Obligations de déduction et de retenue.....	65
Délibérations et recommandation du conseil.....	65
Approbation de la liquidation par les actionnaires.....	65
Inscriptions en bourse et état d'émetteur assujetti.....	66
DROITS À LA DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES.....	66
CERTAINES INCIDENCES FISCALES.....	67
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	67
Certaines incidences fiscales fédérales américaines.....	71
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	75
Prêts aux administrateurs et aux dirigeants.....	76
Prérogative du président.....	76
Auditeur.....	76
Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.....	76
Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes.....	76
Propositions des actionnaires pour notre assemblée annuelle de 2013.....	76

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	76
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	77
QUESTIONS ET DEMANDES D'AIDE	77
Annexe A RÉOLUTION SPÉCIALE SUR LA CONVERSION DES ACTIONS	A-1
Annexe B CLAUSES MODIFICATRICES	B-1
Annexe C RÉOLUTION SPÉCIALE SUR LA LIQUIDATION	C-1
Annexe D DROITS À LA DISSIDENCE.....	D-1
Annexe E RELEVÉ DES PRÉSENCES DES ADMINISTRATEURS	E-1
Annexe F GESTION ACE AVIATION INC. CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..	F-1

ACE AVIATION

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Introduction

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation, par et pour la direction d'ACE, de procurations devant servir à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci. Personne n'est autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations ne figurant pas dans la présente circulaire à l'égard des questions qui doivent être étudiées à l'assemblée extraordinaire; si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, il ne faut pas considérer qu'ils ont été autorisés.

Les employés ou mandataires d'ACE peuvent solliciter des procurations par téléphone, par la poste ou par d'autres moyens. Les frais de sollicitation seront à la charge d'ACE. ACE peut également rembourser les courtiers et les autres personnes détenant des actions pour leur compte, ou pour le compte de prête-noms, des frais occasionnés par l'envoi des documents de sollicitation de procurations aux propriétaires véritables et par la réception de leurs procurations ou de leurs instructions de vote. Kingsdale agit en qualité d'agent de sollicitation de procurations d'ACE et touchera des honoraires à ce titre. ACE prévoit que le coût de ces services se chiffrera à environ 59 000 \$, plus les honoraires qui varieront selon les services véritablement exécutés par Kingsdale. Kingsdale sera aussi remboursée des frais raisonnables dépensés à l'occasion de la sollicitation. La rémunération et les frais de Kingsdale seront payés par ACE.

Sauf indication contraire, l'information contenue dans la présente circulaire est arrêtée au 9 mars 2012.

Monnaie et taux de change

Sauf indication contraire, dans la présente circulaire, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens.

Le 9 mars 2012, le taux de change d'un dollar canadien en dollar américain selon le cours acheteur à midi affiché par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ CA = 1,0106 \$ US.

Intégration par renvoi de documents d'ACE

L'information intégrée par renvoi dans la présente circulaire provient de documents déposés par ACE auprès des commissions des valeurs mobilières et d'autorités de réglementation analogues au Canada. On peut obtenir des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans la présente circulaire sur le site Web du Système électronique de données, d'analyses et de recherche (SEDAR) du Canada à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants d'ACE, déposés par celle-ci auprès des diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières de chaque province du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés audités d'ACE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, de même que les notes et le rapport de l'auditeur y afférents;

- b) le rapport de gestion d'ACE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
- c) la notice annuelle d'ACE datée du 30 mars 2011 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Les documents du même type que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent ou dont le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* exige l'intégration par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment les notices annuelles, les circulaires de sollicitation de procurations, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles, le cas échéant) et les déclarations d'acquisition d'entreprise, qu'ACE a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes après la date de la présente circulaire et avant la date de l'assemblée sont réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Toute déclaration figurant dans la présente circulaire ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, dans la présente circulaire, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. Seules les déclarations éventuellement modifiées ou remplacées sont réputées faire partie intégrante de la présente circulaire.

Déclarations prospectives

La présente circulaire contient des déclarations prospectives. Toutes les déclarations figurant dans la présente circulaire qui n'ont pas trait à des faits historiques sont des déclarations prospectives. Ces déclarations se reconnaissent notamment à l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « prévoir », « estimer » ou « continuer », éventuellement employés au futur, au conditionnel ou à la négative, ou des expressions semblables. Les déclarations prospectives portent notamment sur le moment prévu des distributions aux actionnaires et des autres étapes de la liquidation, le déroulement du processus de liquidation en général, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration, ou du liquidateur nommé par lui, dans le cadre du processus de liquidation, l'inscription des actions ordinaires à la cote d'une bourse, le statut d'émetteur assujéti de la Société, le moment de la radiation de la cote des actions ordinaires, le délai requis pour mettre en œuvre la liquidation et le moment de la dissolution d'ACE. Rien ne garantit que les plans, intentions ou attentes sur lesquels sont fondés ces déclarations prospectives se réaliseront. Les déclarations prospectives sont assujéties à des risques, des incertitudes et des hypothèses, dont il est question ailleurs dans la présente circulaire et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Même si ACE estime que les attentes dont font état les déclarations prospectives sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes.

La présente mise en garde s'applique à toutes les déclarations prospectives contenues dans les présentes. Les déclarations prospectives sont présentées en date de la présente circulaire. ACE n'est aucunement tenue de les actualiser s'il se produit de nouveaux événements ou faits, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables le requièrent.

Distribution

Dans la présente circulaire, les distributions aux actionnaires dans le cadre de la liquidation sont décrites et mentionnées de manière prospective, en supposant qu'elles seront toutes versées. Le versement des distributions est assujéti au remboursement des dettes et des obligations d'ACE, au pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration ou du liquidateur en fonction au moment en cause et aux conditions décrites dans la présente circulaire. Aucune garantie ne peut être donnée quant aux montants et aux moments des distributions.

Avis aux actionnaires américains

Les actionnaires des États-Unis sont avisés que les distributions qui leur seront versées dans le cadre de la liquidation peuvent avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne sont pas nécessairement entièrement décrites aux présentes. Voir « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de leur situation particulière.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B d'ACE ne sont pas inscrites en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »). Par conséquent, la sollicitation de procurations par les présentes n'est pas assujéti aux exigences du paragraphe 14(a) de la Loi de 1934. Par conséquent, la présente circulaire a été rédigée conformément aux exigences d'information applicables au Canada. Il est précisé aux actionnaires des États-Unis que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis.

Les états financiers et les renseignements compris ou intégrés par renvoi aux présentes ont été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils sont assujéti aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs du Canada et ne sont donc pas nécessairement comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Le droit des investisseurs d'intenter une poursuite en responsabilité civile en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières peut être compromis par le fait qu'ACE est constituée ou organisée à l'extérieur des États-Unis, qu'une partie ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs et les experts nommés aux présentes sont des résidents d'un pays étranger et que la totalité ou une grande partie des actifs d'ACE de même que les personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il peut être difficile ou impossible pour les actionnaires des États-Unis de signifier des actes de procédure aux États-Unis à ACE, à ses dirigeants et administrateurs ou aux experts nommés aux présentes ou encore de faire exécuter contre eux des jugements de tribunaux des États-Unis qui appliquent les dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis ou des lois contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement d'un État des États-Unis. En outre, les actionnaires des États-Unis ne doivent pas supposer que les tribunaux du Canada, selon le cas : a) homologueront le jugement d'un tribunal américain rendu contre ces personnes en application des dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis ou des lois contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement d'un État des États-Unis; b) appliqueront contre ces personnes, dans une action intentée au Canada, les dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis ou des lois contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement d'un État des États-Unis.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements figurant ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses annexes. Il est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ou mentionnés ailleurs dans la présente circulaire et ses annexes.

L'assemblée

L'assemblée se tiendra le mercredi 25 avril 2012 à 8 h (heure de Montréal) au Musée des Beaux-Arts de Montréal, Auditorium Maxwell-Cummings, 1379, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), aux fins suivantes :

- examiner et adopter une résolution spéciale (la « **résolution sur la conversion des actions** ») approuvant une modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B en circulation seront converties, à raison de une pour une, en une nouvelle catégorie d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), conférant une voix par action (la « **conversion des actions** »);
- examiner et adopter une résolution spéciale (la « **résolution sur la liquidation** ») prévoyant A) la liquidation volontaire d'ACE en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au moyen de la distribution à ses actionnaires du reliquat de son actif, après la constitution d'une provision pour les dettes, dettes éventuelles et frais de liquidation; B) la nomination d'un liquidateur au moment choisi par le conseil d'administration d'ACE; C) la dissolution ultime d'ACE, lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été réalisées (collectivement, la « **liquidation** »);
- examiner et adopter des résolutions annuelles portant sur l'élection des administrateurs et la nomination de l'auditeur.

Le texte intégral de la résolution sur la conversion des actions et de la résolution sur la liquidation est reproduit, respectivement, en annexe A et en annexe C de la présente circulaire.

Aperçu - Conversion des actions

La conversion des actions fait partie des étapes suivie par ACE en vue de réaliser sa liquidation décrite ci-après d'une manière efficace sur le plan fiscal pour ACE et ses actionnaires. Au moment de la constitution d'ACE en 2004, lorsqu'elle contrôlait Air Canada, ses statuts imposaient des restrictions à la propriété de ses actions, qui créaient deux catégories d'actions dans le but de garantir qu'ACE, en tant qu'actionnaire contrôlant d'Air Canada, demeure un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada* (la « **LTC** »). Comme ACE ne détient plus de participation importante dans un titulaire de licence visé par la LTC, sa structure du capital à deux catégories d'actions n'est plus nécessaire.

Les droits dont sont assorties les actions ordinaires en matière de dividendes, de vote et en cas de liquidation ou de dissolution seront les mêmes que ceux se rattachant actuellement aux actions à droit de vote variable de catégorie A et aux actions à droit de vote de catégorie B d'ACE. Aucune restriction à la propriété ne s'appliquera aux actions ordinaires. La rubrique « Modification des statuts – Conversion des actions » présente des renseignements supplémentaires sur les conditions des actions ordinaires.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé conditionnellement l'inscription des actions ordinaires pouvant être émises à la réalisation de la conversion des actions, sous réserve du respect des conditions d'inscription habituelles de la TSX.

Aperçu - La liquidation

Le 10 février 2012, ACE a annoncé qu'elle allait demander à ses actionnaires d'approuver ce qui suit : A) la liquidation volontaire d'ACE en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, au moyen de distributions à ses actionnaires du reliquat de son actif, après la constitution d'une provision pour les dettes, dettes éventuelles et frais de liquidation; B) la nomination d'un liquidateur au moment choisi par le conseil d'administration d'ACE; C) la dissolution ultime d'ACE, lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été réalisées.

En date du 9 mars 2012, les principaux actifs d'ACE étaient constitués de liquidités et de quasi-liquidités d'environ 351 millions de dollars, d'une participation de 11,11 % dans Air Canada (31 millions d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada) et des bons de souscription d'Air Canada permettant de souscrire des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada à des prix d'exercice de 1,44 \$ (1,25 million de bons de souscription) et de 1,51 \$ (1,25 million de bons de souscription) l'action. La seule entreprise d'ACE consiste à gérer ces actifs et à exercer des activités accessoires.

La participation de 11,11 % d'ACE dans Air Canada était évaluée à environ 29 millions de dollars au 9 mars 2012, compte tenu des cours de clôture moyens des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada à la TSX à cette date. Les bons de souscription d'ACE permettant d'acheter les actions d'Air Canada ont une valeur nominale.

En mars 2010, ACE a demandé à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et au ministère du Revenu du Québec (« **Revenu Québec** ») des attestations d'acquiescement pour quoi soient considérés comme réglés tous ses impôts et taxes. ACE a collaboré activement aux audits de l'ARC et de Revenu Québec concernant ses déclarations de revenus pour les années 2005 à 2010. En plus de l'audit des déclarations de revenus, ACE a collaboré aux audits visant d'autres taxes. Les audits des déclarations de revenus ont exigé un examen minutieux de toutes les opérations importantes entreprises par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi que l'examen minutieux de toutes ses déclarations. Les audits des déclarations de revenus et des autres taxes sont maintenant terminés et une attestation d'acquiescement a été délivrée le 7 mars 2012 par l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant. Une attestation semblable devrait être délivrée par Revenu Québec sous peu. ACE ne s'attend pas à payer un impôt sur le revenu pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2011 et par la suite ou d'autres taxes en sus des montants payés dans le cours normal des activités. Les taxes et les impôts payables jusqu'au 9 mars 2012 ont été réglés ou provisionnés.

ACE a également obtenu une décision anticipée en matière d'impôt de l'ARC, qui confirme que la conversion des actions et la procédure de liquidation décrites ci-après ne feront pas en sorte que les actions ordinaires soient traitées comme des actions privilégiées à court terme ou des actions privilégiées imposables pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application, ce qui ne rendra pas ACE redevable de l'impôt de la partie VI.1 de la LIR à l'égard de la liquidation.

Après l'approbation de la liquidation par les actionnaires, la Société évaluera le reliquat de son actif net et les dettes impayées, notamment les dettes éventuelles. La Société évaluera également les autres facteurs qui interviennent dans la liquidation. D'après cette évaluation, la Société établira à sa discrétion le montant et l'échéancier des distributions qui seront versées aux actionnaires dans la procédure de

liquidation. Elle paiera ses dettes ou verra à en assurer le paiement, notamment les dettes éventuelles, puis elle distribuera le reliquat de l'actif net à ses actionnaires. ACE étudiera les moyens de vendre les actions à droit de vote de catégorie B et les bons de souscription d'Air Canada qui lui restent afin d'en distribuer le produit dans le cadre de la liquidation.

Il est à l'heure actuelle prévu que la Société versera à ses actionnaires une première distribution de 250 à 300 millions de dollars dans les semaines suivant l'assemblée, au moment choisi par le conseil. La fourchette de valeurs de la première distribution a été établie compte tenu des dettes éventuelles d'ACE et des frais de liquidation, après prise en considération du fait que la procédure de réclamations décrite plus bas sera toujours en cours à ce moment.

La dernière distribution sera versée aux actionnaires après la réalisation de toutes les autres étapes de la liquidation. Afin de permettre l'extinction ou le règlement de toutes les dettes éventuelles restantes, y compris celles décrites à la rubrique « La liquidation - Procédure de réclamations - Dettes éventuelles — Dernière distribution et annulation des actions », la dernière distribution n'aura pas lieu avant le milieu de 2013. La dernière distribution pourrait avoir lieu plus tard que le milieu de 2013 compte tenu, notamment, des facteurs décrits ci-après à la rubrique « La liquidation - Dernière distribution et annulation des actions ».

Les distributions aux actionnaires dans le cadre du processus de liquidation seront faites à la discrétion de la Société. Aucune garantie n'est donnée quant à leur montant ou à leur échéancier.

Motifs de la liquidation

Vu la fin du processus décrit ci-dessus qui a abouti à la délivrance de l'attestation d'acquittement de l'ARC le 7 mars 2012, et comme une attestation semblable doit être délivrée par Revenu Québec sous peu, le conseil a établi qu'il était opportun de proposer aux actionnaires d'approuver la liquidation et la dissolution d'ACE selon les modalités figurant dans la présente circulaire. Pour en arriver à ses conclusions, le conseil a tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment des suivants :

La liquidation représente la dernière étape de la stratégie d'augmentation de la valeur d'ACE. De 2004 à 2011, ACE a appliqué sa stratégie de maximisation de la valeur en réalisant des financements séparés, en vendant ses participations, en remettant aux actionnaires environ 4,5 milliards de dollars sous forme de parts du Fonds de revenu Aéroplan (entité remplacée par Groupe Aeroplan Inc., qui exerce ses activités sous la dénomination Aimia) et du Fonds de revenu Jazz Air (entité remplacée par Chorus Aviation Inc.) et en réalisant six rachats d'actions. La liquidation d'ACE représente l'aboutissement final et logique de cette stratégie, qui se traduira par la distribution du reliquat de l'actif net d'ACE aux actionnaires.

Élimination graduelle des frais d'exploitation courants d'ACE comme société de portefeuille autonome. La seule entreprise d'ACE consiste à gérer ses actions et bons de souscription d'Air Canada et à exercer des activités accessoires. Grâce à la liquidation et la dissolution ultime d'ACE, les frais d'exploitation courants d'ACE comme société de portefeuille autonome seront graduellement éliminés. À l'heure actuelle, ces frais ne sont que partiellement compensés par le faible taux d'intérêt (actuellement environ 1,00 %) touché par ACE sur ses liquidités et ses quasi-liquidités.

Les actionnaires recevront leur quote-part des liquidités nettes d'ACE qui restent. En vertu de la liquidation, les actionnaires recevront leur quote-part des liquidités et des quasi-liquidités nettes d'ACE qui restent, après paiement des créanciers d'ACE et provision pour dettes éventuelles. Ces liquidités rapportent un faible taux d'intérêt à ACE. Les actionnaires pourront décider eux-mêmes des

investissements qu'ils estiment capables de leur procurer un rendement plus élevé sur leur quote-part des liquidités d'ACE qui leur seront distribuées.

La liquidation permettra de rendre le reliquat de l'actif d'ACE d'une manière efficace d'un point de vue fiscal. ACE a obtenu des attestations d'acquiescement de l'ARC et de Revenu Québec établissant le paiement de tous ses impôts pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant, réglant de ce fait une partie importante des dettes éventuellement impayées d'ACE. ACE a également obtenu une décision anticipée en matière d'impôt de l'ARC confirmant que la réalisation de la liquidation selon les étapes mentionnées ci-après ne donnera pas lieu au paiement d'un impôt en application de la partie VI.1 de la LIR.

Étapes de la liquidation

Dans le cadre de la liquidation d'ACE, sous réserve de l'approbation des actionnaires, les faits suivants se produiront au moment fixé par la Société, à son gré (et pas nécessairement dans l'ordre qui suit) :

- 1- établissement d'un mécanisme permettant d'identifier les créanciers impayés d'ACE, d'établir leurs droits, de statuer sur leurs réclamations et de les désintéresser (la « **procédure de réclamations** »);
- 2- première distribution par ACE à ses actionnaires d'une somme totale comprise entre 250 et 300 millions de dollars, dans les semaines suivant l'assemblée, au moment établi par le conseil;
- 3- examen des biens de la Société et disposition des actifs hors trésorerie de la Société, y compris les actions à droit de vote de catégorie B et les bons de souscription d'Air Canada détenus par ACE, dans le cadre du processus de liquidation;
- 4- au moins une distribution aux actionnaires du reliquat de l'actif de la Société;
- 5- au moment établi par le conseil, nomination d'un liquidateur et dévolution au liquidateur des pouvoirs des administrateurs et des actionnaires de la Société;
- 6- annulation de toutes les actions de la Société en circulation et révocation de tous les droits à des actions restants, y compris les options d'achat d'actions en circulation émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'ACE;
- 7- après la liquidation de la Société, le paiement final aux créanciers de la Société et la dernière distribution à ses actionnaires, dissolution par suite du dépôt par ACE de clauses de dissolution et de la délivrance par le directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* d'un certificat de dissolution.

Le calendrier et l'ordre des étapes de la liquidation, y compris la nomination du liquidateur, la procédure de réclamations, les distributions aux actionnaires et l'annulation des actions de la Société, seront établis par la Société, à son gré, compte tenu, notamment, des facteurs décrits aux présentes à la rubrique « La liquidation ». La Société s'attend à ce que, peu de temps après la première distribution aux actionnaires mentionnée ci-dessus, les administrateurs de la Société cessent d'occuper leurs fonctions et que le liquidateur soit nommé.

La Société constituera une provision avec l'argent ou d'autres actifs non distribués pour payer les frais de liquidation de la Société et sa dissolution finale, actuellement évalués à environ 4 millions de dollars entre la date de l'assemblée et le milieu de 2013, et pour faire face aux éventuels réclamations ou responsabilités, y compris les dettes éventuelles dont il est question à la rubrique « La liquidation — Procédure de réclamations — Dettes éventuelles », présentées ou nées après l'assemblée.

La dernière distribution aux actionnaires sera versée après la réalisation de toutes les autres étapes de la liquidation. Afin de permettre l'extinction ou le règlement de toutes les dettes éventuelles restantes d'ACE, y compris celles décrites ci-après à la rubrique « La liquidation - Procédure de réclamations - Dettes éventuelles », la dernière distribution n'aura pas lieu avant le milieu de 2013. La dernière distribution pourrait avoir lieu plus tard que le milieu de 2013 compte tenu, notamment, des facteurs décrits ci-après à la rubrique « La liquidation - Dernière distribution et annulation des actions ». Sauf indication contraire aux présentes, ou dans la résolution sur la liquidation, aucune étape n'est conditionnelle à la réalisation préalable d'une autre. La rubrique « La liquidation » présente de plus amples renseignements sur les étapes de la liquidation et de la dissolution.

Inscriptions en bourse et qualité d'émetteur assujetti

Tant que, après demande d'ACE en ce sens, les autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières n'auront pas révoqué son état d'« émetteur assujetti », ACE demeurera soumise aux obligations d'information continue et autres exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne. Il est prévu que, après l'annulation des actions ordinaires qui ne devrait pas avoir lieu avant le milieu de 2013, ACE présentera aux autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes une demande de révocation de son état d'émetteur assujetti.

ACE compte faire inscrire à la cote de la TSX les actions ordinaires devant être émises par suite de la conversion des actions. Rien ne garantit que les actions ordinaires demeureront inscrites à la cote de la TSX et qu'elles continueront de respecter les exigences de la TSX. Même si la Société cherchera à faire inscrire les actions à un autre marché si elles sont radiées de la cote de leur marché actuel, rien ne garantit qu'une telle inscription puisse être obtenue ni qu'elle offrira une liquidité suffisante aux actionnaires. En outre, la Société peut décider d'annuler les actions ordinaires et par conséquent les faire radier, mais aucune annulation n'aura lieu avant le milieu de 2013.

Délibérations et recommandation du conseil

Après délibérations, le conseil en est venu à la conclusion que la conversion des actions et la liquidation sont dans l'intérêt d'ACE et de ses actionnaires. Par conséquent, le conseil a approuvé la présentation aux actionnaires de la résolution sur la conversion des actions et de la résolution sur la liquidation aux actionnaires, il a approuvé la présente circulaire et il recommande aux actionnaires de voter en faveur de la conversion des actions et de la liquidation.

Approbation des actionnaires

La conversion des actions doit être approuvée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B, votant ensemble, et à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B, votant par catégories séparées. Si la résolution est adoptée, la conversion des actions prendra effet avant que les actionnaires ne se prononcent sur la résolution sur la liquidation de la Société. Cette prise d'effet sera attestée par la délivrance d'un

certificat de modification par le directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

La résolution sur la liquidation doit être approuvée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les porteurs de toutes les actions d'ACE en circulation. Elle devra également être approuvée par vote séparé des porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et des porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B (comme elles existaient avant d'être converties en une seule catégorie d'actions ordinaires).

Si la résolution sur la conversion des actions n'est pas approuvée au pourcentage requis de voix indiqué ci-dessus, la résolution sur la liquidation et la dissolution d'ACE ne sera pas soumise au vote des actionnaires.

Droit à la dissidence des actionnaires

En vertu des dispositions de l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution sur la conversion des actions. Les actionnaires dissidents sont tenus de remettre un avis de dissidence à la Société au plus tard à l'assemblée. L'actionnaire qui a le droit de faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 190 de la LCSA et qui respecte la procédure prévue par cet article peut recevoir la juste valeur des actions qu'il détient et à l'égard desquelles il exerce sa dissidence. Voir « Droits à la dissidence des actionnaires ».

Obligations de déduction et de retenue

Malgré toute autre disposition de la présente circulaire ou la résolution sur la liquidation, la Société, et le liquidateur à partir de sa nomination par le conseil, aura le droit de retenir sur les sommes à payer dans l'exécution de la liquidation à un porteur d'actions les sommes que la Société ou le liquidateur, selon le cas, est tenu de déduire et de retenir en application de la LIR, de son règlement d'application ou de toute loi fiscale provinciale équivalente, de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée, ou des dispositions d'une loi applicable, dans chaque cas dans leur version modifiée, ou en application d'une pratique administrative de l'autorité gouvernementale compétente chargée d'appliquer cette loi.

Certaines incidences fiscales

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Les porteurs résidents et les porteurs non résidents (définis à la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ») ne constateront aucun gain ni aucune perte à la conversion de leurs actions à droit de vote variable de catégorie A et de leurs actions à droit de vote de catégorie B en actions ordinaires. Pour l'application de l'impôt fédéral canadien, les distributions découlant de la liquidation devraient être traitées comme des dividendes imposables réputés reçus d'une société canadienne imposable, auxquels s'appliqueront les règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si le bénéficiaire est un particulier résident du Canada. Elles feront l'objet de l'impôt remboursable de 33 1/3 % de la partie IV, si le bénéficiaire est une « société privée » ou une « société assujettie », résident du Canada, et d'une retenue d'impôt si le bénéficiaire est un non-résident du Canada. Les actionnaires pourraient subir une perte en capital par suite de l'acquisition pour annulation des actions ordinaires.

Les actionnaires devraient lire attentivement la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et ils sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales de la conversion des actions et de la liquidation dans leur cas particulier.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

En général, les porteurs américains (définis à la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines ») ne constateront aucun gain ni aucune perte à la conversion de leurs actions à droit de vote variable de catégorie A ou de leurs actions à droit de vote de catégorie B en actions ordinaires. Les distributions aux actionnaires découlant de la liquidation devraient être traitées comme une liquidation imposable d'ACE dans le cadre de laquelle il est considéré que les porteurs américains reçoivent le paiement intégral de leurs actions ordinaires. Le traitement fiscal fédéral américain d'une perte ou d'un gain constaté par un porteur américain variera selon qu'ACE est considérée comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») à son égard. Si ACE est classée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détenait ses actions, le gain constaté par ce porteur américain sur une distribution aux actionnaires dans le cadre de la liquidation ou sur une vente d'actions ordinaires au cours de cette année sera généralement imposable à titre de revenu ordinaire et le porteur américain pourrait subir d'autres incidences fiscales défavorables; toutefois, le porteur américain qui a dûment fait le choix de l'évaluation à la valeur du marché pourrait atténuer certaines incidences fiscales défavorables. Il est probable qu'ACE soit actuellement une SPEP.

Les actionnaires américains devraient lire attentivement la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et ils sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales de la conversion des actions et de la liquidation.

INFORMATION SUR LE VOTE À L'ASSEMBLÉE

Il est important de voter

À titre d'actionnaire d'ACE, il est très important que vous lisiez attentivement les renseignements qui suivent sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions, puis que vous votiez, par procuration ou en personne, à l'assemblée.

Vote

Vous pouvez assister à l'assemblée ou désigner une autre personne qui agira comme fondé de pouvoir et exercera les droits de vote rattachés à vos actions. Un actionnaire habile à voter à l'assemblée peut nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir substitués, qui ne sont pas tenus d'être des actionnaires, dont la fonction sera d'assister à l'assemblée et d'agir en son nom selon les directives contenues dans la procuration et avec le pouvoir conféré par la procuration. Quand vous votez par procuration, vous donnez à la personne nommée dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (le « **fondé de pouvoir** ») le pouvoir d'exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote sont des administrateurs ou des dirigeants de la Société et exerceront pour vous les droits de vote rattachés à vos actions. **Vous avez le droit de nommer un autre fondé de pouvoir que ces personnes.** La personne que vous nommez doit obligatoirement assister à l'assemblée pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Comment voter – actionnaires inscrits

Vous êtes un actionnaire inscrit si votre nom figure sur votre certificat d'actions.

Si vous n'avez pas la certitude d'être un actionnaire inscrit, veuillez communiquer avec la Société canadienne de transfert d'actions inc., l'agent administratif de notre agent des transferts, la Compagnie Trust CIBC Mellon, au 1 800 387-0825.

Par procuration

Par Internet

Allez au site www.proxypush.ca/ace et suivez les instructions affichées à l'écran. Vos instructions de vote seront transmises électroniquement par Internet.

Vous aurez besoin du numéro de contrôle à 12 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire de procuration ou dans le courriel qui vous a été envoyé si vous avez choisi de recevoir la présente circulaire de façon électronique.

Si vous nous faites parvenir votre procuration par Internet, vous pouvez nommer fondé de pouvoir une personne autre que les administrateurs ou dirigeants dont le nom figure dans votre formulaire de procuration. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration. Remplissez les instructions de vote, datez et présentez le formulaire. Ne manquez pas d'informer votre fondé de pouvoir de sa nomination et veillez à ce qu'il assiste à l'assemblée.

L'heure limite pour voter par Internet est 17 h (heure de Montréal), le 23 avril 2012.

Par télécopieur ou par la poste

Remplissez votre formulaire de procuration et retournez-le par télécopieur au 416 368-2502 ou dans l'enveloppe fournie ou remettez-le à l'un des principaux bureaux de la Société canadienne de transfert d'actions inc., l'agent administratif de notre agent des transferts, la Compagnie Trust CIBC Mellon, à Halifax, Montréal, Toronto, Calgary ou Vancouver, **afin qu'il soit reçu avant 17 h (heure de Montréal) le 23 avril 2012**. Si l'assemblée est reportée, notre agent des transferts doit recevoir le formulaire de procuration au moins 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'assemblée. Vous trouverez à la fin de la présente circulaire la liste des principaux bureaux de l'agent des transferts.

Si vous nous faites parvenir votre formulaire de procuration par télécopieur ou par la poste, vous pouvez nommer fondé de pouvoir une personne autre que les administrateurs ou dirigeants dont le nom figure dans votre formulaire de procuration. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration. Remplissez les instructions de vote, datez et signez le formulaire. Ne manquez pas d'informer votre fondé de pouvoir de sa nomination et veillez à ce qu'il assiste à l'assemblée.

Voir « Remplir le formulaire de procuration » pour plus de renseignements.

En personne à l'assemblée

Vous n'avez pas à remplir ni à retourner votre formulaire de procuration.

Vous recevrez une carte d'actionnaire qui vous permettra d'assister à l'assemblée quand vous vous présenterez au bureau d'inscription.

Comment voter – actionnaires non inscrits

Vous êtes un actionnaire non inscrit si la banque, la société de fiducie, le courtier en valeurs mobilières ou l'autre institution financière avec laquelle vous faites affaire (« **votre prête-nom** ») détient vos actions pour vous.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire non inscrit, veuillez communiquer avec la Société canadienne de transfert d'actions inc., l'agent administratif de notre agent des transferts, la Compagnie Trust CIBC Mellon, au 1 800 387-0825.

Par procuration

Votre prête-nom est tenu de vous demander des instructions de vote avant l'assemblée. Veuillez communiquer avec lui si vous n'avez reçu aucune demande d'instructions de vote dans le présent envoi.

Par Internet

Allez au site www.proxyvote.com et suivez les instructions affichées à l'écran. Vos instructions de vote seront transmises électroniquement par Internet.

Vous aurez besoin du numéro de contrôle à 12 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire d'instructions de vote.

Si vous faites parvenir votre formulaire d'instructions de vote par Internet, vous pouvez nommer fondé de pouvoir une personne autre que les administrateurs ou dirigeants dont le nom figure dans votre formulaire d'instructions de vote. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote. Remplissez les instructions de vote, datez et présentez le formulaire. Ne manquez pas d'informer votre fondé de pouvoir de sa nomination et veillez à ce qu'il assiste à l'assemblée.

L'heure limite pour voter par Internet est 23 h 59 (heure de Montréal), le 22 avril 2012.

Par télécopieur ou par la poste

Vous pouvez également voter en remplissant le formulaire d'instructions de vote selon les directives qui s'y trouvent et en le transmettant par télécopieur au 905 507-7793 ou au 514 281-8911, ou en le postant dans l'enveloppe-réponse fournie à cette fin **de façon qu'il soit reçu avant 17 h (heure de Montréal) le 22 avril 2012.**

En personne à l'assemblée

Vous pouvez exercer vos droits de vote en personne à l'assemblée si vous avez demandé à votre prête-nom de vous nommer fondé de pouvoir.

Pour ce faire, inscrivez votre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et suivez les instructions de votre prête-nom.

Remplir le formulaire de procuration

Vous pouvez indiquer que vous votez « en faveur » de la résolution sur la conversion des actions et de la résolution sur la liquidation ou que vous votez « contre » ces résolutions. Vous pouvez indiquer que vous votez « en faveur » de chaque administrateur ou de l'auditeur proposé, ou indiquer « abstention ». Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui exerce les droits de vote rattachés à ses actions, veuillez suivre les instructions qui se trouvent sur le formulaire d'instructions de vote.

En signant le formulaire de procuration sans nommer un autre fondé de pouvoir, vous autorisez Robert A. Milton ou Carolyn M. Hadrovic, qui sont des administrateurs ou des dirigeants d'ACE, à exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée, conformément à vos instructions. **Si vous retournez votre procuration sans préciser la façon dont vous voulez que ces droits de vote soient exercés, ils seront exercés EN FAVEUR de la résolution sur la conversion des actions, EN FAVEUR de l'élection des administrateurs proposés dans la présente circulaire, EN FAVEUR de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur de la Société et EN FAVEUR de la résolution sur la liquidation.**

La direction n'a connaissance d'aucune autre question qui sera soumise à l'assemblée. Si, toutefois, d'autres questions devaient être dûment soumises à l'assemblée extraordinaire, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront selon leur seul jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par la procuration relativement à ces questions.

Vous avez le droit de désigner un autre fondé de pouvoir que les membres de la direction suggérés. Si vous désirez qu'une autre personne vote pour vous à l'assemblée, inscrivez son nom dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, votre fondé de pouvoir les exercera en faveur des questions inscrites à l'ordre du jour et de la façon qu'il jugera appropriée à l'égard des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée.

Le fondé de pouvoir possède les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé, soit le droit de s'exprimer à l'assemblée à l'égard de toute question et de voter par scrutin à l'assemblée.

Si vous êtes un particulier, votre mandataire dûment autorisé ou vous-même devez signer le formulaire de procuration. Si vous êtes une société ou une autre entité juridique, un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé doit signer le formulaire de procuration.

Vous devez également remplir la déclaration de résidence qui figure dans le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou dans les instructions de vote par Internet afin d'indiquer à la Société si vous êtes Canadien, ce qui lui permettra de respecter les restrictions actuellement imposées par ses statuts à la propriété de ses titres et à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés. Si vous ne remplissez pas cette déclaration ou si ACE ou son agent des transferts juge que vous avez faussement donné à entendre (par inadvertance ou non) que les actions faisant l'objet de la procuration appartiennent à un Canadien et sont contrôlées par lui, vous serez considéré comme un non-Canadien dans un vote à l'assemblée.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer sans frais (en Amérique du Nord) avec l'agent de sollicitation de procurations d'ACE, Kingsdale Shareholder Services Inc., au 1 866 851-2571 (service offert en français ou en anglais), à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) au 416 867-2272 ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleshareholder.com.

Modifier votre vote

En plus de pouvoir révoquer ses instructions de toute autre façon prévue par la loi, l'actionnaire qui poste une procuration peut la révoquer au moyen d'un document signé par lui ou son mandataire dûment autorisé par écrit et déposé soit au bureau de Montréal de la Société canadienne de transfert d'actions inc., l'agent administratif de notre agent des transferts, la Compagnie Trust CIBC Mellon, 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) ou au siège social d'ACE, 5100, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec), au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement, à laquelle la procuration doit être utilisée, soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement. Si les instructions de vote ont été transmises par Internet, la transmission de nouvelles instructions de vote par Internet ou par la poste avant les heures limites applicables révoquera les instructions antérieures.

Conditions de vote

La modification des statuts d'ACE et la conversion de chaque action à droit de vote variable de catégorie A et de chaque action à droit de vote de catégorie B en une action ordinaire aux termes de la résolution sur la conversion des actions doivent être approuvées à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les porteurs d'actions à droit de vote variable de

catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B, votant ensemble, et à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B, votant par catégories séparées. Si la résolution est adoptée, la conversion des actions prendra effet avant que les actionnaires ne se prononcent sur la résolution sur la liquidation de la Société. Cette prise d'effet sera attestée par la délivrance d'un certificat de modification par le directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

L'élection des administrateurs doit être approuvée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les porteurs de toutes les actions d'ACE en circulation, votant ensemble.

La résolution sur la liquidation doit être approuvée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les porteurs de toutes les actions d'ACE en circulation, votant ensemble. Elle devra également être approuvée par les porteurs des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B (comme elles existaient avant d'être converties en une seule catégorie d'actions ordinaires), votant par catégories séparées.

La modification des statuts d'ACE et la conversion de toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B en actions ordinaires qui en découle font partie des étapes suivies par ACE en vue de réaliser sa liquidation et sa dissolution d'une façon efficace d'un point de vue fiscal. Si la résolution sur la conversion des actions n'est pas approuvée au pourcentage requis de voix indiqué ci-dessus, la résolution sur la liquidation et la dissolution d'ACE ne sera pas soumise aux actionnaires.

Exercice des droits de vote rattachés aux actions et quorum

En date du 9 mars 2012, 10 142 786 actions à droit de vote de catégorie B et 22 332 648 actions à droit de vote variable de catégorie A étaient en circulation. Les actionnaires inscrits le 6 mars 2012 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. La liste des actionnaires habiles à voter à l'assemblée pourra être consultée à compter du 16 mars 2012, pendant les heures normales de bureau, au bureau de Montréal de la Société canadienne de transfert d'actions inc., l'agent administratif de notre agent des transferts, la Compagnie Trust CIBC Mellon, au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec), et à l'assemblée.

Il y aura quorum à l'assemblée si les porteurs d'au moins 25 % des actions donnant droit de vote à l'assemblée extraordinaire sont présents ou représentés par procuration, peu importe le nombre de personnes réellement présentes à l'assemblée. S'il y a quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés pourront traiter les questions à l'ordre du jour de l'assemblée, même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés pourront reporter l'assemblée à une heure et à un lieu donnés mais ne pourront traiter aucune autre question.

Lorsqu'un actionnaire de la Société est une personne morale ou une association, celle-ci considérera comme son représentant à l'assemblée toute personne autorisée par résolution des administrateurs ou de l'organe directeur de la personne morale. La personne dûment autorisée peut exercer au nom de la personne morale ou de l'association tous les pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un particulier.

Si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, un seul coactionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote rattachés aux actions, mais si un autre

coactionnaire est présent ou représenté, tous les coactionnaires devront exercer ensemble les droits de vote rattachés à leurs actions, comme s'ils n'étaient qu'une seule personne.

Restrictions applicables aux titres à droit de vote

La *Loi sur les transports au Canada* oblige les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de services aériens délivrée en vertu de cette loi à être contrôlée, dans les faits, par des Canadiens. Il faut qu'au moins 75 % des droits de vote à ses assemblées soient détenus et contrôlés par des Canadiens.

Au moment de la constitution d'ACE en 2004, lorsqu'elle contrôlait Air Canada, qui est titulaire d'une licence, les statuts d'ACE contenaient des restrictions visant à garantir qu'ACE, à titre d'actionnaire contrôlant d'Air Canada, demeure un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. La définition du terme « Canadien » au paragraphe 55(1) de cette loi peut être résumée comme suit :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) une administration publique au Canada ou un mandataire d'une telle administration;
- c) une personne ou un organisme, constitué au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlé de fait par des Canadiens, dont au moins 75 %, ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil, des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens.

En date de la présente circulaire, le capital-actions autorisé d'ACE compte trois catégories d'actions : (i) les actions à droit de vote de catégorie B; (ii) les actions à droit de vote variable de catégorie A; (iii) les actions privilégiées. Aucune action privilégiée n'est émise.

Seuls des Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote de catégorie B, en avoir la propriété véritable et le contrôle, directement ou indirectement. Toute action à droit de vote de catégorie B émise et en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A, sans autre mesure de la part d'ACE ou du porteur, si un non-Canadien devient le détenteur ou le propriétaire véritable et acquiert le contrôle, directement ou indirectement, de cette action à droit de vote de catégorie B, autrement qu'à titre de garantie seulement.

Seuls des non-Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote variable de catégorie A ou en avoir la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement. Toute action à droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote de catégorie B sans autre mesure de la part d'ACE ou du porteur, si un Canadien en devient le détenteur et le propriétaire véritable et en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.

Chaque action à droit de vote variable de catégorie A confère une voix, sauf si, selon le cas : (i) le pourcentage des voix rattachées aux actions de vote variable de catégorie A en circulation par rapport à toutes les actions à droit de vote en circulation d'ACE est supérieur à 25 % (ou au pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil); (ii) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou en leur nom à une assemblée est supérieur à 25 % (ou au pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total des voix pouvant être exprimées à cette assemblée. Si l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus était dépassé, le droit

de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable de catégorie A diminuera proportionnellement de manière que : (i) les actions à droit de vote variable de catégorie A, en tant que catégorie, ne représentent pas plus de 25 % (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote émises et en circulation d'ACE; (ii) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou en leur nom à une assemblée ne dépasse pas 25 % (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) des voix pouvant y être exprimées.

Le projet de loi C-10 du gouvernement du Canada, la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget 2009*, prévoit l'abrogation des restrictions visant les titres avec droit de vote contenues dans la *Loi sur les transports au Canada* de manière à donner au gouverneur en conseil la faculté d'augmenter la limite de propriété étrangère dans le capital d'Air Canada pour la faire passer de son niveau actuel de 25 % à un maximum de 49 %. Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports. ACE ne croit pas que ces dispositions entreront en vigueur avant la tenue de l'assemblée.

Les pourcentages d'approbation requis de la part des actionnaires à l'assemblée et les résolutions qu'ils doivent voter par catégories d'actions séparées sont présentées à la rubrique « Conditions de vote »

Les actionnaires qui souhaitent voter à l'assemblée en remplissant et en remettant une procuration ou un formulaire d'instructions de vote ou en y assistant et en y votant seront tenus de remplir une déclaration de résidence pour permettre à ACE de respecter les restrictions actuellement imposées par ses statuts à la propriété de ses titres et à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés. Si vous ne remplissez pas cette déclaration ou si ACE ou son agent des transferts juge que vous avez faussement donné à entendre (par inadvertance ou non) que les actions représentées par la procuration appartiennent à un Canadien et sont contrôlées par lui, vous serez réputé être un non-Canadien dans un vote à l'assemblée. Cette déclaration est contenue dans le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote qui vous a été fourni si vous êtes un actionnaire non inscrit et dans les instructions de vote par Internet.

La Société a adopté diverses procédures visant à faire respecter les restrictions applicables à la propriété d'actions assorties du droit de vote par des non-Canadiens.

Principaux actionnaires

En date du 9 mars 2012, à la connaissance des dirigeants ou des administrateurs de la Société, chacune des entités suivantes avait la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toute catégorie d'actions dont les porteurs sont habiles à voter à l'assemblée.

Nom de l'actionnaire	Nombre et type d'actions	% de toutes les actions en circulation en date du 9 mars 2012
Polar Securities Inc. (« Polar ») ⁽¹⁾	4 431 267 actions à droit de vote variable de catégorie A	19,8 % de toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation
West Face Capital Inc. (« WFCI ») ⁽²⁾	3 800 500 actions à droit de vote variable de catégorie A	17,0 % de toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation

Marathon Asset Management LLP (« Marathon ») ⁽³⁾	3 405 764 actions à droit de vote variable de catégorie A	15,3 % de toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation
Fidelity Management & Research Company, Pyramis Global Advisors, LLC, Pyramis Global Advisors Trust Company, Strategic Advisors Incorporated and FIL Limited ⁽⁴⁾	1 395 300 actions à droit de vote de catégorie B	13,8 % de toutes les actions à droit de vote en circulation

- (1) Selon la déclaration mensuelle de l'actionnaire au titre du système d'alerte datée du 10 mai 2010.
- (2) Selon la déclaration de WFCI au titre du système d'alerte datée du 10 juillet 2009. WFCI a aussi le contrôle de 894 048 actions à droit de vote de catégorie B qui sont la propriété de West Face Long Term Opportunities Limited Partnership, compte géré de WFCI, et M. Gregory A. Boland, administrateur, dirigeant et actionnaire de WFCI, ce qui représente 8,8 % de toutes les actions à droit de vote de catégorie B en circulation.
- (3) Marathon a également le contrôle de 113 364 actions à droit de vote de catégorie B et M. Jeremy Hosking, associé de Marathon, détient aussi un total de 37 025 actions à droit de vote variable de catégorie A. Selon la déclaration de Marathon au titre du système d'alerte datée du 1^{er} mars 2012.
- (4) Selon sa déclaration au titre du système d'alerte datée du 7 octobre 2011.

Avis aux actionnaires non inscrits

L'information contenue dans la présente rubrique est importante pour les nombreux actionnaires dont les actions appartiennent officiellement à un intermédiaire. Les actionnaires non inscrits doivent noter que seules les procurations déposées par les actionnaires dont le nom figure dans le registre central des titres d'ACE en tant que porteurs inscrits d'actions à la fermeture des bureaux le 6 mars 2012 peuvent être prises en compte et utilisées à l'assemblée. Les actions inscrites dans un relevé de compte transmis à un actionnaire par un courtier ne seront pas, dans la plupart des cas, immatriculées au nom de l'actionnaire dans le registre central des titres d'ACE. Elles seront plus probablement immatriculées au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire de ce courtier. Une grande partie des actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (prête-nom de la CDS) ou de Cede & Co. (prête-nom de The Depository Trust Company). Les droits de vote rattachés aux actions détenues par des courtiers, leurs mandataires ou leurs prête-noms peuvent être exercés uniquement selon les instructions des actionnaires non inscrits. Sans instructions précises, les courtiers et leurs mandataires ou prête-noms ne peuvent pas exercer les droits de vote rattachés aux actions de leurs clients. Par conséquent, les actionnaires non inscrits doivent veiller à ce que leurs instructions de vote soient communiquées à la personne intéressée.

Les règlements applicables obligent les intermédiaires et les courtiers à demander aux actionnaires non inscrits leurs instructions de vote avant les assemblées. Chaque intermédiaire ou courtier poste lui-même sa demande d'instructions, que les actionnaires non inscrits doivent retourner en suivant scrupuleusement les indications de l'intermédiaire pour veiller à ce que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée. Le formulaire d'instructions de vote fourni à l'actionnaire non inscrit par son courtier (ou par le mandataire du courtier) est semblable au formulaire de procuration fourni par ACE à ses actionnaires. Toutefois, son but se limite à indiquer à l'actionnaire inscrit (c.-à-d. au courtier ou au mandataire du courtier) comment voter au nom de l'actionnaire non inscrit. L'actionnaire non inscrit qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut l'utiliser pour exercer les droits de vote rattachés à ses actions directement à l'assemblée. Il doit retourner le formulaire d'instructions de vote conformément aux instructions de l'intermédiaire assez tôt avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux actions soient exercés.

Même si l'actionnaire non inscrit ne peut pas exercer directement en son propre nom les droits de vote rattachés aux actions d'ACE immatriculées au nom d'un courtier (ou de son mandataire), il peut assister à l'assemblée comme fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit (le courtier ou son mandataire) et exercer à ce titre les droits de vote rattachés à ses actions. L'actionnaire non inscrit qui souhaite assister à l'assemblée et exercer indirectement les droits de vote rattachés à ses actions en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit doit inscrire son nom dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote qui lui est fourni et le retourner à son courtier (ou à son mandataire), conformément aux directives du courtier (ou mandataire), assez tôt avant l'assemblée.

QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Six questions seront soumises à l'assemblée :

- a) la modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B d'ACE seront converties en une nouvelle catégorie unique d'actions ordinaires;
- b) la présentation aux actionnaires des états financiers consolidés annuels d'ACE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, y compris le rapport de l'auditeur y afférent;
- c) l'élection des administrateurs pour un mandat devant prendre fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou à l'élection ou à la nomination de leurs successeurs;
- d) la nomination de l'auditeur;
- e) une résolution prévoyant A) la liquidation volontaire d'ACE en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, au moyen de la distribution à ses actionnaires du reliquat de son actif, après la constitution d'une provision pour les dettes, dettes éventuelles et frais de liquidation; B) la nomination d'un liquidateur au moment choisi par le conseil d'administration d'ACE; C) la dissolution ultime d'ACE, lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été réalisées;
- f) toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

À la date de la présente circulaire, la direction n'a connaissance d'aucune modification de ces questions et ne s'attend pas à ce que d'autres questions soient soumises à l'assemblée. Si des modifications devaient être apportées ou de nouvelles questions ajoutées, votre fondé de pouvoir pourra exercer les droits de vote rattachés à vos actions selon son seul jugement.

MODIFICATION DES STATUTS – CONVERSION DES ACTIONS

Contexte

La *Loi sur les transports au Canada* oblige les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de services aériens délivrée en vertu de cette loi à être contrôlée, dans les faits, par des Canadiens. Il faut qu'au moins 75 % des droits de vote à ses assemblées soient détenus et contrôlés par des Canadiens.

Au moment de la constitution d'ACE en 2004, lorsqu'elle contrôlait Air Canada, qui est titulaire d'une licence, les statuts d'ACE contenaient des restrictions visant à garantir qu'ACE, à titre d'actionnaire contrôlant d'Air Canada, demeure un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. La définition du terme « Canadien » au paragraphe 55(1) de cette loi peut être résumée comme suit :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) une administration publique au Canada ou un mandataire d'une telle administration;
- c) une personne ou un organisme, constitué au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlé de fait par des Canadiens dont au moins 75 %, ou un tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil, des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens.

La structure actuelle à deux catégories d'actions interconvertibles, les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B, a été conçue pour permettre à Air Canada et à d'autres anciennes filiales d'ACE titulaires de licences visées par la *Loi sur les transports au Canada* de respecter les restrictions à la propriété par des non-Canadiens imposées par cette loi. Puisqu'ACE ne détient plus une participation importante lui conférant le contrôle d'un tel titulaire de licence, la structure à deux catégories d'ACE n'a plus sa raison d'être.

Capital-actions d'ACE

Au 9 mars 2012, le capital-actions autorisé d'ACE compte trois catégories d'actions : (i) un nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A; (ii) un nombre illimité d'actions à droit de vote de catégorie B; (iii) 12 500 000 actions privilégiées. Au 9 mars 2012, 22 332 648 actions à droit de vote variable de catégorie A et 10 142 786 actions à droit de vote variable de catégorie B étaient émises et en circulation. Aucune action privilégiée n'était émise.

Seuls des non-Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote variable de catégorie A ou en avoir la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement. Toute action à droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote de catégorie B, sans autre mesure de la part d'ACE ou du porteur, si un Canadien en devient le détenteur et le propriétaire véritable et en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.

Chaque action à droit de vote variable de catégorie A confère une voix, sauf si, selon le cas : (i) le pourcentage des voix rattachées aux actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation par rapport à toutes les actions à droit de vote en circulation d'ACE est supérieur à 25 %; (ii) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou en leur nom à une assemblée est supérieur à 25 % du nombre total des voix pouvant être exprimées à cette assemblée. Si l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus était dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable de catégorie A diminuera proportionnellement de manière que : (i) les actions à droit de vote variable de catégorie A, en tant que catégorie, ne représentent pas plus de 25 % de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote émises et en circulation d'ACE; (ii) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou en leur nom à une assemblée ne dépasse pas 25 % des voix pouvant y être exprimées.

Seuls des Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote de catégorie B, en avoir la propriété véritable et le contrôle, directement ou indirectement. Toute action à droit de vote de catégorie B émise et en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A sans autre mesure de la part d'ACE ou du porteur, si une personne qui n'est pas un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.

Chaque action à droit de vote de catégorie B confère une voix.

Conversion des actions proposée

À l'assemblée, ACE invitera les actionnaires à étudier et adopter une résolution approuvant une modification de ses statuts aux termes de laquelle A) une nouvelle catégorie d'actions ordinaires, conférant chacune une voix, sera créée et B) chaque action à droit de vote variable de catégorie A et chaque action à droit de vote de catégorie B d'ACE en circulation sera convertie en une action ordinaire (collectivement, la « **conversion des actions** »).

La conversion des actions fait partie des étapes suivies par ACE en vue de réaliser la liquidation et la dissolution d'une manière efficace sur le plan fiscal pour ACE et ses actionnaires. ACE a obtenu une décision anticipée en matière d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), qui confirme que la conversion des actions et la procédure de liquidation décrites ci-après à la rubrique « La liquidation » ne feront pas en sorte que les actions ordinaires soient traitées comme des actions privilégiées à court terme ou des actions privilégiées imposables pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et son règlement d'application, ce qui ne rendra pas ACE redevable de l'impôt de la partie VI.1 de la LIR à l'égard la liquidation.

Si la résolution sur la conversion des actions n'est pas approuvée au pourcentage requis de voix indiqué à la rubrique « Information sur le vote à l'assemblée — Conditions de vote » ci-dessus, la résolution relative à la liquidation et la dissolution d'ACE ne seront pas soumises aux actionnaires.

La Société se réserve le droit de ne pas donner suite à la résolution de conversion des actions si des actionnaires détenant plus de 5 % des actions d'ACE émises et en circulation se prévalent de leur droit à la dissidence à l'égard de cette résolution. Voir « Droits à la dissidence des actionnaires ».

Conditions des nouvelles actions ordinaires

Les droits dont seront assorties les actions ordinaires en matière de dividendes, de vote et en cas de liquidation ou de dissolution seront les mêmes que ceux se rattachant actuellement aux actions à droit de vote variable de catégorie A et aux actions à droit de vote de catégorie B d'ACE. Toutes les actions ordinaires donneront une voix par action et leur propriété ne sera assujettie à aucune restriction.

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit d'être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires d'ACE et d'y voter. Chaque action ordinaire donnera une voix en personne ou par procuration à toutes les assemblées d'actionnaires d'ACE.

En ce qui concerne les dividendes, les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir, au gré des administrateurs, les dividendes déclarés et payables par ACE sur les actions ordinaires prélevés sur les fonds, les actifs ou les biens d'ACE qui peuvent être affectés au paiement des dividendes.

Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'ACE ou de toute autre distribution de ses actifs entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de participer sur un même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces actifs.

Le capital-actions autorisé d'ACE ne comportera plus d'actions privilégiées. Le texte complet des clauses modificatrices aux termes desquelles la conversion des actions sera réalisée, qui comprennent la description complète des droits rattachés à la nouvelle catégorie d'actions ordinaires, figure à l'annexe B de la présente circulaire.

Inscription à la TSX des nouvelles actions ordinaires

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé conditionnellement l'inscription des actions ordinaires pouvant être émises à la réalisation de la conversion des actions, sous réserve du respect des conditions d'inscription habituelles de la TSX.

Certificats d'actions

Si la résolution sur la conversion des actions est approuvée par les actionnaires d'ACE, les porteurs inscrits d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B seront automatiquement des porteurs d'actions ordinaires, une fois que la conversion des actions aura eu lieu, et les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B seront réputés représenter les actions ordinaires.

Si vous souhaitez échanger vos certificats d'actions actuels, veuillez contacter la Société canadienne de transfert d'actions inc., l'agent administratif de l'agent des transferts d'ACE, la Compagnie Trust CIBC Mellon, aux coordonnées indiquées à la page 77 de la présente circulaire.

Votre vote est important pour ACE. Veuillez remplir votre formulaire de procuration et nous le retourner avant la date indiquée sur le formulaire.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, les fondés de pouvoir nommés dans le formulaire de procuration de la direction ou le formulaire d'instructions de vote exerceront à l'assemblée les droits de vote rattachés aux actions visées par la procuration EN FAVEUR de la résolution sur la conversion des actions.

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS D'ACE

Les états financiers annuels consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, y compris le rapport de l'auditeur y afférent, sont disponibles sur SEDAR au www.sedar.com ou sur le site Web de la Société au www.aceaviation.com. Un exemplaire de ces états financiers pourra également être obtenu à l'assemblée.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des sept (7) administrateurs devant être élus à l'assemblée prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou encore à l'élection ou à la nomination de leurs successeurs. Si la liquidation de la Société décrite à la rubrique « La liquidation » est approuvée par les actionnaires, la Société s'attend à ce que les administrateurs de la Société cessent d'occuper leurs fonctions et que le liquidateur soit nommé peu de temps après la première distribution aux actionnaires, dont il est question ci-après à la rubrique « La liquidation - Distributions ».

Tous les candidats ont établi leur admissibilité à la fonction d'administrateur et ont accepté leur mise en candidature. Si, avant l'assemblée, un candidat énuméré n'était plus en mesure d'agir comme administrateur, les fondés de pouvoirs voteront selon leur jugement pour un autre candidat. Le tableau qui suit énonce, entre autres, les noms des candidats aux postes d'administrateurs, leur lieu de résidence, la date à laquelle ils sont devenus administrateurs, leurs fonctions principales et les autres conseils d'administration ou comités auxquels ils siègent. De même, le tableau indique le nombre de titres de la Société et de ses filiales dont chacun des candidats a la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle en date du 9 mars 2012.

GREGORY A. BOLAND

Toronto (Ontario)

Âge : 47 ans

Administrateur d'ACE depuis le 26 juin 2009



Gregory A. Boland est président et chef de la direction de West Face Capital, gestionnaire financier de Toronto. Avant de fonder West Face Capital en 2007, M. Boland gère des portefeuilles pour Enterprise Capital Management à Toronto depuis 1998. Il se concentre sur les placements axés sur la valeur et les sociétés en difficulté et a participé activement aux restructurations d'un certain nombre de sociétés de portefeuille. Avant de se joindre à Enterprise Capital, M. Boland était vice-président et associé dans les placements pour compte propre de RBC Dominion valeurs mobilières. Il a obtenu le titre de Leslie Wong Fellow attribué par UBC Portfolio Management Foundation. M. Boland est administrateur de Les Aliments Maple Leaf Foods Inc., de SilverBirch Energy Corporation et de Connacher Oil & Gas Limited. M. Boland détient un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique.

Membre du comité de vérification des finances et du risque

Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération

Une description des actions d'ACE dont M. Boland et West Face Capital ont la propriété véritable ou le contrôle figure à la rubrique « Information sur le vote à l'assemblée - Principaux actionnaires ».

**PIERRE MARC
JOHNSON**
G.O.Q., MSRC
Montréal (Québec)
Âge : 65 ans

Administrateur d'ACE depuis le 30 septembre 2004



Pierre Marc Johnson, ancien premier ministre du Québec, est avocat-conseil au cabinet d'avocats canadien Heenan Blaikie s.r.l. Il agit à titre de conseiller, de médiateur et de négociateur pour divers gouvernements, des organismes liés aux Nations Unies et d'autres institutions internationales. M. Johnson est également administrateur d'Air Canada, de Holcim Canada, de Médicago Inc. et de l'Institut Veolia Environnement (Paris). Au cours de sa carrière dans la fonction publique, M. Johnson, médecin et avocat, est devenu premier ministre du Québec en 1985 puis a été chef de l'opposition. Auparavant, il a été ministre du Travail et de la Main-d'œuvre, ministre des Institutions financières, ministre des Affaires sociales, ministre des Affaires intergouvernementales, procureur général et ministre de la Justice. M. Johnson est membre de la Société royale du Canada, Grand Officier de l'Ordre national du Québec et Grand Croix de l'Ordre de la Pléiade.

Président du comité des ressources humaines et de la rémunération
Membre du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise

5 000 actions à droit de vote de catégorie B d'ACE

DAVID J. KASSIE
Toronto (Ontario)
Âge : 56 ans

Administrateur d'ACE depuis le 26 juin 2009



David Kassie est président du conseil du groupe Canaccord Financial Inc. et de Canaccord Genuity Corp. De 2004 à 2010, M. Kassie était partenaire associé, président du conseil et chef de la direction de Marchés de capitaux Genuity. Avant 2004, il était président du conseil et chef de la direction de Marchés mondiaux CIBC et vice-président du conseil de CIBC. M. Kassie a une grande expérience de conseiller, de placeur et de contrepartiste. Il siège à un certain nombre de conseils d'administration de sociétés et a été administrateur de Communications Alliance Atlantis Inc. de 1992 à 2007. M. Kassie participe activement à des organismes communautaires et caritatifs. M. Kassie détient un baccalauréat en commerce (avec mention) en économie de l'Université McGill et une maîtrise en administration des affaires de la University of Western Ontario.

Président du comité de mises en candidature
Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération

**ROBERT F.
MACLELLAN**
Toronto (Ontario)
Âge : 57 ans

Administrateur d'ACE depuis le 26 juin 2009



Robert F. MacLellan est président du conseil d'administration de Northleaf Capital Partners. Auparavant, il a été vice-président à la direction et chef des placements du Groupe Financier Banque TD de 2003 à 2009. Avant de se joindre à La Banque TD en 1995, M. MacLellan était directeur général de Lancaster Financial Holdings et, avant 1988, était vice-président et membre du conseil chez McLeod Young Weir (Scotia McLeod). M. MacLellan est administrateur de Right to Play (membre du comité des projets) et de T. Rowe Price Group Inc. (membre du comité de rémunération et du comité d'audit), membre du comité des investissements de United Way of Greater Toronto et du comité des investissements de la Toronto Community Foundation; il siège également au comité consultatif de Birch Hill Equity Partners. M. MacLellan détient un baccalauréat en commerce de l'Université Carleton, une maîtrise en administration des affaires de l'Université Harvard et il est membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Membre du comité de vérification, des finances et du risque
Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération

10 000 actions à droit de vote de catégorie B d'ACE

ROBERT A. MILTON
Londres, Angleterre
Âge : 51 ans

Administrateur d'ACE depuis le 29 juin 2004



Robert A. Milton est président du conseil et chef de la direction d'ACE. Il était auparavant président et chef de la direction d'Air Canada et président du conseil d'Air Canada, de Commandité Gestion Aéroplan Inc., de Services techniques ACTS inc. et de Commandité Gestion Jazz Air Inc. Entré à Air Canada en 1992 en qualité de consultant, il a occupé successivement les postes de premier directeur – Programme d'exploitation aérienne, vice-président – Programme d'exploitation aérienne et Gestion des produits, premier vice-président – Marketing et Service en vol, vice-président général, puis chef de l'exploitation. M. Milton est devenu président et chef de la direction de la compagnie aérienne en 1999. Il est administrateur principal d'Air Lease Corp. et administrateur du National Air and Space Museum, en plus d'être fiduciaire de la Georgia Tech Foundation. M. Milton a obtenu en 1983 un baccalauréat ès sciences en gestion industrielle du Georgia Institute of Technology.

27 895 actions à droit de vote de catégorie B d'ACE Aviation

**DAVID I.
RICHARDSON**
Grafton (Ontario)
Âge : 70 ans

Administrateur d'ACE depuis le 30 septembre 2004



David I. Richardson est administrateur d'entreprises. M. Richardson est administrateur et président du conseil d'administration d'Air Canada ainsi que président du conseil d'administration de Corporation Nortel Networks et de Corporation Nortel Networks Limitée. M. Richardson est l'ancien président du conseil d'Ernst & Young Inc. (Canada) et un ancien associé principal d'Ernst & Young s.r.l. M. Richardson s'est joint à la société qu'elle a remplacée, Clarkson Gordon & Co., en 1963 et a été nommé président de The Clarkson Company Limited en 1982. M. Richardson a également été membre de la direction et du comité exécutif d'Ernst & Young s.r.l., associé directeur national du groupe de pratique en finances d'entreprise du cabinet et associé principal du groupe de pratique de redressement et de restructuration d'entreprises jusqu'à sa retraite de la société en 2002. De plus, il est vice-président du conseil du Upper Canada College. M. Richardson est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto et est membre et Fellow de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Président du comité de vérification, des finances et du risque
Membre du comité de mises en candidature

MARVIN YONTEF
Toronto (Ontario)
Âge : 66 ans

Administrateur d'ACE depuis le 29 juin 2004



Marvin Yontef est un associé principal du cabinet d'avocats canadien Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Il représente des clients dans le cadre de diverses activités commerciales, y compris dans le cadre de fusions et d'acquisitions, de financements d'entreprises et de restructurations d'entreprises.

Président du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs d'ACE qui ne sont pas membres de la direction reçoivent des honoraires de 120 000 \$ par année. Le président du comité de vérification, des finances et du risque, celui du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, celui du comité des ressources humaines et de la rémunération et celui du comité de mises en candidature reçoivent respectivement des honoraires supplémentaires de 20 000 \$, de 10 000 \$, de 10 000 \$ et de 10 000 \$ par année. Les membres du comité de vérification, des finances et du risque, du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité de mises en candidature reçoivent respectivement des honoraires supplémentaires de 10 000 \$, de 5 000 \$, de 5 000 \$ et de 5 000 \$ par année.

Le chef de la direction ne reçoit aucune rémunération supplémentaire en qualité de président et de membre du conseil d'administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, une allocation de transport aérien d'au plus 25 000 \$ par année, majorée d'un montant correspondant à l'impôt sur le revenu applicable à cette allocation, est accordée à tous les administrateurs d'ACE. L'allocation supplémentaire au titre de l'impôt s'élève à 20 290 \$ pour les administrateurs qui sont des résidents du Canada et qui ont droit à l'allocation entière de 25 000 \$.

Le tableau suivant présente les sommes gagnées par les administrateurs non membres de la direction d'ACE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 du fait qu'ils siègent au conseil d'administration ou à un comité de la Société ainsi que leur allocation de transport aérien.

Nom	Honoraires gagnés à titre d'administrateur d'ACE				Autre rémunération (\$)	Total (\$)
	Honoraires pour participation au conseil (\$)	Honoraires pour participation à un comité (\$)	Jetons de présence (\$)	Allocation de transport aérien (\$)		
Bernard Attali ⁽¹⁾	120 000	15 000	Néant	Néant	Néant	135 000
Gregory A. Boland	120 000	15 000	Néant	39 268	Néant	174 268
W. Brett Ingersoll ⁽²⁾	120 000	15 000	Néant	32 065	Néant	167 065
Pierre Marc Johnson	120 000	15 000	Néant	31 709	Néant	166 709
David J. Kassie	120 000	10 000	Néant	45 290	Néant	175 290
Robert F. MacLellan	120 000	15 000	Néant	45 290	Néant	180 290
David I. Richardson	120 000	25 000	Néant	45 290	Néant	190 290
Marvin Yontef	120 000	10 000	Néant	9 450	Néant	139 450

(1) M. Attali a cessé d'être administrateur d'ACE le 31 décembre 2011.

(2) M. Ingersoll a cessé d'être administrateur d'ACE le 31 décembre 2011.

Certaines procédures

À la connaissance d'ACE, aucun des candidats proposés aux postes d'administrateurs d'ACE :

a) n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui (i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs pendant que le candidat proposé agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou chef des finances de cette société (une « **ordonnance** »); ou (ii) a fait l'objet d'une ordonnance après la cessation des fonctions du candidat proposé, en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait

cette fonction; b) n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou haut dirigeant d'une société qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction, ou au cours de l'exercice suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens; c) n'a, au cours des dix exercices précédant la date de la présente circulaire fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté une poursuite contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens, exception faite de Robert A. Milton, qui était président, chef de la direction et administrateur d'Air Canada et de Pierre Marc Johnson, qui était administrateur d'Air Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) le 1^{er} avril 2003.

Politique en matière de retraite des administrateurs

La charte du conseil d'administration dispose que personne ne peut être élu ou nommé au conseil de la Société après avoir franchi le cap des 75 ans. Une dérogation est cependant admise lorsqu'il y va de l'intérêt de la Société de demander à un administrateur de poursuivre son mandat au-delà de l'âge normal de la retraite, à condition que cette reconduction se fasse un an à la fois.

PRATIQUES DE GOUVERNANCE

Le conseil a examiné les pratiques de gouvernance de la Société et a conclu que la Société respecte les exigences du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. La Société examine régulièrement ses pratiques de gouvernance lorsque la réglementation est modifiée et continuera de suivre de près l'évolution de la réglementation et d'étudier les modifications à apporter à ses pratiques de gouvernance, au besoin.

Conseil d'administration

Indépendance des administrateurs

La charte du conseil d'administration prévoit que le conseil doit en tout temps être constitué d'une majorité de personnes indépendantes. Selon les renseignements obtenus de chacun des administrateurs et compte tenu des critères d'indépendance énumérés ci-après, le conseil a conclu que tous les administrateurs de la Société qui sont candidats aux postes d'administrateurs, exception faite de Robert A. Milton et de Marvin Yontef, sont indépendants.

La majorité des administrateurs de la Société, soit Gregory A. Boland, Pierre Marc Johnson, David J. Kassie, Robert F. MacLellan et David I. Richardson, sont « indépendants » puisqu'aucun d'entre eux n'a de relation importante avec la Société. En outre, de l'avis raisonnable du conseil, ils sont indépendants au sens des lois, des règlements et des exigences d'inscription auxquels la Société est assujettie.

Le conseil a établi que Robert F. Milton n'est pas indépendant puisqu'il est chef de la direction d'ACE et Marvin Yontef n'est pas indépendant en raison du fait que le cabinet d'avocats duquel il est associé a facturé des honoraires de services juridiques à ACE et aux membres de son groupe.

Le conseil a conclu que le fait que Robert A. Milton occupe les fonctions de président du conseil et de chef de la direction d'ACE n'empêche pas le conseil d'agir de façon indépendante de la direction. Si jamais il s'avérait nécessaire d'assurer un leadership aux administrateurs indépendants, ils nommeraient un président du conseil spécial parmi eux.

Mandats d'administrateur d'autres émetteurs assujettis

Gregory A. Boland, Pierre Marc Johnson, David J. Kassie, Robert F. MacLellan, Robert A. Milton et David I. Richardson sont actuellement administrateurs de plusieurs entités ouvertes. Gregory A. Boland est administrateur de Les Aliments Maple Leaf Inc., de SilverBirch Energy Corporation et de Connacher Oil & Gas Limited. Pierre Marc Johnson est actuellement administrateur d'Air Canada et de Médicago Inc. David J. Kassie est administrateur de Canaccord Financial Inc. Robert F. MacLellan est administrateur de T. Rowe Price Group Inc. Robert A. Milton est administrateur d'Air Lease Corp. David I. Richardson est actuellement administrateur et président du conseil d'Air Canada et administrateur de Corporation Nortel Networks.

Voir la rubrique « Élection des administrateurs » dans la présente circulaire de sollicitation de procurations pour plus de renseignements concernant chaque administrateur dont la candidature est soumise, y compris au sujet des autres conseils d'administration dont ils font partie.

Réunions des administrateurs indépendants

À chaque réunion régulière du conseil, on prévoit une période pendant laquelle les administrateurs non membres de la direction peuvent discuter à huis clos, en l'absence des administrateurs non indépendants. Il revient aux administrateurs de juger s'il y a lieu de tenir une réunion à huis clos dans les circonstances. En 2011, les administrateurs non dirigeants n'ont tenu aucune réunion à huis clos en l'absence des administrateurs non indépendants.

Registre des présences

L'annexe E de la présente circulaire de sollicitation de procurations donne le relevé des présences des administrateurs aux réunions du conseil et des comités de la Société.

Taille du conseil

Le conseil d'administration sera composé de sept (7) administrateurs. Le conseil est d'avis que sa taille et sa composition sont adéquates pour une société qui procède à la distribution du reliquat de son actif net au moyen d'une liquidation. Si la liquidation de la Société décrite à la rubrique « La liquidation » est approuvée par les actionnaires, la Société s'attend à ce que les administrateurs de la Société cessent d'occuper leurs fonctions et que le liquidateur soit nommé peu de temps après la première distribution aux actionnaires, dont il est question ci-après à la rubrique « La liquidation - Distributions ».

Mandat du conseil

Le conseil a adopté une charte écrite qui indique, notamment, ses rôles et ses responsabilités. La charte du conseil figure à l'annexe F de la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Descriptions de poste

Président du conseil d'administration et chef de la direction

Le conseil a adopté une description de poste pour Robert A. Milton, président du conseil d'administration et chef de la direction. Le chef de la direction a la responsabilité de la conduite des affaires de la Société. Par conseil d'administration interposé, le chef de la direction répond aux actionnaires de la gestion globale de la Société et de sa conformité aux politiques et lignes de conduite convenues par le conseil. Toute décision importante sortant du cours normal des activités de la Société doit recueillir l'approbation du conseil (ou du comité concerné). Plus particulièrement, les principales responsabilités du président du conseil d'administration et chef de la direction comprennent les suivantes : (i) élaborer, aux fins d'approbation par le conseil, une orientation et un positionnement stratégiques propices à assurer la prospérité de la Société; (ii) assurer la bonne conduite des affaires de la Société par l'élaboration et la mise en œuvre de processus susceptibles de contribuer à l'atteinte de ses objectifs financiers et opérationnels; (iii) tenir le conseil d'administration au courant des résultats de la Société et des facteurs et faits nouveaux, tant favorables que défavorables; (iv) veiller, de concert avec le conseil, à ce qu'un plan efficace soit prévu pour la relève au poste de chef de la direction.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et établit la procédure régissant les travaux du conseil. Il assume notamment les principales responsabilités suivantes : (i) adopter des méthodes susceptibles d'assurer la bonne marche et l'efficacité des travaux du conseil, concernant notamment la structure et la composition des comités, le calendrier des réunions et le déroulement de ces réunions; (ii) rédiger l'ordre du jour des réunions, établir les procédures applicables au conseil et la composition de ses comités; (iii) assurer un apport d'information adéquat au conseil; (iv) veiller à ce que, dans le cadre de ses travaux, le conseil puisse consulter les dirigeants de la Société qu'il souhaite entendre; (v) présider chaque séance du conseil et y encourager un débat franc et libre.

Président de chaque comité

Les présidents du comité de vérification, des finances et du risque, du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité de mises en candidature sont respectivement, David I. Richardson, Marvin Yontef, Pierre Marc Johnson et David J. Kassie.

Le conseil d'administration a adopté des descriptions de poste pour le président de chacun des comités susmentionnés. Selon ces descriptions, le président de chacun des comités voit notamment à ce qui suit : (i) le comité s'acquiesce des objectifs et du mandat définis dans sa charte; (ii) suffisamment de temps et d'attention sont accordés à chaque aspect du mandat du comité; (iii) les membres du comité maintiennent le niveau d'indépendance prescrit par la loi; (iv) l'évaluation annuelle du comité est prise en compte et des mesures sont appliquées en vue de corriger les lacunes mises en évidence; (v) les autres membres du comité saisissent bien le rôle du comité et son mandat; (vi) la direction fournit au comité l'information dont il a besoin pour s'acquiesce de son mandat; (vii) toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil selon les besoins ou les circonstances est menée à bien.

Orientation et formation continue

La Société a mis en place un programme d'orientation pour les nouveaux administrateurs. Ceux-ci sont invités à rencontrer les hauts dirigeants de la Société et le chef de la direction pour mieux comprendre la Société. Chaque nouvel administrateur est appelé à prendre connaissance de la charte du conseil, de la charte de chacun des comités et des descriptions de poste du président du conseil d'administration et chef de la direction et du président de chacun des comités afin de bien comprendre le

rôle qu'il est appelé à jouer en tant qu'administrateur et membre de comité. Les administrateurs reçoivent également une documentation complète au sujet de la Société afin de leur permettre de mieux comprendre la Société ainsi que leur rôle et leurs responsabilités.

Dans le cadre de son mandat, le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise est également chargé d'offrir un programme de formation aux administrateurs. La Société a mis en place un programme de formation continue. Dans le cadre de ce programme, la Société remet aux administrateurs des rapports réguliers sur ses affaires et ses finances. À chaque réunion du conseil, les administrateurs reçoivent des mises à jour et de courts sommaires de renseignements pertinents. Les administrateurs reçoivent également une documentation complète et assistent à des présentations pour demeurer bien au fait des activités de la Société. La Société encourage la formation continue en offrant de rembourser aux administrateurs les frais engagés pour assister à des conférences, à des séminaires ou à des cours utiles à leur fonction d'administrateur d'ACE.

Code d'éthique d'ACE

La Société a adopté un code d'éthique (le « **Code** ») qui a été modifié et mis à jour le 4 novembre 2011. Le Code s'applique à tous les administrateurs, dirigeants, employés et consultants d'ACE. On peut se procurer un exemplaire du Code sur SEDAR, à www.sedar.com, ou sur le site Web de la Société, au www.aceaviation.com. Le code porte notamment sur les questions suivantes :

- a) les conflits d'intérêts;
- b) l'utilisation des biens de la Société;
- c) l'information confidentielle;
- d) la loyauté des rapports avec les interlocuteurs;
- e) la conformité aux lois, règles et règlements;
- f) les politiques en matière d'emploi;
- g) les politiques concernant les ordinateurs, le courrier électronique et Internet;
- h) le signalement de non-conformités possibles au Code.

Le conseil, aidé par le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, a la responsabilité de voir au respect du Code. Le Code a été communiqué à tous les employés et consultants d'ACE ou a été porté à leur attention. Tout nouveau membre de la direction doit remplir une déclaration par laquelle il confirme avoir lu le Code et s'engage à le respecter, à promouvoir ses principes et politiques et à le faire respecter par les employés et consultants qui relèvent de lui par tous les moyens raisonnables à sa disposition. En outre, tous les membres de la direction doivent remplir la déclaration chaque année. Le Code contient également une politique de dénonciation suivant laquelle les employés et consultants peuvent signaler toute infraction au Code. Le conseil a conclu que ces mesures sont justifiées et suffisantes pour assurer le respect du Code. Depuis l'adoption de celui-ci, ACE n'a déposé aucune déclaration de changement important portant sur la conduite d'un administrateur ou d'un haut dirigeant qui conviendrait au Code.

Le Code prévoit également que tous les employés et consultants, y compris les dirigeants, sont tenus de déclarer à la Société tous leurs intérêts ou activités de nature professionnelle, commerciale ou

financière pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Quant aux administrateurs, en plus des dispositions pertinentes de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la charte du conseil prévoit qu'ils sont tenus de déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou éventuels, et de ne pas voter sur des questions où leurs intérêts personnels sont incompatibles avec ceux de la Société. La charte prévoit également que les administrateurs doivent se retirer de tout débat ou de toute décision où ils sont interdits de vote en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une question susceptible de se répercuter sur leurs intérêts personnels, professionnels ou commerciaux.

Sélection des candidats au conseil d'administration

Le comité de mises en candidature est composé entièrement d'administrateurs indépendants. Il est chargé de présenter au conseil ses recommandations quant à la taille optimale du conseil, au besoin de recruter de nouveaux membres et aux compétences particulières requises des candidats. De concert avec le président du conseil d'administration et chef de la direction, le comité de mises en candidature établit les compétences particulières requises des candidats en tenant compte des forces actuelles des membres du conseil et des besoins de la Société. Le comité de mises en candidature dresse une liste d'administrateurs potentiels et examine les compétences de chaque candidat. Il recommande alors des candidatures au conseil et approuve le choix définitif des candidats aux postes d'administrateur dont l'élection est proposée aux actionnaires.

Les membres du conseil dans leur ensemble doivent avoir les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires en affaires, assorties d'une bonne compréhension du secteur et des régions dans lesquels la Société exerce ses activités. Les administrateurs choisis doivent être en mesure de consacrer le temps voulu aux affaires du conseil. Les membres du conseil doivent posséder les atouts suivants :

- a) montrer un sens éthique et un sens de l'intégrité des plus élevés dans leurs rapports tant personnels que professionnels;
- b) agir avec honnêteté et bonne foi au mieux des intérêts de la Société;
- c) consacrer suffisamment de temps aux affaires de la Société et agir avec soin, diligence et compétence dans l'exercice de leurs fonctions tant au sein du conseil qu'au sein de ses comités;
- d) exercer leur jugement en toute indépendance sur tout un éventail de questions;
- e) comprendre et remettre en question au besoin les principaux plans d'affaires et les orientations stratégiques de la Société;
- f) soulever des questions et traiter des enjeux qui suscitent des débats fructueux au conseil et dans chacun des comités;
- g) participer à toutes les réunions du conseil et des comités dans toute la mesure du possible;
- h) examiner à l'avance les documents transmis par la direction en prévision d'une réunion du conseil ou d'un comité.

Voir la rubrique « Comités » de la présente circulaire de sollicitation de procurations pour une description des responsabilités, pouvoirs et activités du comité de mises en candidature.

Rémunération

La rubrique « Comités — Comité des ressources humaines et de la rémunération » de la présente circulaire de sollicitation de procurations présente la liste des membres actuels du comité des ressources humaines et de la rémunération, qui sont tous indépendants, la description des responsabilités, pouvoirs et activités de ce comité et les politiques et mécanismes utilisés pour établir la rémunération des dirigeants d'ACE. Des renseignements supplémentaires sur le comité des ressources humaines et de la rémunération ainsi que sur les honoraires des conseillers en rémunération dont les services sont retenus par le conseil ou le comité figurent également à la rubrique « Analyse de la rémunération » de la présente circulaire.

Autres comités du conseil

Le conseil compte quatre comités permanents : le comité de vérification, des finances et du risque, le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité de mises en candidature. Les rôles et responsabilités de chacun des comités sont décrits dans leurs chartes respectives. Voir la rubrique « Comités » de la présente circulaire de sollicitation de procurations pour une description des responsabilités, pouvoirs et activités de ces comités.

Évaluation

Le président du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise a pour rôle d'évaluer, annuellement, l'apport de chaque administrateur, l'efficacité du conseil et l'efficacité des comités. À cette fin, chaque administrateur doit remplir un questionnaire d'évaluation sur l'efficacité du conseil et de ses comités. Le président du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise fait rapport des résultats au conseil. En outre, au besoin, le président de chacun des comités rend compte au conseil des activités de son comité. Au besoin, le conseil examine alors les modifications de forme ou de fonds devant être apportées pour améliorer l'efficacité du conseil et de ses comités.

COMITÉS

Le conseil compte quatre comités permanents :

- le comité de vérification, des finances et du risque;
- le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise;
- le comité des ressources humaines et de la rémunération;
- le comité de mises en candidature.

Tous les comités du conseil sont composés entièrement d'administrateurs indépendants, sauf le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise. Les rôles et responsabilités de chacun des comités sont énoncés dans des chartes officielles écrites. Ces chartes sont révisées à l'occasion afin qu'elles tiennent compte des meilleures pratiques et des exigences réglementaires applicables.

La présente section vous informe au sujet des membres, des responsabilités et des activités de chaque comité.

Comité de vérification, des finances et du risque

La loi oblige ACE à avoir un comité de vérification. Le comité de vérification, des finances et du risque de la Société se compose d'au moins trois administrateurs, qui, de l'avis du conseil

d'administration, répondent tous aux critères d'indépendance, d'expérience et autres prévus par les lois, règles et règlements applicables. Les membres du comité de vérification, des finances et du risque ne doivent avoir aucun lien avec la direction, la Société et les entités liées à la Société qui, de l'avis du conseil, risqueraient de compromettre leur indépendance par rapport à la direction et à la Société. En outre, les membres du comité de vérification, des finances et du risque ne reçoivent de la Société, d'une partie liée à la Société ou d'une filiale de la Société aucune rémunération pour services de consultation, de conseil ou tous autres services, sauf à titre de membres du conseil, du comité de vérification, des finances ou du risque ou d'autres comités du conseil. Les membres du comité de vérification, des finances et du risque doivent posséder les qualités, l'expérience et les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions au sein du comité. Plus précisément, tous les membres du comité de vérification, des finances et du risque doivent avoir des « compétences financières » et au moins l'un d'entre eux doit être un « expert financier » au sens de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières applicable.

Le mandat de ce comité consiste notamment en ce qui suit :

- aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance des éléments constitutifs des processus d'audit et de communication de l'information financière de la Société;
- veiller à la qualité, à la crédibilité et à l'objectivité de l'information financière communiquée par la Société; s'assurer de l'efficacité des systèmes de soutien des contrôles financiers et comptables internes; contrôler la responsabilité de la direction à cet égard;
- aider le conseil à contrôler l'indépendance, les compétences et la nomination de l'auditeur externe;
- surveiller le bon fonctionnement des contrôles comptables et financiers internes; suivre le travail des auditeurs interne et externe;
- assurer des communications indépendantes entre le conseil, l'auditeur interne et l'auditeur externe;
- favoriser des discussions franches et en profondeur entre le comité de vérification, des finances et du risque, la direction et l'auditeur externe au sujet des questions importantes faisant appel à la subjectivité et susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des contrôles et de la communication de l'information.

Le comité de vérification, des finances et du risque assume notamment les responsabilités suivantes :

- superviser et examiner la qualité et l'intégrité des processus comptables et des processus de communication de l'information financière de la Société au moyen de discussions avec la direction, l'auditeur externe et l'auditeur interne;
- établir, après étude et discussion, s'il y a lieu de recommander l'approbation par le conseil des états financiers et de l'information financière dans les notices annuelles, les communiqués relatifs aux résultats, les prospectus et les autres documents semblables;
- examiner, de concert avec la direction, l'auditeur interne et l'auditeur externe, les états financiers trimestriels et le rapport de gestion de la Société et en approuver la publication s'ils sont jugés satisfaisants;

- examiner, de concert avec la direction, l'auditeur externe et le conseiller juridique, la procédure de la Société visant à assurer la conformité avec les lois et les règlements applicables;
- rencontrer l'auditeur externe de la Société pour examiner et approuver son plan d'audit;
- examiner et approuver l'estimation des honoraires et frais d'audit et des frais et honoraires liés à l'audit;
- examiner et approuver la nature de tous les services non liés à l'audit, autorisés par la législation et la réglementation en valeurs mobilières, qui seront rendus par l'auditeur externe de la Société;
- étudier le rapport de l'auditeur externe portant sur toutes les relations entre lui et ses entités liées, d'une part, et la Société et ses entités liées, d'autre part;
- évaluer le rendement de l'auditeur externe;
- examiner les mandats du service d'audit interne ainsi que les services qu'il fournit;
- examiner les questions d'actualité importantes en matière de comptabilité et de communication de l'information;
- établir les politiques et la procédure régissant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société de la part d'employés, d'actionnaires ou d'autres intéressés relativement à des questions de comptabilité et à la communication de l'information financière, aux contrôles comptables internes et aux questions d'audit interne ou externe;
- examiner et approuver la politique d'information publique de la Société;
- repérer et gérer les risques importants de nature financière ou autres visant les activités et les affaires internes de la Société et formuler des recommandations à cet effet au conseil;
- examiner et approuver les politiques relatives au contrôle financier, à la conduite, à la réglementation et à l'administration des filiales.

Le comité de vérification, des finances et du risque s'est réuni à quatre reprises en 2011.

Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Membres : David I. Richardson (président)
 Gregory A. Boland
 Robert F. MacLellan

Pour obtenir plus de renseignements sur le comité de vérification, veuillez prendre connaissance de la rubrique de la notice annuelle d'ACE intitulée « Comité de vérification, des finances et du risque ». On peut obtenir cette notice annuelle sur SEDAR (www.sedar.com) ou sur le site Web d'ACE (www.aceaviation.com).

Comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise se compose d'au moins deux administrateurs, au gré du conseil. Tous doivent respecter les conditions d'admissibilité et les normes de qualification professionnelle imposées par la législation applicable.

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise a pour principal objectif d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités en s'assurant de l'adoption, de la communication et de l'application de lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise, concernant notamment les normes de qualification professionnelle et les responsabilités des administrateurs, leur accès à la direction et à des conseillers indépendants, leur rémunération, leur orientation et formation continue et l'évaluation annuelle du rendement des membres du conseil.

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise assume notamment les responsabilités suivantes :

- examiner et élaborer les descriptions de fonctions du conseil et du président du conseil d'administration et chef de la direction;
- veiller à la mise en place de structures et de méthodes appropriées afin d'assurer l'indépendance du conseil par rapport à la direction;
- voir à ce que les nouveaux membres du conseil bénéficient d'un programme d'orientation et de formation continue;
- s'assurer que la Société, y compris ses administrateurs et dirigeants, respecte les lois applicables;
- examiner les modifications proposées des règlements de la Société;
- examiner et approuver périodiquement le code d'éthique;
- formuler des recommandations au conseil en ce qui a trait à la surveillance, à l'adoption et à la communication de lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise;
- recommander les types de comités que le conseil doit créer, les chartes que ces comités doivent adopter et la composition de chacun d'eux;
- recommander les candidats à la présidence des comités du conseil;
- examiner les autres fonctions de gouvernance d'entreprise habituellement exercées par de tels comités ainsi que les autres questions qui peuvent lui être soumises par le conseil à l'occasion.

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise s'est réuni trois fois en 2011.

Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Membres : Marvin Yontef (président)
 Pierre Marc Johnson

Comité des ressources humaines et de la rémunération

Le comité des ressources humaines et de la rémunération se compose d'au moins deux administrateurs, au gré du conseil. Tous doivent être indépendants au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le comité a pour principal objet d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités en matière de ressources humaines, de rémunération et de planification de la relève, notamment en ce qui concerne la nomination, la formation et la surveillance des cadres supérieurs, la rémunération des dirigeants, les plans d'organisation, les principes de rémunération ainsi que toute autre question que pourrait lui soumettre le conseil.

Les responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération sont notamment les suivantes :

- élaborer des principes et des lignes directrices en matière de rémunération;
- examiner et approuver les buts, objectifs et mesures du rendement de la Société qui ont rapport à la rémunération du chef de la direction, évaluer le rendement du chef de la direction en conséquence et présenter au conseil des recommandations quant au niveau de sa rémunération d'après cette évaluation;
- présenter au conseil des recommandations quant à la rémunération de base, la rémunération au rendement et les régimes basés sur les rendements boursiers des administrateurs et dirigeants de la Société, autres que le chef de la direction;
- évaluer les régimes de rémunération au rendement et les régimes basés sur les rendements boursiers, étudier les modifications à y apporter et présenter au conseil des recommandations à ce sujet;
- examiner et approuver au nom du conseil les échelles salariales de tous niveaux, y compris la haute direction;
- administrer le régime d'options d'achat d'actions de la Société et en superviser le fonctionnement général;
- revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa diffusion dans le public, notamment l'analyse de la rémunération et l'information sur la rémunération des hauts dirigeants intégrées à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société, conformément à la réglementation applicable;
- revoir périodiquement les plans d'organisation de la direction et les principaux éléments des plans de relève de la haute direction de la Société et de ses filiales, de façon à trouver des successeurs et à voir à ce que leur cheminement de carrière leur permette d'affronter les défis qui attendent l'organisation;
- revoir et approuver la formation, le suivi et le perfectionnement des cadres supérieurs;
- revoir et approuver l'organigramme et la structure hiérarchique de la haute direction;
- revoir et approuver les mesures à prendre en cas d'incapacité des principaux dirigeants;

- examiner et élaborer, de concert avec le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, la description des fonctions du conseil et du chef de la direction, précisant la limite des responsabilités de la direction.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération s'est réuni trois fois en 2011.

Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Membres : Pierre Marc Johnson (président)
Gregory A. Boland
David J. Kassie
Robert F. MacLellan

Comité de mises en candidature

Le comité de mises en candidature se compose d'au moins deux administrateurs, au gré du conseil. Tous doivent être indépendants au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le comité de mises en candidature a pour mandat d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités en recherchant des personnes aptes à devenir membres du conseil et en recommandant au conseil des candidats éligibles à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les responsabilités du comité de mises en candidature sont notamment les suivantes :

- aider le conseil à déterminer les compétences et habiletés particulières dont le conseil a besoin dans son ensemble et celles que possède chaque administrateur en poste;
- aider le conseil à déterminer la taille optimale du conseil, en vue de faciliter la prise de décision efficace;
- déterminer et actualiser les critères concernant les compétences personnelles des membres du conseil, comme les antécédents professionnels l'expérience, les compétences spécialisées, les appartenances et les caractéristiques personnelles; établir un protocole de recherche et de recommandation de candidatures;
- trouver des personnes aptes à devenir administrateurs et recommander leur candidature au conseil;
- recommander les candidats en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires;
- recommander des candidatures en vue de pourvoir aux postes d'administrateur qui se libèrent entre deux assemblées générales annuelles;
- étudier les candidatures de personnes non membres de la direction de la Société aux conseils des filiales de la Société ou d'entreprises dans lesquelles elle a une participation et formuler des recommandations à cet égard.

Le comité de mises en candidature s'est réuni deux fois en 2011.

Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Membres : David J. Kassie (président)
David I. Richardson

ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

Contexte - ACE

Depuis sa constitution, la stratégie d'ACE est axée sur la mise en valeur et la réalisation de ses entreprises sous-jacentes au profit de ses actionnaires. La mise en œuvre de cette stratégie a comporté notamment le lancement des premiers appels publics à l'épargne du Fonds de revenu Aéroplan (entité remplacée par Groupe Aéroplan Inc., qui exerce ses activités sous la dénomination Aimia), du Fonds de revenu Jazz Air (entité remplacée par Chorus Aviation Inc.) et d'Air Canada ainsi que les distributions ou ventes ultérieures des participations d'ACE dans ces entités, tout comme la monétisation d'ACTS SEC et les offres de rachat substantielles visant les titres en circulation.

Par conséquent, au 9 mars 2012, les principaux actifs d'ACE sont constitués de liquidités et de quasi-liquidités d'environ 351 millions de dollars, d'une participation de 11,11 % dans Air Canada (31 millions d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada) et des bons de souscription permettant de souscrire des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada, qui ont une valeur nominale. La seule entreprise d'ACE consiste à gérer ces actifs et à exercer des activités accessoires. Au 9 mars 2012, ACE comptait un employé à temps plein et quatre consultants à temps partiel.

En mars 2010, ACE a demandé à l'ARC et au ministère du Revenu du Québec (« **Revenu Québec** ») des attestations d'acquiescement pour que soient considérés comme réglés tous impôts impayés d'ACE jusqu'en 2010, de manière à être par la suite en position de liquider l'entreprise. Une attestation d'acquiescement a été délivrée le 7 mars 2012 par l'Agence de revenu du Canada à l'égard des années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant. Une attestation semblable devrait être délivrée par Revenu Québec sous peu. Vu la fin du processus et pour les autres raisons expliquées dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, le conseil considère qu'il est opportun de proposer aux actionnaires d'approuver la liquidation et la dissolution d'ACE selon les modalités décrites aux présentes à la rubrique « La liquidation ».

Si la liquidation d'ACE est approuvée par les actionnaires, ACE s'attend à ce que ses dirigeants cessent d'occuper leurs fonctions et que le liquidateur soit nommé peu de temps après la première distribution aux actionnaires, dont il est question ci-après à la rubrique « La liquidation - Distributions ».

Programme de rémunération de la haute direction d'ACE

Avant mai 2009, le programme de rémunération de la haute direction d'ACE était conçu pour mettre l'accent sur la rémunération liée au rendement financier annuel et à long terme de l'entreprise et était composé de cinq éléments : (i) un salaire de base établi en fonction des responsabilités, de la contribution, de l'expérience et de la compétence de chaque haut dirigeant; (ii) une prime d'intéressement à court terme sous la forme d'un régime d'intéressement annuel conçu pour verser une prime au comptant fondée sur la réalisation par ACE de sa stratégie; (iii) une prime d'intéressement à long terme sous la forme d'un régime d'options d'achat d'actions; (iv) un régime de retraite et d'avantages sociaux, y compris un régime de retraite supplémentaire à l'intention des hauts dirigeants; (v) des avantages indirects.

En 2009, le conseil a établi qu'il convenait de réduire de beaucoup le coût du programme de rémunération des hauts dirigeants d'ACE. Le conseil a demandé aux conseillers en rémunération Hugessen Consulting Inc. leur avis sur la manière de mettre en œuvre cette réduction. Après son examen, le conseil a éliminé le programme de rémunération des hauts dirigeants en vigueur avant mai 2009 en résiliant les contrats de travail et les ententes de rémunération des dirigeants et en concluant des ententes

de consultation à coûts variables avec ceux-ci qui reflétaient la situation d'ACE et ses exigences en matière d'exploitation. Les dirigeants ont gardé leur titre et sont demeurés dirigeants d'ACE. En particulier, M. Milton continue d'occuper toutes les fonctions relatives à son poste de président du conseil d'administration et de chef de la direction. En raison de la résiliation des contrats de travail, ACE n'a plus recours à un groupe de référence pour établir la rémunération payable à ses hauts dirigeants visés.

Les ententes de services de consultation conclues en mai 2009 pour une période de douze mois prévoyaient que les dirigeants consacraient du temps à ACE en contrepartie d'honoraires de consultation de 270 000 \$ par an pour M. Milton, de 135 000 \$ par an pour M. Dunne et M. Isaacs et de 65 000 \$ pour M. McLean. Si leurs services avaient été nécessaires plus de 40 jours par an, ils auraient touché une indemnité quotidienne de 8 000 \$ dans le cas de M. Milton, de 4 000 \$ dans le cas de M. Dunne et de M. Isaacs et de 2 000 \$ dans le cas de M. McLean pour chaque jour supplémentaire travaillé.

En mai 2010, la Société et ses dirigeants ont conclu de nouvelles ententes de services de consultation qui demeuraient en vigueur pendant douze autres mois, jusqu'au 31 mai 2011, en ce qui concerne MM. Dunne, Isaacs et McLean et, en ce qui concerne M. Milton, pour une durée indéterminée. Les conditions des nouvelles ententes étaient pratiquement semblables à celles des ententes de mai 2009. En outre, comme incitation à demeurer en poste, les ententes prévoyaient des honoraires de consultation supplémentaires de 135 000 \$ pour MM. Milton, Dunne et Isaacs et de 65 000 \$ pour M. McLean. Les ententes de services de consultation conclues avec MM. Milton, McLean et Isaacs peuvent être résiliées par ACE sur préavis de 90 jours, ou par les consultants, sur préavis de 90 jours, en ce qui concerne MM. Milton et McLean, et sur préavis de 45 jours, en ce qui concerne M. Isaacs.

En décembre 2010, la Société et M. Dunne ont conclu une nouvelle entente de services de consultation pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2011. L'entente prévoyait que M. Dunne devait être disponible pour consacrer du temps à ACE en contrepartie d'honoraires de consultation de 250 000 \$ par an. Si ses services avaient été requis plus de dix jours par trimestre, il aurait reçu 7 500 \$ par jour supplémentaire travaillé, sous réserve d'un maximum cumulatif de 20 jours supplémentaires pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2011, de 40 jours pour la période de six mois terminée le 30 juin 2011, de 60 jours pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2011 et de 80 jours pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2011. Cette entente de services de consultation pouvait être résiliée par ACE ou par M. Dunne sur préavis de 120 jours.

En mai 2011, la Société et MM. Isaacs et McLean ont conclu de nouvelles ententes de services de consultation qui seront en vigueur pendant douze autres mois, jusqu'au 31 mai 2012. Les conditions des nouvelles ententes sont pratiquement semblables à celles des ententes de mai 2010, exception faite que la nouvelle entente de services de consultation de M. Isaacs prévoit que si ses services sont requis pour plus de 10 jours par trimestre, il recevra 4 000 \$ pour chaque jour supplémentaire travaillé, sous réserve d'un maximum cumulatif de 8 jours supplémentaires pour la période de trois mois terminée le 31 août 2011, de 16 jours pour la période de six mois terminée le 30 novembre 2011, de 24 jours pour la période de neuf mois terminée le 29 février 2012 et de 32 jours pour la période de douze mois terminée le 31 mai 2012. Pour les inciter à demeurer au service d'ACE, les conventions de mai 2011 prévoient des honoraires de 135 000 \$ pour M. Isaacs et de 65 000 \$ pour M. McLean, ce qui est semblable aux dispositions des conventions de mai 2010.

En décembre 2011, la Société et MM. Dunne ont conclu une nouvelle entente de services de consultation pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2012. L'entente prévoit que M. Dunne doit être disponible pour consacrer du temps à ACE en contrepartie d'honoraires de consultation de 250 000 \$ par an. Si ses services sont requis plus de 10 jours par trimestre, il recevra 7 500 \$ pour chaque

jour supplémentaire travaillé, sous réserve d'un maximum cumulatif de 20 jours supplémentaires pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2012 et de 40 jours pour la période de six mois terminée le 30 juin 2012. Cette entente de services de consultation peut être résiliée par ACE ou par M. Dunne sur préavis de 60 jours.

Puisque la totalité de la rémunération versée aux dirigeants d'ACE est établie aux termes des ententes de services de consultation décrites ci-dessus en fonction des honoraires indiqués et d'un montant par jour fondé sur le nombre de jours travaillés, le conseil croit que les politiques et les pratiques d'ACE en matière de rémunération ne créent aucun risque pour ACE.

Les dirigeants et les administrateurs d'ACE n'ont pas le droit d'acheter d'instruments financiers conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des titres de participation accordés à titre de rémunération ou détenus, directement ou indirectement, par eux.

Gouvernance en matière de rémunération

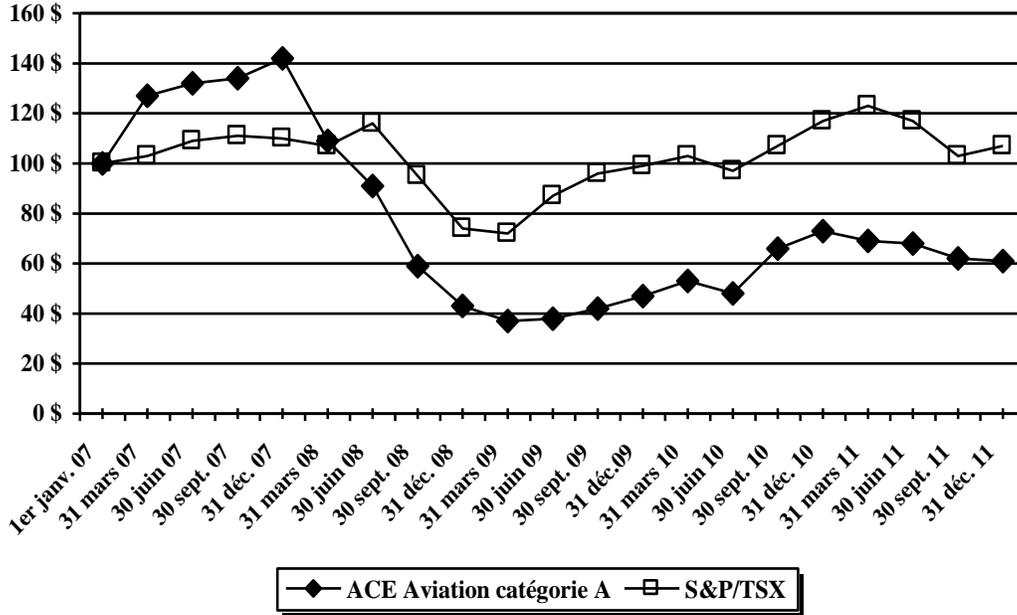
Le comité des ressources humaines et de la rémunération est entièrement composé d'administrateurs indépendants. La rubrique intitulé « Comités — Comité des ressources humaines et de la rémunération » de la présente circulaire présente la liste des membres actuels de ce comité, la description de ses responsabilités, pouvoirs et activités et les mécanismes et politiques utilisés pour établir la rémunération des dirigeants d'ACE. Les membres du comité des ressources humaines et de la rémunération font bénéficier ce comité de l'expérience qu'ils ont acquise à titres d'administrateurs ou de membres de comités de la rémunération d'autres sociétés ouvertes, lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé des politiques et des pratiques d'ACE en matière de rémunération.

Étant donné le mode de rémunération des dirigeants d'ACE aux termes d'ententes de services de consultation à coûts variables, décrites à la rubrique « Analyse de la rémunération », depuis 2009, ni ACE, ni le comité des ressources humaines et de la rémunération n'ont retenu les services d'un conseiller en rémunération au cours des deux derniers exercices. En 2009, ACE et le comité des ressources humaines et de la rémunération avaient demandé au cabinet Hugessen Consulting Inc. de leur fournir des conseils sur les ententes de départ et de consultation dont il est question à la rubrique « Analyse de la rémunération ».

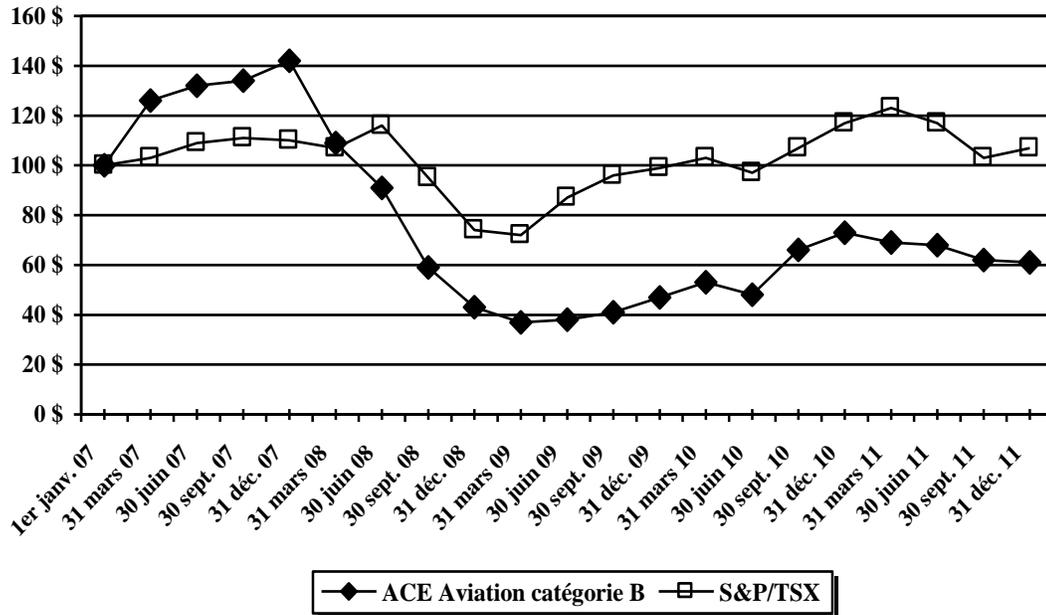
REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DU RENDEMENT

Les graphiques ci-après comparent le rendement total cumulatif d'un placement de 100 \$ dans les actions à droit de vote variable de catégorie A et dans les actions à droit de vote de catégorie B de la Société effectué le 1^{er} janvier 2007 avec un rendement cumulatif selon l'indice composé S&P/TSX pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

Rendement des actions de catégorie A d'ACE Aviation
comparé au rendement de l'indice composé S&P/TSX
du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011



Rendement des actions de catégories B d'ACE Aviation
comparé au rendement de l'indice composé S&P/TSX
du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011



Les graphiques de rendement ci-dessus supposent un placement de 100 \$ effectué le 1^{er} janvier 2007 au prix de 37,79 \$ l'action à droit de vote variable de catégorie A et de 37,63 \$ l'action à droit de vote variable de catégorie B ainsi que la réception et la conservation jusqu'au 31 décembre 2011 de distributions aux actionnaires d'ACE de parts du Fonds de revenu Aéroplan et du Fonds de revenu Jazz Air effectuées en 2007. Par conséquent, les graphiques de rendement reflètent le cours des actions d'ACE jusqu'au 31 décembre 2011 et le cours des parts du Fonds de revenu Aéroplan et du Fonds de revenu Jazz Air (et des actions des sociétés qui les ont respectivement remplacées, Groupe Aeroplan Inc., qui exerce ses activités sous la dénomination Aimia et Chorus Aviation Inc.) à compter du moment où ces parts ont été reçues jusqu'au 31 décembre 2011. Les graphiques de rendement supposent que les investisseurs n'auraient pas participé aux offres de rachat d'actions lancées par ACE à 30,00 \$ l'action en janvier 2008 (1,5 milliard de dollars) à 22,00 \$ l'action en juin 2008 (500 millions de dollars) et à 6,20 \$ l'action (20 millions de dollars) en janvier 2010.

Pendant la période couverte par les graphiques de rendement, ACE s'est concentrée sur sa stratégie consistant à mettre en valeur et à réaliser ses entreprises sous-jacentes au profit de ses actionnaires conformément à la rubrique « Analyse de la rémunération ».

En 2009, 2010 et 2011, le cours des actions d'ACE a subi les effets de la conjoncture économique et des conditions du marché, y compris les fluctuations du cours des actions d'Air Canada. En 2008, le cours des actions d'ACE a subi les effets, entre autres, d'un remaniement visant à refléter la valeur de ses actifs qui lui restaient après l'aliénation de certaines de ses entreprises sous-jacentes, ainsi que le remboursement aux actionnaires d'une partie du produit qui en a été tiré au moyen de deux offres de rachat substantielles totalisant 2 milliards de dollars. Le cours des actions a aussi subi les effets de la conjoncture économique et des conditions du marché, dont la baisse de la valeur des titres de participation et, plus particulièrement, la baisse du cours des actions d'Air Canada.

En général, les salaires de base ont augmenté en 2007, après une étude de marché sur la rémunération. Les primes du régime d'intéressement annuel au cours de la période couverte par le graphique de rendement ont été établies d'après les facteurs de rendement qui ont contribué à accroître la valeur pour les actionnaires. En 2007, étant donné que le BAIIALA n'était plus un paramètre financier approprié en raison de la stratégie d'ACE concernant ses entreprises sous-jacentes, le paramètre financier du plan a été remplacé par une évaluation, effectuée par le conseil, de la réussite des dirigeants dans la mise en application de la stratégie d'ACE, qui visait à augmenter au maximum la valeur pour les actionnaires. Aucune prime d'intéressement à court terme n'a été versée en vertu du régime d'intéressement annuel en 2008 et en 2009.

La rémunération des dirigeants d'ACE a aussi été fixée en fonction du rendement de l'entreprise grâce à des primes d'intéressement et à des primes spéciales accordées pour reconnaître les efforts des dirigeants d'ACE en ce qui concerne les opérations visant à créer de la valeur, comme les clôtures des premiers appels publics à l'épargne du Fonds de revenu Aéroplan, du Fonds de revenu JazzAir et d'Air Canada, l'aliénation du placement d'ACE dans US Airways, la monétisation d'ACTS SEC et les distributions totalisant 2,25 milliards de dollars de parts du Fonds de revenu Aéroplan et du Fonds de revenu Jazz Air aux actionnaires d'ACE.

En 2007, le conseil a mis en œuvre des ententes de maintien en fonctions basées sur des montants fixes afin que la capacité de la Société d'exécuter sa stratégie et d'obtenir un rendement optimal pour ses actionnaires ne soit pas atteinte par la perte de membres clés du personnel.

En 2009, le conseil a jugé approprié de réduire considérablement les frais annuels d'ACE concernant les salaires, les avantages sociaux, les primes et les prestations de retraite des dirigeants

d'ACE pour refléter la situation actuelle et les besoins opérationnels de l'entreprise, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Analyse de la rémunération ».

RÉMUNÉRATION DE CERTAINS HAUTS DIRIGEANTS

Le tableau suivant présente un sommaire de la rémunération gagnée pour les exercices terminés les 31 décembre 2011, 2010 et 2009 par Robert A. Milton, président du conseil d'administration et chef de la direction d'ACE, Brian Dunne, président et chef des Affaires financières d'ACE, et les trois autres membres de la direction d'ACE restants (désignés collectivement avec le président du conseil d'administration et chef de la direction et le chef des Affaires financières, les « **hauts dirigeants visés** »). La rémunération indiquée dans le tableau suivant pour les exercices terminés en décembre 2010 et 2009 a déjà été présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 30 mars 2011 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 10 mai 2011, et la rémunération qui figure dans le tableau suivant pour l'exercice terminé en décembre 2009 a également déjà été présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 25 mai 2010 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 30 juin 2010.

TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

Nom et poste principal	Exercice	Salaire et honoraires de consultation (\$) ⁽¹⁾	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options (\$)	Rémunération en vertu d'un régime d'intéressement autre qu'à base d'actions (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$) ⁽²⁾⁽³⁾	Rémunération totale (\$)
Robert A. Milton Président du conseil d'administration et chef de la direction	2011	405 000	Néant	Néant	Néant	Néant	36 232	441 232
	2010	525 000	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	525 000
	2009	661 667	Néant	Néant	Néant	143 000	13 924 588	14 729 255
Brian Dunne Président et chef des Affaires financières	2011	850 000	néant	Néant	Néant	Néant	Néant	850 000
	2010	693 320	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	693 320
	2009	539 487	Néant	Néant	Néant	43 000	3 757 927	4 340 774
Sydney John Isaacs Premier vice-président, Croissance de l'entreprise et chef des Affaires juridiques	2011	432 000	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	432 000
	2010	657 200	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	657 200
	2009	465 817	Néant	Néant	Néant	165 000	1 777 994	2 408 811
Jack McLean Contrôleur	2011	288 000	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	288 000
	2010	241 500	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	241 500
	2009	213 235	Néant	Néant	Néant	117 000	1 233 617	1 563 852
Carolyn M. Hadrovic ⁽⁴⁾ Secrétaire générale	2011	60 000	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	60 000
	2010	60 000	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	60 000
	2009	85 000	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	85 000

- (1) Les montants figurant dans cette colonne pour 2011 reflètent, dans le cas de MM. Milton, Dunne, Isaacs et McLean, des honoraires de consultation initiaux de 270 000 \$, 250 000 \$, 135 000 \$ et 65 000 \$, respectivement, dans le cas de MM. Milton, Isaacs et McLean, des honoraires de consultation initiaux supplémentaires de 135 000 \$, 135 000 \$ et 65 000 \$, respectivement, et dans le cas de MM. Dunne, Isaacs et

McLean, des paiements quotidiens excédentaires de 600 000 \$, 162 000 \$ et 158 000 \$, respectivement. Voir « Analyse de la rémunération ».

Les montants figurant dans cette colonne pour 2010 reflètent, dans le cas de MM. Milton, Dunne, Isaacs et McLean, des honoraires de consultation initiaux de 270 000 \$, 135 000 \$, 135 000 \$ et 65 000 \$, respectivement, des honoraires de consultation supplémentaires de 135 000 \$, 135 000 \$, 135 000 \$ et 65 000 \$, en mai 2010, respectivement, et des paiements quotidiens excédentaires de 120 000 \$, 423 320 \$, 387 200 \$ et 111 500 \$, respectivement.

Les montants figurant dans cette colonne pour 2009 reflètent, dans le cas de MM. Milton, Dunne, Isaacs et McLean : (i) un salaire de 504 167 \$, 260 417 \$, 166 667 \$ et 130 998 \$, respectivement, aux termes de leurs contrats de travail, pour la période allant de janvier 2009 à mai 2009; (ii) par suite de la rationalisation de la structure de rémunération décrite à la rubrique « Analyse de la rémunération », des honoraires de consultation de 157 500 \$, 78 750 \$, 78 750 \$ et 37 917 \$, respectivement, ainsi que des paiements quotidiens excédentaires de 0 \$, 200 680 \$, 220 400 \$ et 44 320 \$, respectivement, pour la période allant de juin 2009 à décembre 2009.

- (2) En raison des ententes de service de consultation décrites à la rubrique « Analyse de la rémunération », aucun haut dirigeant visé n'a droit à des avantages indirects et aux avantages sociaux d'ACE depuis mai 2009.
- (3) Dans cette colonne, les sommes pour 2009 reflètent : (i) dans le cas de M. Milton, le dernier versement de 5 millions de dollars de sa prime d'intéressement, conformément à son contrat de travail du 12 mai 2005; (ii) dans le cas de MM. Dunne, Isaacs et McLean, les paiements de maintien en fonctions de 1 171 875 \$, de 750 000 \$ et de 520 833 \$, respectivement; (iii) dans le cas de MM. Milton, Dunne, Isaacs et McLean, les indemnités de départ ainsi qu'une somme au comptant au lieu d'avantages directs et indirects de 7 615 325 \$, de 2 300 052 \$, de 903 994 \$ et de 592 784 \$, respectivement, de même que le crédit d'années de service supplémentaires ouvrant droit à pension, ou l'acquisition par anticipation des droits à celles-ci, aux termes du RSR (défini à la rubrique « Prestations en vertu du régime de retraite ») d'une valeur de 1 275 000 \$, 286 000 \$, 124 000 \$ et 120 000 \$, le tout conformément aux conditions de leurs contrats de travail en vigueur avant la résiliation de ces ententes. ACE était tenue aux termes de contrats de travail qu'elle avait conclus avec ses dirigeants de leur verser des indemnités de départ et d'autres sommes, dont il est question au point (iii), qui auraient aussi été payables à la liquidation d'ACE ou à la réalisation de toute autre opération analogue visant à mettre fin à l'état de société de portefeuille autonome d'ACE. M. Milton a refusé le paiement en argent de l'indemnité de départ dont il est question en (iii) et a choisi de recevoir le montant estimatif de sa prime après impôt sous forme de 784 350 actions de catégorie B au moyen de l'attribution et de l'exercice immédiat de 784 350 options d'achat d'actions au prix d'exercice de 5,34 \$.

Le montant figurant dans cette colonne pour 2011 représente, dans le cas de M. Milton, l'allocation de transport aérien décrite ci-dessus à la rubrique « Rémunération des administrateurs ».

- (4) M^{me} Hadrovic est secrétaire générale d'ACE. Elle est également secrétaire générale d'Air Canada. Au cours des exercices terminés les 31 décembre 2011, 2010 et 2009, elle a reçu, pour l'exercice de ses fonctions à titre de secrétaire générale d'ACE, un salaire de 60 000 \$, de 60 000 \$ et de 85 000 \$, respectivement, en plus de sa rémunération à titre de secrétaire générale d'Air Canada.

Attributions aux termes du régime d'intéressement à long terme d'ACE

Il n'a pas été attribué d'options d'achat d'actions aux hauts dirigeants visés aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'ACE en 2011 et en 2010, aucune option d'achat d'actions n'était détenue par les hauts dirigeants visés le 31 décembre 2011 et aucun des droits à ces options n'a été acquis au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2011.

Au 31 décembre 2011, 19 760 options étaient émises et en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions. Voir la rubrique « Programmes de rémunération en actions » pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'options d'achat d'actions.

Prestations en vertu du régime de retraite

Jusqu'en mai 2009, ACE procurait aux hauts dirigeants visés un régime de retraite fin de carrière enregistré à prestations déterminées et non contributif aux termes du régime de retraite de la haute direction d'Air Canada (le « **régime de retraite de la haute direction** ») et du régime supplémentaire de retraite pour la haute direction d'Air Canada qui est non enregistré (le « **RSR** »).

Pour les raisons décrites à la rubrique « Analyse de la rémunération », le conseil a établi qu'il convenait de rationaliser sa structure de rémunération et de réduire de beaucoup ses frais annuels concernant la rémunération des hauts dirigeants. La Société a atteint cet objectif en résiliant les contrats de travail de MM. Milton, Dunne, Isaacs et McLean, ce qui a éliminé son obligation de leur fournir des salaires de base, des paiements de maintien en fonctions, des prestations de retraite et des avantages directs et indirects. Les services de ces dirigeants sont retenus au moyen d'ententes de services de consultation à coût variable. Vu la résiliation de leurs contrats de travail, les dirigeants ont eu droit aux prestations de retraite, qui, dans le cas de M. Milton, M. Dunne et M. Isaacs, ont été versées en 2009 sous la forme de paiements forfaitaires aux termes du régime de retraite de la haute direction et du RSR. M. McLean a choisi une formule qui donne droit à des prestations de 13 764 \$ par mois jusqu'à l'âge de 65 ans et de 13 315 \$ par mois par la suite. Depuis 2009, MM. Milton, Dunne, Isaacs et McLean n'accumulent plus de prestations de retraite.

M^{me} Hadrovic n'accumule aucune prestation de retraite au titre des fonctions qu'elle exerce comme secrétaire générale d'ACE.

Modalités du régime d'options d'achat d'actions d'ACE

Aucune option d'achat d'actions n'a été attribuée en 2011 ou en 2010 aux hauts dirigeants visés aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'ACE, et aucune option d'achat d'actions n'était détenue par les hauts dirigeants visés au 31 décembre 2011. En date du 31 décembre 2011, 19 760 options étaient émises et en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions.

Les personnes admissibles à des options (les « **attributaires** ») ont été choisies par le comité des ressources humaines et de la rémunération parmi les dirigeants, cadres supérieurs et autres employés qui occupaient des postes clés au sein de la Société et de ses filiales. Les administrateurs non dirigeants ne peuvent plus participer au régime d'options d'achat d'actions depuis sa modification en 2005.

Les options ont été attribuées selon le poste de l'attributaire et sa rémunération annuelle. Elles tenaient compte du cours des actions et de l'apport éventuel de chaque attributaire au succès d'ACE au cours d'une année donnée. Les conditions des attributions ont été établies par le conseil. Les options déjà attribuées ont été prises en compte dans l'attribution de nouvelles options.

Au 9 mars 2012, le nombre maximal d'actions pouvant toujours être émises dans le cadre du régime d'options était de 1 305 342, soit environ 4,01 % des actions à droit de vote de catégorie B et des actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation. En outre, au 9 mars 2012, 18 841 actions étaient visées par des options en circulation, ce qui représente environ 0,06 % des actions à droit de vote de catégorie B et des actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation. Le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission à un même titulaire admissible ne peut dépasser 5 % du nombre d'actions à droit de vote de catégorie B et d'actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation. Le nombre total d'actions émises à un même initié au cours d'une période d'un an ne peut dépasser 5 % du nombre d'actions à droit de vote de catégorie B et d'actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation.

Le régime d'options d'achat d'actions prévoit que les options ont un prix d'exercice au moins égal à 100 % du cours des actions sous-jacentes au moment de l'attribution. Le cours des actions sous-jacentes au moment de l'attribution est égal (i) au cours de clôture moyen de ces actions à la TSX sur la période de cinq jours de bourse se terminant le jour de bourse précédant l'attribution; ou (ii) à la moyenne des cours extrêmes des actions sous-jacentes à la TSX pendant les cinq jours de bourse précédant l'attribution, si ce montant est plus élevé. Le régime d'options d'achat d'actions prévoit que les options expirent au plus tard 10 ans après la date de l'attribution. Les options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ne peuvent pas être cédées ou transférées.

Le tableau suivant indique ce qu'il advient des options d'achat d'actions en cas de départ à la retraite, de démission ou de congédiement avec ou sans motif sérieux d'un haut dirigeant, sauf indication contraire dans son contrat de travail avec la Société.

Événement	Acquisition des droits aux options d'achat d'actions et restrictions à l'exercice
Retraite	Les droits d'acquisition continuent de s'accumuler. Toutes les options dont les droits sont acquis doivent être exercées au plus tard : (i) au troisième anniversaire du départ à la retraite ou, si cette date est antérieure, (ii) à la date d'expiration prévue des options.
Démission	Les droits non encore acquis sont perdus. Toutes les options dont les droits sont acquis doivent être exercées dans les 30 jours de la date de la démission.
Congédiement sans motif sérieux	Les droits non encore acquis sont perdus. Toutes les options dont les droits sont acquis doivent être exercées dans les 30 jours de la date du congédiement sans motif sérieux.
Congédiement avec motif sérieux	Déchéance de toutes les options non exercées.

En cas de changement de contrôle de la Société, les options dont les droits ne sont pas acquis détenues par les participants deviennent susceptibles d'être exercées immédiatement avant la date de ce changement de contrôle et elles doivent toutes être exercées avant leur échéance prévue à l'origine.

Programme de rémunération en actions

Le tableau suivant présente le nombre de titres à émettre à l'exercice des options en circulation aux termes des programmes de rémunération en actions d'ACE, ainsi que le prix d'exercice moyen pondéré des options en cours et le nombre de titres encore disponibles aux fins d'émission future aux termes de programmes de rémunération en actions d'ACE. Aucun haut dirigeant visé ne détenait d'option au 31 décembre 2011.

Catégorie de programme	Nombre de titres à émettre à l'exercice des options en cours⁽¹⁾	Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours⁽¹⁾	Nombre de titres encore disponibles aux fins d'émission future dans le cadre de programmes de rémunération en actions⁽¹⁾
Programmes de rémunération en actions approuvé par les porteurs de titres ⁽¹⁾	19 760	19,23 \$	1 304 423

(1) Au 31 décembre 2011

NOMINATION DE L'AUDITEUR

Le conseil, sur l'avis du comité de vérification, des finances et du risque, recommande la reconduction de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, dans ses fonctions d'auditeur. PricewaterhouseCoopers s.r.l. /s.e.n.c.r.l. a été nommé pour la première fois auditeur d'ACE en 2004. Le mandat de l'auditeur nommé à l'assemblée prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou à la nomination de son successeur.

Les honoraires payés à PricewaterCoopers s.r.l. /s.e.n.c.r.l. et aux membres de son groupe pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010 se sont élevés à 251 527 \$ et à 277 938 \$ respectivement. Le tableau qui suit en présente le détail.

	<u>Exercice terminé le 31 décembre 2011</u>	<u>Exercice terminé le 31 décembre 2010</u>
Honoraires d'audit	132 460 \$	199 038 \$
Honoraires liés à l'audit	49 970 \$	16 900 \$
Autres honoraires	<u>69 097 \$</u>	<u>62 000 \$</u>
	251 527 \$	277 938 \$

La nature de chacune des catégories d'honoraires est décrite ci-après.

Honoraires d'audit. Les honoraires d'audit ont été payés pour l'audit des états financiers consolidés annuels d'ACE et pour les services rendus à l'occasion de dépôts et de missions exigés par la loi ou par règlement.

Honoraires liés à l'audit. Les honoraires liés à l'audit ont été versés en contrepartie de services professionnels concernant le passage aux Normes internationales d'information financière par la Société et d'autres questions liées à l'audit.

Autres honoraires. D'autres honoraires ont été versés pour des services de traduction.

La notice annuelle d'ACE datée du 30 mars 2011, disponible sur SEDAR au www.sedar.com ou sur le site Web d'ACE au www.aceaviation.com, contient de plus amples renseignements sur le comité de vérification, des finances et du risque d'ACE.

Votre vote est important pour ACE. Veuillez remplir votre formulaire de procuration et nous le retourner avant la date y étant indiquée.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration de la direction ou le formulaire d'instructions de vote exerceront à l'assemblée les droits de vote rattachés aux actions visées par procuration EN FAVEUR de la nomination de PricewaterCoopers s.r.l. à titre d'auditeur.

LA LIQUIDATION

Aperçu

Le 10 février 2012, ACE a annoncé qu'elle demanderait à ses actionnaires d'autoriser ce qui suit : A) la liquidation volontaire d'ACE en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, au moyen de distributions à ses actionnaires du reliquat de son actif, après la constitution d'une provision pour les dettes, dettes éventuelles et frais de liquidation; B) la nomination d'un liquidateur au moment choisi par le conseil d'administration d'ACE; C) la dissolution ultime d'ACE, lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été réalisées.

En date du 9 mars 2012, les principaux actifs d'ACE étaient constitués de liquidités et de quasi-liquidités d'environ 351 millions de dollars, d'une participation de 11,11 % dans Air Canada (31 millions d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada) et des bons de souscription d'Air Canada permettant de souscrire des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada à des prix d'exercice de 1,44 \$ (1,25 million de bons de souscription) et de 1,51 \$ (1,25 million de bons de souscription) l'action. La seule entreprise d'ACE consiste à gérer ces actifs et à exercer des activités accessoires.

La participation de 11,11 % d'ACE dans Air Canada était évaluée à environ 29 millions de dollars en date du 9 mars 2012, compte tenu des cours de clôture moyens des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada à cette date.

En mars 2010, ACE a demandé à l'ARC et à Revenu Québec des attestations d'acquiescement pour que soient considérés comme réglés tous impôts et taxes encore impayés. ACE a collaboré activement aux audits de ses déclarations de revenus pour les années 2005 à 2010 menés par l'ARC et Revenu Québec. En plus de l'audit des déclarations de revenus, ACE a collaboré aux audits visant d'autres taxes. L'audit des déclarations de revenus a nécessité l'examen détaillé de toutes les opérations importantes entreprises par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi qu'un examen minutieux de toutes ses déclarations de revenu. Les audits des déclarations de revenus et des autres taxes sont maintenant terminés et une attestation d'acquiescement a été délivrée le 7 mars 2012 par l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant. Une attestation semblable devrait être délivrée par Revenu Québec sous peu. ACE ne s'attend pas à payer un impôt sur le revenu pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2011 et par la suite ou d'autres taxes en sus des montants payés dans le cours normal des activités. Les taxes et les impôts payables jusqu'au 9 mars 2012 ont été réglés ou provisionnés.

ACE a également obtenu une décision anticipée en matière d'impôt de l'ARC, qui confirme que la conversion des actions et la procédure de liquidation décrites ci-après ne feront pas en sorte que les actions ordinaires soient traitées comme des actions privilégiées à court terme ou des actions privilégiées imposables pour l'application de la LIR et de son règlement d'application, ce qui ne rendra pas ACE redevable de l'impôt de la partie VI.1 de la LIR à l'égard de la liquidation.

Après l'approbation de la liquidation par les actionnaires, la Société évaluera le reliquat de son actif net et des dettes impayées, notamment les dettes éventuelles. La Société évaluera également les autres facteurs qui interviennent dans la liquidation. D'après cette évaluation, la Société établira à sa discrétion le montant et l'échéancier des distributions qui seront versées aux actionnaires dans la procédure de liquidation. Elle paiera ses dettes ou verra à en assurer le paiement, notamment les dettes éventuelles, puis elle distribuera le reliquat de l'actif net à ses actionnaires. ACE étudiera les moyens de vendre les actions à droit de vote de catégorie B et les bons de souscription d'Air Canada qui lui restent afin d'en distribuer le produit dans le cadre de la liquidation.

Il est à l'heure actuelle prévu que la Société versera à ses actionnaires une première distribution de 250 millions à 300 millions de dollars dans les semaines suivant l'assemblée, au moment choisi par le conseil. La fourchette de valeurs de la première distribution a été établie compte tenu des dettes éventuelles d'ACE et des frais de liquidation, après prise en considération du fait que la procédure de réclamations sera toujours en cours à ce moment.

La dernière distribution sera versée aux actionnaires après la réalisation de toutes les autres étapes de la liquidation. Afin de permettre l'extinction ou le règlement de toutes les dettes éventuelles restantes, y compris celles décrites à la rubrique « Procédure de réclamations — Dettes éventuelles », la dernière distribution n'aura pas lieu avant le milieu de 2013. La dernière distribution pourrait avoir lieu plus tard que le milieu de 2013 compte tenu, notamment, des facteurs décrits ci-après à la rubrique « Dernière distribution et annulation des actions ».

Les distributions aux actionnaires dans le cadre du processus de liquidation seront faites à la discrétion de la Société. Aucune garantie n'est donnée quant à leur montant ou à leur échéancier.

Évolution des activités d'ACE et contexte de la liquidation

Plan consolidé de réorganisation, de transaction et d'arrangement d'Air Canada

ACE a été constituée le 29 juin 2004 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est devenue la société de portefeuille mère d'Air Canada et de ses filiales après leur réorganisation, lorsque le plan consolidé de réorganisation, de transaction et d'arrangement d'Air Canada et de certaines de ses filiales (le « **plan LACC** ») a été mis en œuvre le 30 septembre 2004.

Dans le cadre du plan LACC, ACE a offert aux créanciers d'Air Canada ayant des créances prouvées des droits visant la souscription d'au plus 850 millions de dollars en actions à droit de vote variable de catégorie A et/ou en actions à droit de vote de catégorie B. Aux termes de son contrat d'achat garanti conclu avec Air Canada, Deutsche Bank Securities Inc. s'est engagée à agir à titre d'acheteur garanti exclusif à l'égard du placement de droits. Le 30 septembre 2004, ACE a émis des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B aux termes de ce placement de droits pour un produit brut total de 865 millions de dollars.

Le 30 septembre 2004, Promontoria Holding III B.V. a investi 250 millions de dollars dans ACE en contrepartie de 12 500 000 actions privilégiées.

Nouvelle structure organisationnelle

Dans le cadre du plan LAAC, une nouvelle structure organisationnelle a été mise sur pied pour les investissements d'ACE. La nouvelle structure organisationnelle était conçue aux fins suivantes : (i) mettre en place un plan de gestion et d'affaires distinct pour chacune des entreprises, afin de mieux définir son orientation stratégique et sa recherche de rentabilité; (ii) harmoniser les besoins en gestion, en capital et en ressources humaines au sein de chaque entreprise; (iii) favoriser le développement de chaque entreprise à son plein potentiel, notamment, lorsque cela est opportun, par la recherche d'une nouvelle clientèle externe; (iv) maximiser la valeur des investissements qui n'a pas été entièrement constatée.

La stratégie d'ACE concernant la valorisation de ses entités distinctes prévoyait la possibilité de réaliser des opérations distinctes de financement, de vente et d'émission de titres de participation et la participation d'investisseurs externes à ces opérations et à d'autres. L'application de cette stratégie a notamment donné lieu aux premiers appels publics à l'épargne du Fonds de revenu Aéroplan, du Fonds de

revenu Jazz Air et d'Air Canada et à des distributions ou dispositions ultérieures des participations d'ACE dans ces entités, ainsi qu'à la monétisation d'ACTS SEC et à d'autres opérations décrites ci-après.

Placement auprès du public d'actions et d'obligations convertibles de premier rang d'ACE échéant en 2035

Le 6 avril 2005, ACE a réalisé le placement d'un total de 11 350 000 actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B au prix de 37 \$ chacune, pour un produit brut d'environ 420 millions de dollars. Le 6 avril 2005, ACE a également réalisé un placement d'un capital d'environ 300 millions de dollars d'obligations convertibles de premier rang à 4,25 % (les « **obligations** »). ACE a affecté une tranche d'environ 557 millions de dollars du produit en espèces net total des placements au remboursement de ses dettes impayées aux termes de la facilité de crédit de sortie que lui a consentie General Electric Capital Corporation dans le cadre du plan LACC. Le 13 avril 2005, après l'exercice de l'option de surallocation des preneurs fermes, ACE a émis 1 135 000 actions à droit de vote variable de catégorie A supplémentaires au prix de 37 \$ l'action et un capital de 30 millions de dollars d'obligations, pour un produit brut total supplémentaire d'environ 72 millions de dollars.

Premier appel public à l'épargne du Fonds de revenu Aéroplan

Le 29 juin 2005, le Fonds de revenu Aéroplan a réalisé son premier appel public à l'épargne qui lui a permis de vendre 25 millions de parts à 10 \$ la part, pour un produit brut total d'environ 250 millions de dollars. Le 30 juin 2005, après l'exercice de l'option de surallocation des preneurs fermes, le Fonds de revenu Aéroplan a émis 3,75 millions de parts supplémentaires au prix de 10 \$ la part, pour un produit brut supplémentaire d'environ 37,5 millions de dollars.

Participation dans US Airways

Le 27 septembre 2005, ACE a investi 87 millions de dollars (75 millions de dollars américains) dans US Airways Group Inc. (« **US Airways** ») lorsque ce transporteur a cessé de faire l'objet d'une procédure de faillite aux États-Unis. Aux deuxième et troisième trimestres de 2006, ACE a cédé 4,5 millions de ses actions dans US Airways en contrepartie d'un produit net de 232 millions de dollars et a réalisé un gain de 152 millions de dollars. En 2007, ACE a vendu les 500 000 actions de US Airways qu'elle détenait encore, pour un produit net de 16 millions de dollars.

Premier appel public à l'épargne du Fonds de revenu Jazz Air

Le 2 février 2006, le Fonds de revenu Jazz Air a réalisé son premier appel public à l'épargne qui lui a permis de vendre 23,5 millions de parts à 10 \$ la part, pour un produit brut total d'environ 235 millions de dollars. En outre, le 27 février 2006, le Fonds de revenu Jazz Air a émis 1,5 million de parts supplémentaires au prix de 10 \$ la part, pour un produit brut supplémentaire de 15 millions de dollars, à la suite de l'exercice de l'option de surallocation.

Distribution spéciale de parts du Fonds de revenu Aéroplan en 2006

Le 3 mars 2006, ACE a versé à ses actionnaires inscrits à cette date (par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées) une distribution spéciale de 0,18 part du Fonds de revenu Aéroplan par action à droit de vote variable de catégorie A, action à droit de vote de catégorie B et action privilégiée (comme si les actions privilégiées étaient converties) d'ACE. Compte tenu du prix de clôture des parts du Fonds de revenu Aéroplan au 3 mars 2006, la valeur des parts distribuées aux actionnaires s'élevait à

251 millions de dollars, soit environ 2,24 \$ par action à droit de vote variable de catégorie A et action à droit de vote de catégorie B.

Évaluation de la stratégie et arrangement visant un remboursement de 2 milliards de dollars de capital

Le 11 août 2006, ACE a annoncé que son conseil avait fait le point sur la mise en œuvre de son plan stratégique et qu'il avait décidé d'adopter d'autres initiatives visant à mieux faire ressortir la valeur de ses filiales à court et à moyen terme au bénéfice des actionnaires.

Le 5 octobre 2006, les actionnaires ont approuvé un plan d'arrangement régi par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le 6 octobre 2006, la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance définitive approuvant le plan d'arrangement, qui a pris effet le 10 octobre 2006. L'arrangement conférait au conseil le pouvoir d'effectuer une ou plusieurs distributions spéciales aux actionnaires d'un montant total d'au plus 2 milliards de dollars, par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées.

Premier appel public à l'épargne et placement secondaire d'actions d'Air Canada

Le 24 novembre 2006, ACE et Air Canada ont réalisé un premier appel public à l'épargne et un placement secondaire portant sur un total de 25 millions d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada à 21 \$ l'unité, qui a rapporté un produit brut de 525 millions de dollars. Dans le cadre de son premier appel public à l'épargne, Air Canada a vendu un total de 9 523 810 actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada pour un produit brut d'environ 200 millions de dollars. Dans le cadre du placement secondaire, ACE a vendu 15 476 190 actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada pour un produit brut d'environ 325 millions de dollars.

Avant la clôture du premier appel public à l'épargne, ACE a effectué une réorganisation de sa structure d'entreprise. À l'occasion de cette réorganisation, les participations dans Société en commandite ACGHS SEC, AC Cargo SEC et leurs commandités qui n'étaient pas encore détenues par Air Canada lui ont été transférées, et ACE a transféré à Air Canada une participation de 51 % dans Touram SEC et dans son commandité. En 2007, ACE a vendu à Air Canada sa participation restante de 49 % dans Société en commandite Touram, faisant d'Air Canada son propriétaire unique. À la suite du premier appel public à l'épargne, ACE détenait une participation de 75 % dans Air Canada.

Première distribution de parts du Fonds de revenu Aéroplan dans le cadre d'un plan d'arrangement autorisé par la loi

Aux termes d'un arrangement autorisé par la loi, le 10 janvier 2007, ACE a distribué à ses actionnaires 50 000 000 de parts du Fonds de revenu Aéroplan, soit 0,442 part par action à droit de vote variable de catégorie A, action à droit de vote de catégorie B et action privilégiée (comme si les actions privilégiées étaient converties) d'ACE. Compte tenu du cours de clôture de 17,97 \$ la part du Fonds de revenu Aéroplan à la Bourse de Toronto le 10 janvier 2007, la distribution était évaluée à environ 899 millions de dollars ou 7,95 \$ par action à droit de vote variable de catégorie A et action à droit de vote de catégorie B d'ACE.

Acquisition par ACTS SEC d'une participation majoritaire dans Aeroman

Le 13 février 2007, ACTS SEC a pris, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, une participation de 80 % dans Aeroman, la division responsable de la maintenance d'appareils de Grupo

TACA du El Salvador, moyennant une contrepartie en argent et le droit d'acquérir une participation dans le capital d'ACTS. Le montant en espèces de 44,7 millions de dollars US, soit 42,7 millions de dollars US au comptant à la clôture et jusqu'à 2 millions de dollars US en paiements jalonnés, a été payé par ACTS grâce aux liquidités d'ACE. Une action échangeable sans droit de vote de catégorie A dans une filiale en propriété exclusive d'ACTS SEC a été émise à Grupo TACA. Les droits rattachés à l'action échangeable conféraient à Grupo TACA, à la conclusion de l'opération de monétisation relative à ACTS SEC, le pouvoir d'échanger l'action contre une participation dans le capital d'ACTS SEC. Dans le cadre du processus de monétisation, le 16 octobre 2007, l'action échangeable a été échangée contre une participation de 5 % dans Aero Technical Support & Services Holdings sarl (« **ACTS Aero** ») et environ 31 millions de dollars au comptant. Grupo TACA avait également une option de vente permettant de vendre sa participation dans ACTS Aero à ACE sur douze mois à partir du 16 octobre 2007, qu'elle a exercée en juin 2008.

Deuxième distribution aux actionnaires aux termes du plan d'arrangement autorisé par la loi

Le 2 mars 2007, ACE a annoncé une deuxième distribution spéciale à ses actionnaires aux termes de l'arrangement autorisé par la loi et approuvé par ses actionnaires à l'assemblée extraordinaire tenue le 5 octobre 2006. Le 14 mars 2007, elle a distribué à ses actionnaires 20 272 917 parts du Fonds de revenu Aéroplan, soit 0,177 part par action à droit de vote variable de catégorie A, action à droit de vote de catégorie B et action privilégiée (comme si les actions privilégiées étaient converties) et 25 000 000 de parts du Fonds de revenu Jazz Air, soit 0,219 part par action à droit de vote variable de catégorie A, action à droit de vote de catégorie B et action privilégiée (comme si les actions privilégiées étaient converties). D'après les cours de clôture de 19,40 \$ par part du Fonds de revenu Aéroplan et de 8,60 \$ par part du Fonds de revenu Jazz Air à la TSX le 14 mars 2007, la distribution a été évaluée à environ 608 millions de dollars, soit environ 5,33 \$ par action à droit de vote variable de catégorie A et action à droit de vote de catégorie B d'ACE.

Troisième distribution aux actionnaires aux termes du plan d'arrangement autorisé par la loi

Le 11 mai 2007, ACE a annoncé les modalités d'une troisième distribution spéciale à ses actionnaires aux termes de l'arrangement autorisé par la loi et approuvé par ses actionnaires à l'assemblée extraordinaire tenue le 5 octobre 2006. Le 24 mai 2007, elle a distribué à ses actionnaires environ 18 000 000 de parts du Fonds de revenu Aéroplan, soit 0,157 part par action à droit de vote variable de catégorie A, action à droit de vote de catégorie B et action privilégiée (comme si les actions privilégiées étaient converties) et 12 000 000 de parts du Fonds de revenu Jazz Air, soit 0,105 part par action à droit de vote variable de catégorie A, action à droit de vote de catégorie B et action privilégiée (comme si les actions privilégiées étaient converties). D'après les cours de clôture de 21,50 \$ par part du Fonds de revenu Aéroplan et de 8,26 \$ par part du Fonds de revenu Jazz Air à la TSX le 11 mai 2007, la distribution a été évaluée à environ 486 millions de dollars, soit environ 4,26 \$ par action à droit de vote variable de catégorie A et action à droit de vote de catégorie B d'ACE. Une valeur totale d'environ 2 milliards de dollars de parts du Fonds de revenu Aéroplan et du Fonds de revenu Jazz Air (selon les cours de clôture des parts aux dates de référence des distributions) a été distribuée aux termes de la première, de la deuxième et de la troisième distribution dans le cadre du plan d'arrangement autorisé par la loi.

Monétisation d'ACTS SEC

Le 16 octobre 2007, ACE a vendu une participation de 70 % dans ACTS. À la clôture, ACE a reçu un produit net au comptant de 723 millions de dollars, qui comprenait le règlement d'un billet inter-sociétés de 200 millions de dollars dû par ACTS à ACE. Dans les six mois suivant la clôture, ACE pouvait recevoir un produit net au comptant de 40 millions de dollars supplémentaires de fonds entiers,

sous réserve de la réalisation de certains contrats fournisseurs à certaines conditions. Le 14 janvier 2008, ACE a annoncé qu'elle avait reçu le solde intégral des 40 millions de dollars. À la suite de cette opération, ACE a conservé la propriété exclusive d'ACTS SEC, qui est devenue une entité inactive, et ACTS Aero a poursuivi les activités exercées auparavant par ACTS SEC.

À la suite du rachat de l'action échangeable émise à un tiers lié à Grupo TACA Holdings Limited, de l'établissement du régime d'intéressement initial à long terme d'ACTS et de l'exercice d'une option de vente par une entité liée à Grupo TACA en juin 2008 permettant de vendre sa participation de 5 % dans ACTS Aero à ACE contre environ 19 millions de dollars, ACE détenait une participation de 27,8 % dans ACTS Aero.

Placement secondaire de parts du Fonds de revenu Aéroplan et du Fonds de revenu Jazz Air en octobre 2007

Le 22 octobre 2007, ACE a vendu 22,0 millions de parts de fiducie du Fonds de revenu Aéroplan au prix de 21,90 \$ la part, pour un produit net d'environ 463 millions de dollars.

Le 22 octobre 2007, ACE a vendu 35,5 millions de parts de fiducie du Fonds de revenu Jazz Air au prix de 7,75 \$ la part, pour un produit net d'environ 263 millions de dollars.

Offre publique de rachat substantielle : ACE rachète environ 1,5 milliard de dollars de ses actions

Le 3 décembre 2007, ACE a annoncé une offre publique de rachat substantielle visant le rachat, aux fins d'annulation, d'au plus 1,5 milliard de dollars de ses actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B, soit au total jusqu'à 54 151 624 actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B. Le 10 janvier 2008, ACE a annoncé les résultats finaux de son offre de rachat et a confirmé avoir accepté le rachat aux fins d'annulation d'un total de 40 023 427 actions à droit de vote variable de catégorie A et de 9 894 166 actions à droit de vote de catégorie B au prix de 30,00 \$ l'action, d'une valeur totale de quelque 1,498 milliard de dollars.

Vente de 13 millions de parts du Fonds de revenu Jazz Air

Le 24 janvier 2008, ACE a vendu 13,0 millions de parts du Fonds de revenu Jazz Air dans le cadre d'une vente avec dispense, pour un produit net d'environ 96,85 millions de dollars, ramenant ainsi sa participation dans le Fonds à environ 9,5 %.

Placement secondaire de parts du Fonds de revenu Aéroplan en avril 2008

Le 21 avril 2008, ACE a vendu 20,4 millions de parts de fiducie du Fonds de revenu Aéroplan au prix de 17,50 \$ la part, pour un produit net d'environ 343 millions de dollars.

Offre publique de rachat substantielle : ACE rachète environ 500 millions de dollars de ses actions

Le 9 mai 2008, ACE a annoncé une offre publique de rachat substantielle visant le rachat, aux fins d'annulation, d'au plus 500 millions de dollars de ses actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B, soit au total jusqu'à 23 809 523 actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B. Le 18 juin 2008, ACE a annoncé les résultats finaux de son offre de rachat et a confirmé avoir accepté le rachat aux fins d'annulation d'un total de 12 537 084 actions à droit de vote variable de catégorie A et de 10 190 187 actions à droit de vote de catégorie B au prix de 22,00 \$ l'action, d'une valeur totale d'environ 500 millions de dollars.

Vente des parts restantes du Fonds de revenu Aéroplan et du Fonds de revenu Jazz Air

Le 28 mai 2008, ACE a annoncé qu'elle avait vendu sur le marché un total de 19 892 088 parts du Fonds de revenu Aéroplan, pour un produit net d'environ 349,3 millions de dollars, et un total de 11 726 920 parts du Fonds de revenu Jazz Air, pour un produit net d'environ 85,0 millions de dollars. À la suite de ces opérations, ACE ne détenait plus aucune participation dans le Fonds de revenu Aéroplan et dans le Fonds de revenu Jazz Air.

Offre de rachat substantielle : ACE offre de racheter ses obligations et actions privilégiées en circulation

Le 10 décembre 2008, ACE a annoncé que son conseil d'administration avait autorisé une offre de rachat substantielle visant le rachat pour annulation de toutes ses obligations en circulation à un prix de 900 \$ au comptant par tranche de 1 000 \$ de capital d'obligations. Le 19 janvier 2009, ACE a annoncé avoir accepté le rachat pour annulation d'un capital total de 259 millions de dollars au titre de l'offre pour un prix de rachat global de 233 millions de dollars.

Le 10 décembre 2008, ACE a également annoncé que son conseil d'administration avait autorisé une offre publique de rachat substantielle visant le rachat indirect pour annulation de la totalité de ses actions privilégiées en circulation au prix de 20 \$ au comptant par action privilégiée. Le 19 janvier 2009, ACE a annoncé avoir accepté le rachat pour annulation d'un total de 8,3 millions d'actions privilégiées au titre de l'offre pour un prix de rachat global de 166 millions de dollars.

Intention de demander l'approbation du tribunal et des actionnaires pour liquider et distribuer des actifs aux actionnaires

Le 10 décembre 2008, ACE a également annoncé son intention de demander au tribunal et à ses actionnaires d'approuver un plan d'arrangement visant sa liquidation et aux termes duquel son actif net, dont les actions qu'elle détient dans Air Canada, sera distribué, après prise en compte de ses passifs et des frais de l'opération.

Le 19 décembre 2008, ACE a annoncé que, sous réserve de l'approbation du tribunal et des autorités de réglementation, elle tiendrait une assemblée extraordinaire des actionnaires le 27 février 2009 à Montréal. À cette assemblée, il allait demander aux actionnaires d'approuver un plan d'arrangement aux termes duquel un liquidateur désigné par le tribunal procédera à la distribution de l'actif net d'ACE, après la constitution d'une provision pour les dettes et les frais de l'opération.

Le 21 janvier 2009, ACE a annoncé que la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle il sera demandé aux actionnaires d'approuver le plan d'arrangement déjà annoncé visant la liquidation et la dissolution d'ACE avait été reportée au 7 avril 2009. Compte tenu des résultats des offres de rachat substantielles visant les obligations et les actions privilégiées, annoncées le 10 décembre 2008, et compte tenu de l'intention déclarée de certains actionnaires d'ACE de s'opposer au plan d'arrangement et des autres travaux préparatoires, notamment en fiscalité, nécessaires au plan d'arrangement, ACE a jugé qu'il était souhaitable de reporter l'assemblée des actionnaires.

ACE a annoncé que, d'ici-là, elle continuerait d'envisager toutes les occasions qui se présentaient à elle, y compris d'autres offres publiques de rachat substantielles et que, vu l'opposition au plan d'arrangement publiquement exprimée par certains actionnaires, elle examinerait également des solutions de rechange qui pourraient permettre de parvenir à un résultat optimal.

Offre de rachat substantielle : ACE offre de racheter ses actions privilégiées en circulation

Le 10 février 2009, ACE a annoncé une offre publique de rachat substantielle visant le rachat pour annulation de ses 4,2 millions d'actions privilégiées convertibles en circulation au prix de 20 \$ au comptant par action. ACE avait passé avec GLG Market Neutral Fund qui détenait un million d'actions privilégiées, une convention visant le dépôt de ces dernières en réponse à l'offre. Le 19 mars 2009, ACE a confirmé avoir accepté le rachat aux fins d'annulation d'un million d'actions privilégiées, pour un prix de rachat total de 20 millions de dollars.

Report de l'assemblée des actionnaires

Le 2 mars 2009, ACE a annoncé que, puisqu'elle poursuivait les discussions avec ses actionnaires et que la conjoncture des marchés ne s'y prêtait pas, l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'ACE prévue le 7 avril 2009 et à laquelle il aurait été demandé aux actionnaires d'approuver le plan d'arrangement déjà annoncé visant la liquidation et la dissolution d'ACE avait été reportée. ACE a également annoncé qu'elle continuait d'évaluer toutes les options possibles afin de parvenir à un résultat optimal.

Facilité de crédit d'Air Canada

Le 29 juillet 2009, ACE a annoncé la prise d'une participation de 150 millions de dollars dans la facilité de crédit de 600 millions de dollars accordée à Air Canada. Aux termes de cette facilité de crédit, ACE a reçu le 30 juillet 2009 1 250 000 bons de souscription visant l'achat d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada. Les bons de souscription ont un prix d'exercice de 1,51 \$ l'action, ils peuvent être exercés en tout temps et ils viennent à échéance le 30 juillet 2013. Le 19 octobre 2009, ACE a reçu 1 250 000 bons de souscription supplémentaires visant l'achat d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada au prix d'exercice de 1,44 \$ l'action, lesquels peuvent être exercés en tout temps et viennent à échéance le 13 octobre 2013.

La quote-part de la facilité de crédit revenant à ACE était remboursable en 16 versements trimestriels consécutifs de 7,5 millions de dollars à compter d'août 2010, et par un versement final de 30 millions de dollars exigible en juillet 2014. La facilité de crédit pouvait être remboursée en tout temps, en totalité ou en partie, moyennant le paiement des frais applicables. Les obligations d'Air Canada aux termes de la facilité de crédit étaient garanties par une sûreté de premier rang et par une hypothèque constituée sur la quasi-totalité des biens actuels et futurs d'Air Canada et de ses filiales, sous réserve de certaines exclusions et de certains privilèges autorisés.

Le 3 août 2010, Air Canada a remboursé à ACE sa part de 150 millions de dollars de l'encours de la facilité de crédit garantie, ainsi que les intérêts des frais de paiements anticipés. ACE a touché 156 millions de dollars.

ACE rachète les actions privilégiées restantes

Le 21 septembre 2009, ACE a annoncé avoir conclu une entente avec Morgan Stanley Canada Limitée aux termes de laquelle ACE a racheté indirectement, aux fins d'annulation, la totalité de ses 3,2 millions d'actions privilégiées restantes au prix de 23,00 \$ l'action, pour un prix de rachat total de 73 600 000 \$.

Air Canada réalise le placement d'unités et l'émission d'actions aux termes d'accords de capitalisation des régimes de retraite

Le 27 octobre 2009, Air Canada a annoncé la clôture d'un placement de 160 500 000 unités, chacune étant composée d'une action à droit de vote variable de catégorie A ou d'une action à droit de vote de catégorie B d'Air Canada et d'un demi bon de souscription d'action. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acheter une action à droit de vote variable de catégorie A ou une action à droit de vote de catégorie B d'Air Canada à un prix d'exercice de 2,20 \$ l'action, soit au total 80 250 000 actions d'Air Canada (sous réserve des rajustements habituels stipulés dans les conditions des bons de souscription). Les bons de souscription viennent à échéance le 27 octobre 2012, à moins qu'il n'y soit mis fin de façon anticipée conformément à leurs conditions. ACE n'a pas acheté d'unités dans le cadre du placement.

Le 26 octobre 2009, Air Canada a émis 17,6 millions d'actions à droit de vote de catégorie B à une fiducie aux termes des accords de capitalisation des régimes de retraite conclus par Air Canada et ses syndicats, annoncés en juillet 2009.

À la suite de ces émissions d'actions par Air Canada, la participation d'ACE en actions d'Air Canada a baissé pour atteindre 27 % le 27 octobre 2009.

Offre de rachat substantielle : ACE offre de racheter jusqu'à 20 millions de dollars de ses actions

Le 23 novembre 2009, ACE a annoncé le lancement d'une offre publique de rachat substantielle visant le rachat pour annulation d'un maximum de 20 millions de dollars de ses actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B. Le 6 janvier 2010, ACE a confirmé avoir accepté aux fins de rachat et d'annulation un total de 1 401 094 actions à droit de vote variable de catégorie A et de 1 824 711 actions à droit de vote de catégorie B au prix de 6,20 \$ l'action, pour un prix de rachat total de 20 millions de dollars.

ACE rachète ses obligations restantes

Le 14 décembre 2009, ACE a racheté la totalité de ses obligations restantes conformément à leurs modalités à un prix de rachat correspondant à leur capital, majoré des intérêts cumulés mais impayés, moyennant au total environ 64 millions de dollars.

Conclusion d'une convention de restructuration et de blocage avec Aveos

Le 22 janvier 2010, ACE a conclu une convention de restructuration et de blocage avec Aveos Performance aéronautique inc. (« **Aveos** »), ACTS Aero, des prêteurs et d'autres actionnaires. La restructuration a pris fin le 12 mars 2010. Aux termes de la restructuration, ACE a transféré sa participation de 27,8 % dans ACTS Aero à une société nouvellement constituée dans laquelle ACE ne détient aucune participation, moyennant une contrepartie nulle. Aux termes d'un acte de libération conclu le 12 mars 2010, ACE et ACTS SEC ont été dégagées de leur responsabilité à l'égard de pratiquement toutes les réclamations qui pourraient découler de la convention d'achat d'actifs liée à la monétisation d'ACTS SEC le 16 octobre 2007, en contrepartie d'un paiement de 1,25 million de dollars.

Placement secondaire d'actions d'Air Canada

Le 23 décembre 2010, ACE a réalisé un placement secondaire par voie de prise ferme de 44 millions d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada au prix de 3,70 \$ l'action à droit de vote de catégorie B, pour un produit total de 163 millions de dollars (produit net d'environ 156 millions de

dollars). Par suite du placement et en date de la présente circulaire, ACE est propriétaire véritable de 31 millions d'actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada, soit 11,11 % de la totalité des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada émises et en circulation.

Attestation d'acquiescement et audits fiscaux

En mars 2010, ACE a demandé la délivrance d'attestations d'acquiescement à l'ARC et à Revenu Québec. ACE a collaboré activement aux audits de ses déclarations de revenus pour les années 2005 à 2010 menés par l'ARC et Revenu Québec. En plus de l'audit des déclarations de revenus, ACE a collaboré aux audits visant d'autres taxes. L'audit des déclarations de revenus a nécessité l'examen détaillé de toutes les opérations importantes entreprises par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi qu'un examen minutieux de toutes ses déclarations de revenu.

À la fin de 2010, ACE a reçu des avis de nouvelles cotisations de Revenu Québec de 37,7 millions de dollars. Ces avis de nouvelles cotisations avaient principalement trait à des audits de la Taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») visant ACTS SEC et la société qu'elle a remplacée, Société en commandite ACTS, pour des périodes antérieures à la monétisation d'ACTS SEC réalisée par ACE en octobre 2007. Un montant de 35,1 millions de dollars au titre de ces nouvelles cotisations a été recouvré d'Air Canada et d'autres parties. Le recouvrement total de 35,1 millions de dollars comprenait 33,4 millions de dollars recouverts d'Air Canada et 1,1 million de dollars recouverts d'Aveos à la suite de leur demande de crédit de taxe sur les intrants (le « **CTI** ») à l'ARC. ACE a convenu d'indemniser Air Canada et Aveos de toute perte susceptible de découler d'un audit futur des demandes de CTI.

Au deuxième trimestre de 2011, d'autres avis de nouvelles cotisations à l'égard de la TPS et de la TVQ, totalisant 7,4 millions de dollars, ont été reçus et payés. Une tranche de 6,8 millions de dollars de ces nouvelles cotisations a été recouvrée d'Air Canada au quatrième trimestre de 2011. ACE a convenu d'indemniser Air Canada de toutes pertes susceptibles de découler de l'audit futur des demandes de CTI.

Au deuxième trimestre de 2011, ACE a également reçu de Revenu Québec un avis de nouvelle cotisation au titre d'autres impôts et taxes d'un montant de 2,9 millions de dollars, qu'elle a payé. Cette nouvelle cotisation a trait à l'année 2005.

Les audits des déclarations de revenu et des autres taxes sont maintenant terminés et de nouvelles cotisations d'un montant de 4 millions de dollars ont été payées au premier trimestre de 2012.

Une attestation d'acquiescement a été délivrée le 7 mars 2012 par l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant. Une attestation semblable devrait être délivrée par Revenu Québec sous peu.

ACE ne s'attend pas à payer un impôt sur le revenu pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2011 et par la suite ou d'autres taxes en sus des montants payés dans le cours normal des activités. Les taxes et les impôts payables jusqu'au 9 mars 2012 ont été réglés ou provisionnés.

Motifs de la liquidation

Comme il en a déjà été question, à partir de mars 2010, ACE a collaboré activement aux audits fiscaux de l'ARC et de Revenu Québec, en vue d'obtenir des attestations d'acquiescement à l'égard des obligations fiscales impayées relatives aux années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant.

Une attestation d'acquiescement a été délivrée le 7 mars 2012 par l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant. Une attestation semblable devrait être délivrée par Revenu Québec sous peu. Vu la fin du processus, le conseil a établi qu'il était opportun de proposer aux actionnaires d'approuver la liquidation et la dissolution d'ACE selon les modalités figurant dans la présente circulaire. Pour en arriver à ses conclusions, le conseil a tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment des suivants :

La liquidation représente la dernière étape de la stratégie d'augmentation de la valeur d'ACE. De 2004 à 2011, ACE a appliqué sa stratégie de maximisation de la valeur en réalisant des financements séparés, en vendant ses participations, en remettant aux actionnaires environ 4,5 milliards de dollars sous forme de parts du Fonds de revenu Aéroplan (entité remplacée par Groupe Aeroplan Inc., qui exerce ses activités sous la dénomination Aimia) et du Fonds de revenu Jazz Air (entité remplacée par Chorus Aviation Inc.) et en réalisant six rachats d'actions. La liquidation d'ACE représente l'aboutissement final et logique de cette stratégie, qui se traduira par la distribution du reliquat de l'actif net d'ACE aux actionnaires.

Élimination graduelle des frais d'exploitation courants d'ACE comme société de portefeuille autonome. Au 9 mars 2012, les principaux actifs d'ACE sont constitués de liquidités et de quasi-liquidités d'environ 351 millions de dollars, d'une participation de 11,11 % dans Air Canada et de bons de souscription visant la souscription d'actions d'Air Canada à des prix d'exercice de 1,44 \$ (1,25 million de bons de souscription) et de 1,51 \$ (1,25 million de bons de souscription) l'action. La seule entreprise d'ACE consiste à gérer ses actions et bons de souscription d'Air Canada et à exercer des activités accessoires. Grâce à la liquidation et la dissolution ultime d'ACE, les frais d'exploitation courants d'ACE comme société de portefeuille autonome seront graduellement éliminés. À l'heure actuelle, ces frais ne sont que partiellement compensés par le faible taux d'intérêt (actuellement environ 1,00 %) touché par ACE sur ses liquidités et ses quasi-liquidités.

Les actionnaires recevront leur quote-part des liquidités nettes d'ACE qui restent. En vertu de la liquidation, les actionnaires recevront leur quote-part des liquidités nettes d'ACE qui restent, après paiement des créanciers d'ACE et provision pour dettes éventuelles. Ces liquidités et ces quasi-liquidités rapportent un faible taux d'intérêt à ACE. Les actionnaires pourront décider eux-mêmes des investissements qu'ils estiment capables de leur procurer un rendement plus élevé sur leur quote-part des liquidités d'ACE qui leur seront distribuées.

La liquidation permettra de rendre le reliquat de l'actif d'ACE d'une manière efficace d'un point de vue fiscal. ACE a obtenu des attestations d'acquiescement de l'ARC et de Revenu Québec établissant que tous impôts impayés pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant ont été payés, comme il est décrit à la rubrique « Contexte » ci-dessus, réglant de ce fait une partie importante des dettes éventuellement impayées d'ACE. ACE a également obtenu une décision anticipée en matière d'impôt de l'ARC confirmant que la réalisation de la liquidation selon les étapes mentionnées ci-après ne donnera pas lieu au paiement d'un impôt en application de la partie VI.1 de la LIR.

Étapes de la liquidation

Dans le cadre de la liquidation d'ACE, sous réserve de l'approbation des actionnaires, les faits suivants se produiront au moment fixé par la Société, à son gré (et pas nécessairement dans l'ordre qui suit) :

- 1- établissement d'un mécanisme permettant d'identifier les créanciers impayés d'ACE, d'établir leurs droits, de statuer sur leurs réclamations et de les désintéresser (la « **procédure de réclamations** »);

- 2- première distribution par ACE à ses actionnaires d'une somme totale comprise entre 250 et 300 millions de dollars, dans les semaines suivant l'assemblée, au moment établi par le conseil;
- 3- examen des biens de la Société et disposition des actifs hors trésorerie de la Société, y compris les actions à droit de vote de catégorie B et les bons de souscription d'Air Canada détenus par ACE, dans le cadre du processus de liquidation;
- 4- au moins une distribution aux actionnaires du reliquat de l'actif de la Société;
- 5- au moment établi par le conseil, nomination d'un liquidateur et attribution au liquidateur des pouvoirs des administrateurs et des actionnaires de la Société;
- 6- annulation de toutes les actions de la Société en circulation et révocation de tous les droits à des actions restants, y compris les options d'achat d'actions en circulation émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'ACE;
- 7- après la liquidation de la Société, le paiement final aux créanciers de la Société et la dernière distribution à ses actionnaires, dissolution par suite du dépôt par ACE de clauses de dissolution et de la délivrance par le directeur nommé en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions d'un certificat de dissolution;
- 8- toutes les autres mesures requises ou souhaitables pour liquider les affaires de la Société et la dissoudre.

Le calendrier et l'ordre des étapes de la liquidation, y compris la nomination du liquidateur, la procédure de réclamations, les distributions aux actionnaires et l'annulation des actions de la Société, seront établis par la Société, à son gré, compte tenu, notamment, des facteurs décrits aux présentes à la rubrique « La liquidation ». Afin de permettre l'extinction ou le règlement de toutes les dettes éventuelles restantes d'ACE, y compris celles décrites ci-après à la rubrique « La liquidation - Procédure de réclamations - Dettes éventuelles », la dernière distribution n'aura pas lieu avant le milieu de 2013. La dernière distribution pourrait avoir lieu plus tard que le milieu de 2013 compte tenu, notamment, des facteurs décrits ci-après à la rubrique « La liquidation - Dernière distribution et annulation des actions ». Sauf indication contraire aux présentes, ou dans la résolution sur la liquidation, aucune étape n'est conditionnelle à la réalisation préalable d'une autre.

Aux termes de la résolution sur la liquidation, la Société peut opérer un regroupement de ses actions si elle juge qu'il est nécessaire pour que les actions ordinaires continuent d'être négociées en bourse. Les conditions du regroupement, notamment le ratio de regroupement et l'émission ou l'annulation de fractions d'action, avec ou sans indemnité, seront établies par la Société, à son entière appréciation, sous réserve des lois et règlements applicables.

Rien ne garantit que les actions ordinaires demeureront inscrites à la cote de la TSX et qu'elles continueront de respecter les exigences de la TSX. Même si la Société cherchera à faire inscrire les actions à un autre marché si elles sont radiées de la cote de leurs marchés actuels, rien ne garantit qu'une telle inscription puisse être obtenue ni qu'elle offrira une liquidité suffisante aux actionnaires. En outre, la Société peut décider d'annuler les actions ordinaires et par conséquent les faire radier, mais aucune annulation n'aura lieu avant le milieu de 2013. Voir « La liquidation — Inscription en bourse et état d'émetteur assujéti ».

La Société peut modifier les étapes de la liquidation à tout moment, à condition que la modification n'affecte pas gravement les droits des actionnaires de la Société.

Aucune étape de la liquidation ne nécessitera l'approbation des actionnaires de la Société avant d'être exécutée, une fois que les actionnaires auront voté la résolution sur la liquidation à l'assemblée. La Société aura pleins pouvoirs pour entreprendre chaque étape de la liquidation et réaliser sa dissolution sans autre autorisation des actionnaires.

Nomination du liquidateur et dévolution au liquidateur des pouvoirs des administrateurs et des actionnaires de la Société

Conformément à la résolution sur la liquidation, au moment choisi par le conseil, la Société demandera à la Cour supérieure du Québec de nommer un liquidateur, qui entrera en fonction au moment indiqué par le tribunal. La Société peut également demander au tribunal que soient dévolus au liquidateur tous les pouvoirs des administrateurs et actionnaires de la Société, dévolution qui prendra effet au moment indiqué par le tribunal. Les administrateurs et les dirigeants de la Société cesseront d'occuper leurs fonctions respectives dès la dévolution de leurs pouvoirs au liquidateur conformément à l'ordonnance rendue par la Cour supérieure du Québec. La Société s'attend à ce que, peu de temps après la première distribution aux actionnaires décrite ci-après à la rubrique « Distributions », les administrateurs de la Société cessent d'occuper leurs fonctions et que le liquidateur soit nommé.

L'autorité et les pouvoirs généraux, décisionnels et discrétionnaires conférés à la Société par la résolution sur la liquidation reviendront au liquidateur dès qu'il sera investi des pouvoirs des administrateurs. De même, quand il est fait mention dans la présente circulaire de l'exercice de l'autorité ou des pouvoirs généraux, décisionnels ou discrétionnaires de la Société, il y aura lieu de considérer que cet exercice est le fait de la Société agissant par l'intermédiaire du liquidateur dès qu'il aura été investi des pouvoirs des administrateurs de la Société.

Procédure de réclamations

La Société établira une procédure visant à identifier les créanciers impayés d'ACE, à établir leurs droits, à statuer sur leurs réclamations et à les désintéresser, appelée procédure de réclamations. Cette procédure comprendra l'envoi d'avis aux créanciers conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Dans le cadre de cette procédure, la Société prendra les mesures voulues afin de déterminer et d'évaluer les réclamations éventuelles restantes.

Dans la présente circulaire, le terme « réclamations » désigne une dette ou une obligation de la Société existant à la date où elle est établie ou fondée en tout ou en partie sur des faits qui se sont produits avant la date où elle est établie ou qui existent encore à cette date, à laquelle s'ajoutent les intérêts courus sur une telle dette ou obligation.

Dettes

Au 9 mars 2012, les principales obligations d'ACE se composaient de dettes d'environ 1 million de dollars. ACE prévoit également des frais futurs d'environ 4 millions de dollars, comprenant les coûts estimatifs d'une assurance pour liquidation de sinistres des administrateurs et des dirigeants et les coûts estimatifs de la liquidation à payer après l'assemblée, en supposant que la liquidation se terminera vers le milieu de 2013. Ces dettes estimatives et coûts futurs ne tiennent pas compte des dettes éventuelles, ni d'aucune autre réclamation susceptible d'être présentée après l'assemblée.

ACE a obtenu des attestations d'acquiescement de l'ARC et de Revenu Québec pour que soient considérés comme réglés tous ses impôts et taxes pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant, comme il est décrit à la rubrique « Aperçu » ci-dessus. ACE a également obtenu une décision anticipée en matière d'impôt de l'ARC, qui confirme que la conversion des actions et la procédure de liquidation décrites ci-après ne la rendront pas redevable de l'impôt de la partie VI.1 de la LIR.

Les obligations réelles de la Société peuvent différer sensiblement des estimations ci-dessus, qui sont fondées sur les estimations actuelles de la Société en ce qui concerne ses dettes impayées actuelles et le paiement de ses frais d'exploitation jusqu'à la date de la dissolution de la Société.

Dettes éventuelles

Avant de délivrer les attestations d'acquiescement mentionnées ci-dessus à la rubrique « Aperçu », Revenu Québec a audité ACE et ses filiales, y compris ACTS SEC et la société qu'elle a remplacée, à l'égard de la TPS et de la TVQ pour les périodes comprises entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2010.

Revenu Québec a remis à ACE et ACTS SEC des avis de nouvelles cotisations d'un total de 37,7 millions de dollars au titre de la TPS (y compris les pénalités et intérêts), principalement à l'égard de l'importation de certaines pièces d'aéronef, estimant que c'était Air Canada, en tant qu'importateur *de facto* de biens, et non pas ACTS SEC et la société qu'elle a remplacée, qui aurait dû payer la TPS et réclamer le crédit de TPS. En fonction de ce nouvel avis de cotisation, Air Canada a réclamé un crédit supplémentaire de TPS de 33,4 millions de dollars, soit le montant du crédit de TPS qui avait été refusé à ACTS SEC et à la société qu'elle a remplacée, au titre des importations qui lui étaient dans les faits attribuables. Aux termes de deux conventions d'indemnisation conclues le 25 novembre 2010 et le 14 janvier 2011 par Air Canada et ACE, Air Canada a versé à ACE et ACTS SEC un montant correspondant au crédit de TPS qu'elle a reçu au titre de la TPS qui aurait dû être payée par Air Canada à l'égard de ces importations. Aux termes de ces conventions d'indemnisation, ACE s'est engagée, notamment, à indemniser Air Canada si son droit aux crédits de TPS était annulé dans l'avenir.

Une partie des nouvelles cotisations susmentionnées se rapportait aux biens en transit le 16 octobre 2007, au moment de la vente des activités d'ACTS à ACTS Aéro. Revenu Québec a déterminé qu'ACTS Aéro, et non pas ACTS SEC (filiale d'ACE), aurait dû payer la TPS et a réclamé son remboursement. Aux termes d'une convention d'indemnisation conclue le 27 octobre 2010 d'une part par Aveos, société qui a remplacé ACTS Aéro, et d'autre part par ACE et ACTS SEC, Aveos s'est engagée à réclamer des crédits supplémentaires de TPS de 1,1 million de dollars et à verser ce montant à ACE pour rembourser la TPS payée par ACTS SEC à l'égard de ces importations. Aux termes de cette convention d'indemnisation, ACE s'est engagée à indemniser Aveos si son droit aux crédits de TPS était annulé dans l'avenir.

Dans le cadre du même audit, Revenu Québec a remis à ACTS SEC et à ACC des avis de nouvelles cotisations supplémentaires de 7,4 millions de dollars au titre de la TPS et de la TVQ (y compris les pénalités et intérêts), à l'égard, notamment, de certaines opérations intersociétés facturées par ACE ou ACTS SEC à Air Canada et à propos desquelles Revenu Québec est d'avis qu'ACTS SEC ou ACE aurait dû facturer une TPS et TVQ de 6,8 millions de dollars. Par suite de ces nouvelles cotisations, Air Canada a payé 6,8 millions de dollars à ACTS SEC et à ACE. Air Canada a ensuite demandé les crédits de TPS et de TVQ supplémentaires pour ce même montant. Aux termes d'une convention d'indemnisation supplémentaire conclue le 28 novembre 2011 par Air Canada, ACE et ACTS SEC, ACE s'est engagée, notamment, à indemniser Air Canada si son droit aux crédits de TPS et de TVQ était annulé dans l'avenir.

ACE a reconnu dans chacune des conventions d'indemnisation conclues avec Air Canada qu'il s'agissait d'une obligation envers Air Canada qui devait être convenablement réglée ou provisionnée avant la liquidation ou dissolution d'ACE. La convention d'indemnisation conclue le 28 novembre 2011 prévoit le recours à l'arbitrage si les parties ne s'entendent pas sur la manière de régler ou provisionner les obligations imposées par la convention.

Garantie d'une obligation d'Air Canada

Le 7 mai 2009, ACE est intervenu dans le contrat de travail conclu entre Air Canada et M. Calin Rovinescu, président et chef de la direction d'Air Canada, afin de garantir les paiements contractuels d'Air Canada. La garantie cessera automatiquement à la date à laquelle les actionnaires d'ACE approuveront la liquidation d'ACE ou le 1^{er} avril 2014 au plus tard. Si les actionnaires d'ACE donnent leur approbation, mais qu'aucun liquidateur n'est nommé dans les 180 jours suivant le vote des actionnaires, la garantie sera automatiquement rétablie jusqu'à la date de nomination du liquidateur d'ACE ou jusqu'au 1^{er} avril 2014 au plus tard.

Administrateurs et dirigeants

Certains dirigeants d'ACE ont conclu des conventions de services-conseils et d'autres conventions accessoires avec ACE qui leur donnent droit à des honoraires de consultation. Ces conventions sont résumées aux rubriques « Analyse de la rémunération » et « Rémunération de certains hauts dirigeants ».

De plus, la Société maintiendra ou fera en sorte que soit maintenus les arrangements d'indemnisation et la couverture d'assurance-responsabilité civile des administrateurs et dirigeants actuels et passé d'ACE pendant sept ans à compter de la date de nomination d'un liquidateur et de dévolution au liquidateur des pouvoirs des administrateurs de la Société. Les administrateurs et dirigeants de la Société bénéficient d'une protection contractuelle conformément aux conditions des conventions d'indemnisation conclues avec la Société.

Revue des actifs et liquidation

La Société passera en revue ses actifs. À l'occasion de cet examen, elle évaluera les options concernant les actions d'Air Canada qu'elle détient. ACE étudiera les moyens de vendre ses actions à droit de vote de catégorie B et les bons de souscription d'Air Canada qui lui restent afin d'en distribuer le produit dans le cadre de la liquidation.

La Société fera également liquider ses filiales inactives et touchera le reliquat de l'actif de ces filiales après règlement de leurs dettes et de leurs dettes éventuelles.

À la suite de cet examen, la Société liquidera ses actifs hors trésorerie dont elle estime la disposition nécessaire, de façon ordonnée.

Distributions

La Société versera aux actionnaires, en deux ou plusieurs distributions, leur quote-part du reliquat de l'actif net d'ACE, après paiement des créanciers d'ACE et provision pour les dettes éventuelles.

La Société devra établir qu'entre la prise d'effet de la résolution sur la liquidation et sa dissolution, elle dispose des réserves voulues pour couvrir toutes ses dettes, éventuelles ou non, y compris les dettes constatées selon la procédure de réclamations dont il est question ci-dessus et les dettes

éventuelles dont il est question ci-dessus à la rubrique « Procédure de réclamations — Dettes éventuelles ». Le montant de ces réserves, fixé par la Société, servira à déterminer le montant et le calendrier des distributions aux actionnaires dans le cadre de la liquidation. Les dettes consolidées, y compris les dettes éventuelles, relèveront de deux grandes catégories : (i) les créances des créanciers issues de la procédure de réclamations; (ii) les frais de liquidation et de dissolution. La Société sera autorisée à distribuer une partie de l'actif net avant la fin de la procédure de réclamations.

La Société s'attend à verser une première distribution à ses actionnaires de 250 à 300 millions de dollars dans les semaines suivant l'assemblée, au moment établi par le conseil. La fourchette de valeurs de la première distribution a été établie compte tenu des dettes éventuelles d'ACE et des frais de liquidation, après prise en considération du fait que la procédure de réclamations sera toujours en cours à ce moment.

Sauf indication contraire ci-dessus, à l'heure actuelle, le calendrier des distributions aux actionnaires, leur nombre et leur montant n'ont pas encore été établis. La Société établira le calendrier des distributions en tenant compte de divers facteurs, dont certains sont indépendants de sa volonté, par exemple la durée et le résultat de la procédure de réclamations et l'établissement du montant final, ou le règlement, des dettes éventuelles impayées, y compris celles décrites à la rubrique « Procédure de réclamations — Dettes éventuelles » ci-dessus. Le calendrier des distributions sera établi au gré de la Société. Aucune garantie ne peut être donnée quant au moment des distributions.

Dernière distribution et annulation des actions

La Société constituera une provision avec l'argent ou d'autres actifs non distribués pour payer les frais de liquidation des affaires de la Société et sa dissolution ultime, actuellement évalués à environ 4 millions de dollars entre la date de l'assemblée et le milieu de 2013, et pour faire face aux éventuelles réclamations ou obligations, y compris les dettes éventuelles dont il est question à la rubrique « Procédure de réclamations — Dettes éventuelles » ci-dessus, présentées ou nées après l'assemblée.

Les actifs de la Société distribués avant sa dissolution seront répartis également entre les actionnaires.

Le calendrier des étapes de la liquidation, y compris le moment des distributions aux actionnaires et de l'annulation des actions de la Société, sera établi par la Société, à son gré, en fonction, en partie, des facteurs décrits aux présentes à la rubrique « La liquidation ». L'annulation des actions peut avoir lieu avant la dernière distribution aux actionnaires de la Société. Toutefois, la dernière distribution aux actionnaires et l'annulation des actions de la Société n'auront pas lieu avant le milieu de 2013 afin de permettre l'extinction ou le règlement des dettes éventuelles restantes décrites à la rubrique « Procédure de réclamations — Dettes éventuelles » ci-dessus.

À la suite de l'annulation des actions d'ACE, le droit d'un actionnaire de recevoir une distribution sera incessible et non autrement susceptible de transfert, sauf par l'effet de la loi ou par legs testamentaire. Une fois ses actions annulées, la Société demandera la révocation de son état d'émetteur assujéti aux obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir « Inscription en bourse et état d'émetteur assujéti » ci-après.

Dissolution

Après la liquidation de la Société, les paiements finaux aux créanciers et la dernière distribution aux actionnaires de la Société, la Société sera dissoute par suite du dépôt de clauses de dissolution et de la

délivrance d'un certificat de dissolution par le directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Responsabilités éventuelles des actionnaires

L'article 226 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit que, nonobstant la dissolution d'une société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les procédures civiles, pénales ou administratives intentées contre la Société dans les deux ans suivant la dissolution peuvent l'être comme si elle n'avait pas été dissoute. L'article prévoit notamment que les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

L'article 226 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit également que les actionnaires entre lesquels sont répartis les biens de la Société sont responsables envers toute personne qui intente une poursuite en vertu de l'article 226 de cette loi, à concurrence de la somme reçue par cet actionnaire à la distribution. Une telle action en responsabilité peut être engagée dans les deux ans suivant la dissolution.

La procédure de réclamation décrite ci-dessus vise à réduire le risque que des réclamations soient présentées après la liquidation et la dissolution de la Société, mais rien ne garantit que ce risque sera entièrement éliminé.

Obligations de déduction et de retenue

Malgré toute autre disposition de la présente circulaire ou de la résolution sur la liquidation de la Société et, à partir de sa nomination par le conseil, le liquidateur aura le droit de déduire et de retenir sur les sommes à payer à un porteur en raison de la liquidation les sommes que la Société ou le liquidateur, selon le cas, sont tenus de déduire et de retenir en application de la LIR, de son règlement d'application ou de toute loi fiscale provinciale équivalente, de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée, ou des dispositions d'une loi applicable, dans chaque cas dans leur version modifiée, ou en application d'une pratique administrative de l'autorité gouvernementale compétente chargée d'appliquer cette loi.

Les sommes ainsi retenues seront réputées payées au porteur d'actions visé par la déduction et la retenue, à condition qu'elles soient réellement remises à l'autorité fiscale compétente dans les délais prévus et conformément aux lois applicables, et qu'il ait été fourni à ce porteur un reçu ou un autre document attestant le paiement.

Délibérations et recommandation du conseil

Après délibérations, le conseil en est venu à la conclusion qu'il est dans l'intérêt d'ACE et de ses actionnaires que soit prise la résolution sur la liquidation. Par conséquent, le conseil a approuvé la présentation aux actionnaires de la résolution sur la liquidation aux actionnaires, il a approuvé la présente circulaire et il recommande aux actionnaires de voter en faveur de la liquidation.

Approbation de la liquidation par les actionnaires

La résolution sur la liquidation doit être approuvée au moins aux deux tiers des suffrages exprimés par les porteurs d'actions ordinaires (une fois les actions converties en conformité avec la résolution sur la conversion décrite ci-dessus), présents ou représentés par procuration à l'assemblée, votant ensemble. Elle devra aussi être approuvée par les porteurs d'actions à droit de vote variable de

catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B, comme elles existaient avant la conversion, présents ou représentés par procuration à l'assemblée, votant par catégories séparées.

Il y aura quorum à l'assemblée si les porteurs d'au moins 25 % de toutes les actions donnant droit de vote à l'assemblée sont présents ou représentés par procuration, sans égard au nombre de personnes réellement présentes à l'assemblée.

Le texte complet de la résolution sur la liquidation est reproduit en annexe C de la présente circulaire.

Inscription en bourse et état d'émetteur assujéti

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions ordinaires pouvant être émises à la réalisation de la conversion des actions, sous réserve du respect des conditions d'inscription habituelles de la TSX.

Tant que, après demande d'ACE en ce sens, les autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières n'auront pas révoqué son état d'« émetteur assujéti », ACE demeurera soumise aux obligations d'information continue et autres exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne. Il est prévu que, après l'annulation des actions ordinaires qui ne devrait pas avoir lieu avant le milieu de 2013, ACE présentera aux autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes une demande de révocation de son état d'émetteur assujéti.

ACE compte faire inscrire les actions ordinaires à la cote de la TSX. Rien ne garantit que les actions ordinaires demeureront inscrites à la TSX et qu'elles continueront de respecter les exigences d'inscription de cette bourse. Même si la Société cherchera à faire inscrire les actions ordinaires à un autre marché si elles sont radiées de la cote de leur marché actuel, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire ou que cet autre marché offrira une liquidité suffisante aux actionnaires.

DROITS À LA DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES

En vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les actionnaires inscrits ont le droit d'exercer des droits à la dissidence à l'égard de la résolution sur la conversion des actions. Les actionnaires dissidents sont tenus de remettre un avis de dissidence à la Société au plus tard à l'assemblée. En plus des autres droits qu'un porteur d'actions peut avoir, et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA »), l'actionnaire qui a le droit de faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 190 de la Loi et qui respecte la procédure prévu par cet article peut recevoir la juste valeur des actions qu'il détient et à l'égard desquelles il exerce sa dissidence, établie à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'adoption de la résolution sur la conversion des actions par les actionnaires.

Le texte de l'article 190 de la Loi est reproduit en annexe D des présentes. Les porteurs d'actions qui souhaitent faire valoir leur dissidence devraient lire cette annexe. Un actionnaire peut exercer le droit à la dissidence prévu à l'article 190 de la LCSA uniquement à l'égard des actions qui sont inscrites à son nom. Le défaut de respecter scrupuleusement les exigences de l'article 190 de la LCSA peut entraîner la perte du droit à la dissidence prévu par cet article. **La Société suggère aux actionnaires qui souhaitent faire valoir leur droit à la dissidence d'obtenir des conseils juridiques sur la manière de les exercer et sur leurs conséquences.**

Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire d'un courtier, d'un dépositaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire et qui souhaitent faire valoir leur droit à la

dissidence doivent savoir que seuls les porteurs inscrits de ces actions peuvent faire dissidence. Les actionnaires non inscrits doivent faire inscrire leurs actions à leur nom avant l'assemblée afin de pouvoir exercer leur dissidence. Un actionnaire inscrit, comme un courtier, qui détient des actions en tant que prête-nom de plusieurs actionnaires non inscrits, dont certains souhaitent exercer leur droit à la dissidence, doit s'assurer que ces actions sont dûment inscrites aux noms des actionnaires dissidents avant l'assemblée afin que ces droits à la dissidence ne soient pas perdus.

La LCSA ne prévoit pas qu'un vote contre la résolution sur la conversion des actions équivaut à un avis de dissidence, et la Société ne supposera pas qu'il en est ainsi. La LCSA ne prévoit pas non plus un droit partiel à la dissidence. Par conséquent, l'actionnaire inscrit ne peut exercer son droit à la dissidence qu'à l'égard de toutes ses actions ou de toutes les actions d'un actionnaire non inscrit dont les actions sont inscrites à son nom.

La Société se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre la résolution sur la conversion des actions si les actionnaires détenant plus de 5 % des actions d'ACE émises et en circulation exercent leur droit à la dissidence à l'égard de la résolution sur la conversion des actions.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens d'ACE, le texte qui suit résume fidèlement, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale en vertu de la LIR au porteur d'actions à droit de vote variable de catégorie A, d'actions à droit de vote de catégorie B ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, (i) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la LIR, (ii) détient ses actions à titre d'immobilisations et (iii) n'a pas de lien de dépendance avec ACE ni n'est « affilié » (au sens de la LIR) à ACE (un « porteur »). En règle générale, les actions à droit de vote variable de catégorie A, les actions à droit de vote de catégorie B ou les actions ordinaires, selon le cas, seront considérées comme des immobilisations d'un porteur, pourvu qu'il ne les utilise pas ni ne les détienne, et qu'il ne soit pas réputé les utiliser ou les détenir, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, et qu'il n'ait pas acquis les actions dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir leurs actions à droit de vote variable de catégorie A, leurs actions à droit de vote de catégorie B ou leurs actions ordinaires, selon le cas, à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines situations, avoir le droit de faire considérer leurs actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) qu'ils détiennent comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne concerne pas le porteur : (i) qui est une « institution financière » au sens de la LIR, pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » au sens de la LIR; (iii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; ou (iv) auquel s'appliquent les règles sur la déclaration des monnaies fonctionnelles prévues par la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux. En outre, le présent résumé suppose que les distributions aux actionnaires versées dans le cadre de la liquidation sont réputées avoir été versées à la liquidation ou à la fin des activités d'ACE pour l'application de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la LIR, de ses règlements d'application (les « règlements ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière d'établissement des cotisations publiées de l'ARC, toutes en vigueur en date des

présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et les règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous une forme ou une autre. Aucune autre modification de la loi ou des pratiques administratives, par suite d'une mesure d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou judiciaire, n'est par ailleurs prévue ou prise en compte. Le présent résumé ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient sensiblement différer de celles dont traite le présent document.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne se veut pas et ne doit pas être considéré comme un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier. Le présent résumé n'est pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences de la conversion des actions et de la liquidation dans leur cas particuliers.

Résidents du Canada

Le texte qui suit concerne le porteur qui, à tout moment pertinent, est un résident ou est réputé être un résident du Canada pour l'application de la LIR et de toute convention ou de tout traité fiscal applicable (un « **porteur résident** »).

Conversion des actions

La conversion des actions n'entraînera, pour un porteur résident, aucun gain ni aucune perte. Le porteur résident sera considéré comme ayant acquis des actions ordinaires à un coût correspondant au total du prix de base rajusté des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B pour ce porteur, avant la conversion des actions.

Exercice du droit à la dissidence

Le porteur résident qui exerce valablement son droit à la dissidence et reçoit la juste valeur de ses actions à droit de vote variable de catégorie A ou actions à droit de vote de catégorie B d'ACE sera réputé avoir reçu un dividende imposable (un « **dividende réputé** ») correspondant à l'excédent de la somme reçue d'ACE (sauf les intérêts accordés par un tribunal) sur le capital versé des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B de ce porteur à ce moment. ACE a établi que le capital versé actuel des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B est négligeable, pour l'application de la LIR. Si le porteur résident est une société, dans certaines circonstances, le montant de ce dividende réputé peut être traité comme un produit de disposition et non comme un dividende. Le porteur résident sera également considéré comme ayant disposé des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B. Aux fins de l'établissement d'un gain ou d'une perte en capital pour le porteur résident, le produit de disposition du porteur résident correspondra au montant qu'il a reçu, déduction faite du montant de tout dividende réputé dont il est question ci-dessus. L'imposition des gains et des pertes en capital est traitée ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales – Résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Le dividende réputé que touche un porteur résident qui est un particulier sera inclus dans son revenu et soumis aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. En vertu de la LIR, le dividende réputé sera admissible au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicable aux

« dividendes déterminés » si la Société avise le bénéficiaire qu'elle le désigne « dividende déterminé ». Les dividendes réputés reçus par un particulier (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Le porteur résident qui est une société doit inclure le dividende réputé reçu sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B dans le calcul de son revenu et aura généralement le droit de déduire le montant de ce dividende dans le calcul de son revenu imposable selon la LIR. Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », selon la définition données à ces termes dans la LIR, peut être redevable, en vertu de la partie IV de la LIR, d'un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % sur les dividendes réputés reçus sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou sur les actions à droit de vote de catégorie B dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Distributions aux porteurs résidents

Les principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs résidents découlant de la procédure de liquidation des activités d'ACE sont résumées ci-dessous. Il est à noter que l'existence d'ACE sera maintenue en vertu de la résolution sur la liquidation, ce qui entraînera un décalage entre la réalisation des étapes de la liquidation, la dernière distribution aux porteurs résidents et la dissolution officielle d'ACE (les « **délais de réalisation** »). Dans la LIR, le terme « liquidation » désigne tant la liquidation de l'entreprise de la Société que la liquidation de la Société elle-même et, partant, s'interprète comme la période au cours de laquelle la liquidation a lieu (la « **procédure de liquidation** »). L'ARC considère qu'une société a entamé la procédure de liquidation lorsque, notamment, elle s'est conformée à la procédure de liquidation et de dissolution prévue par la loi applicable, ce qui sera le cas si les porteurs autorisent la liquidation en adoptant la résolution sur la liquidation. Dans le présent résumé, il est présumé que toutes les distributions d'ACE aux porteurs résidents auront lieu dans le cadre de sa procédure de liquidation.

La valeur des fonds ou biens distribués à un porteur résident au cours de la procédure de liquidation d'ACE en excédent du capital versé des actions ordinaires pour l'application de la LIR que le porteur détient sera réputée un dividende. ACE a établi que le capital versé de chaque action à droit de vote variable de catégorie A et action à droit de vote de catégorie B est négligeable pour l'application de la LIR, de sorte que le capital versé des actions ordinaires après la conversion des actions sera lui aussi négligeable. Le dividende réputé touché par le porteur résident qui est un particulier sera inclus dans son revenu et sera soumis aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. En vertu de la LIR, le dividende réputé sera admissible au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicable aux « dividendes déterminés » si ACE avise le bénéficiaire qu'elle le désigne « dividende déterminé ». Les dividendes réputés reçus par un particulier (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à un impôt minimal de remplacement.

Lorsque le porteur résident est une société, le dividende réputé reçu sera inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividende imposable et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les « sociétés privées » ou les « sociétés assujetties », au sens de la LIR, peuvent être tenues de payer l'impôt remboursable prévue par la partie IV de la LIR, au taux de 33 $\frac{1}{3}$ % du dividende réputé. Le montant du dividende réputé reçu par une société résidente peut, en certaines circonstances, être reclassé comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les sociétés résidentes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Selon la LIR, un porteur résident sera réputé avoir disposé de ses actions ordinaires au moment de leur acquisition aux fins d'annulation contre un produit égal à la juste valeur marchande des fonds ou des

biens qui lui sont distribués. Le produit de disposition de ces actions ordinaires comprendra tout montant reçu et à recevoir par le porteur résident. Toutefois, dans le calcul de tout gain en capital ou de toute perte en capital découlant de cette disposition, le produit de disposition des actions ordinaires sera réduit d'un montant équivalant au dividende réputé versé au moment de l'acquisition aux fins d'annulation des actions ordinaires. Il s'ensuit que l'acquisition aux fins d'annulation des actions ordinaires donnera lieu à une perte en capital (ou un gain en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition, net des frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté de ces actions ordinaires pour le porteur résident à ce moment-là.

Il faut remarquer que, compte tenu des délais de réalisation éventuels mentionnés ci-dessus, les porteurs résidents pourraient être réputés avoir reçu un dividende à un moment donné au cours de la procédure de liquidation d'ACE et néanmoins être réputés avoir disposé de leurs actions ordinaires à un moment différent au cours de cette procédure.

Imposition des gains et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'un exercice sera incluse dans le revenu du porteur pour l'année. La moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur résident au cours d'une année peut être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital qui dépassent les gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur les trois années d'imposition précédentes ou d'un report prospectif sur n'importe quelle année d'imposition et être déduites dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la LIR.

Pour une société résidente, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action ordinaire sera réduite des dividendes reçus ou réputés reçus par la société (qui incluent les dividendes réputés reçus par suite de la liquidation) sur cette action qui sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable, dans la mesure où la période de propriété de ces actions est inférieure à 365 jours ou si le porteur (de concert avec les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance) détenait plus de 5 % des actions émises d'une catégorie de la Société au moment où les dividendes ont été reçus ou réputés reçus. Des règles semblables s'appliquent lorsque le porteur, directement ou par l'entremise d'une fiducie ou d'une société en nom collectif, est membre d'une société en nom collectif ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires. Les porteurs résidents auxquels ces règles s'appliquent devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Non-résidents du Canada

Le texte qui suit concerne le porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et des traités fiscaux applicables, (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et (ii) n'utilise et ne détient pas ses actions à droit de vote variable de catégorie A, ses actions à droit de vote de catégorie B ou ses actions ordinaires, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ni n'est réputé le faire (un « **porteur non résident** »).

Conversion des actions

La conversion des actions n'entraînera, pour un porteur non résident, aucun gain ni aucune perte. Le porteur non résident sera considéré comme ayant acquis ses actions ordinaires à un coût correspondant au total du prix de base rajusté des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B pour ce porteur, avant la conversion des actions.

Exercice du droit à la dissidence

Le porteur non résident qui exerce valablement son droit à la dissidence et reçoit la juste valeur de ses actions à droit de vote variable de catégorie A ou actions à droit de vote de catégorie B d'ACE sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à l'excédent de la somme reçue d'ACE sur le capital versé des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B de ce porteur à ce moment pour l'application de la LIR. ACE a établi que le capital versé actuel des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B est négligeable. Le dividende réputé sera assujéti à la retenue d'un impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction prévue par une convention ou un traité fiscal applicable. Il sera aussi considéré que le porteur non résident a disposé de ses actions à droit de vote variable de catégorie A ou actions à droit de vote de catégorie B. Aux fins de l'établissement d'un gain ou d'une perte en capital pour le porteur non résident, le produit de disposition du porteur non résident correspondra au montant qu'il a reçu, déduction faite du montant de tout dividende réputé dont il est question ci-dessus. Les porteurs non résidents ne seront pas assujétiés à l'impôt canadien sur les gains en capital réalisés.

Distributions aux porteurs non résidents

Le résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la procédure de liquidation d'ACE, dont il est question ci-dessus dans le premier paragraphe sous « Distributions aux porteurs résidents », concerne en général aussi les porteurs non résidents.

La valeur des fonds ou biens distribués à un porteur non résident au cours de la procédure de liquidation d'ACE en excédent du capital versé des actions ordinaires que le porteur non résident détient sera réputée un dividende. ACE a établi que le capital versé actuel des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B est négligeable pour l'application de la LIR, de sorte que le capital versé des actions ordinaires après la conversion des actions sera lui aussi négligeable. Le porteur non résident, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société, qui touche un dividende réputé sera soumis à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction aux termes des dispositions d'un traité fiscal applicable. Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer s'ils ont droit à un allègement en vertu d'un traité fiscal applicable dans leurs situations particulières.

En vertu de la LIR, un porteur non résident sera également réputé avoir disposé de ses actions ordinaires au moment de leur acquisition aux fins d'annulation. Le produit de disposition des actions ordinaires sera réduit d'un montant correspondant aux dividendes réputés versés au moment de l'acquisition aux fins d'annulation des actions ordinaires. Il s'ensuit que l'acquisition aux fins d'annulation des actions ordinaires donnera lieu à une perte en capital correspondant à la différence entre le produit de disposition, net des frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur non résident à ce moment-là.

Il faut noter que compte tenu des délais de réalisation éventuels mentionnés plus haut, les porteurs non résidents pourraient être réputés avoir reçu un dividende à un moment donné au cours de la procédure de liquidation d'ACE et néanmoins être réputés avoir disposé de leurs actions ordinaires à un moment différent au cours de cette procédure.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE 230 DU TRÉSOR AMÉRICAIN, LES PORTEURS SONT PAR LES PRÉSENTES INFORMÉS DE CE QUI SUIT : A) L'EXPOSÉ DE LA FISCALITÉ FÉDÉRALE AMÉRICAINNE FIGURANT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

OU TOUT DOCUMENT AUQUEL ELLE RENVOIE NE VISE PAS À PERMETTRE À UN PORTEUR D'ÉVITER LES SANCTIONS QUI POURRAIENT LUI ÊTRE IMPOSÉES EN VERTU DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS INTITULÉE *INTERNAL REVENUE CODE*; B) CET EXPOSÉ SERT À LA PUBLICITÉ OU À LA COMMERCIALISATION (AU SENS DE « PROMOTION » OU DE « MARKETING » DANS LA CIRCULAIRE 230) DES OPÉRATIONS OU DES QUESTIONS DISCUTÉES AUX PRÉSENTES; C) LES PORTEURS DEVRAIENT CONSULTER UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT AU SUJET DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

Le texte qui suit résume certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes découlant de la conversion des actions et du versement des distributions aux actionnaires dans le cadre de la liquidation. Il concerne uniquement les porteurs américains (définis ci-après) qui détiennent leurs actions à droit de vote variable de catégorie A, actions à droit de vote de catégorie B ou actions ordinaires, selon le cas, à titre d'immobilisations (de manière générale, un bien détenu à des fins d'investissement). La présente rubrique ne concerne pas les porteurs américains visés par des règles spéciales, comme les courtiers, les cambistes, les courtiers en valeurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur du marché, les organisations exonérées d'impôt, les sociétés d'assurance, les banques, les institutions d'épargne et autres institutions financières, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les propriétaires, réels ou réputés, de titres de participation leur conférant au moins 10 % des droits de vote dans la Société ou de la valeur totale de son capital-actions, les personnes qui détiennent une participation dans une entité qui détient les actions, les personnes qui détiennent les actions dans le cadre d'une opération de couverture, d'intégration, de conversion, de vente implicite ou de stelage, ou les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain.

La présente rubrique ne se veut pas une analyse complète de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient intéresser un porteur américain dans une situation particulière. En outre, elle ne porte pas sur les incidences fiscales étrangères, étatiques ou locales ni sur l'imposition des successions ou des dons. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales, notamment les incidences fiscales fédérales, étatiques, locales ou étrangères, découlant de la conversion des actions et des distributions aux actionnaires. Le présent texte est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée (le « **Code** »), son évolution législative, les décisions administratives de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** »), les règlements, actuels et proposés, du Trésor américain, les décisions publiées et la *Convention Canada-États-Unis en matière d'impôt* (1980) (la « **Convention** »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, qui peuvent être abrogés, révoqués ou modifiés (éventuellement avec effet rétroactif), ce qui pourrait faire en sorte que les incidences fiscales fédérales américaines réelles diffèrent de celles dont il est question ci-après.

L'expression « **porteur américain** » désigne le propriétaire véritable d'actions à droit de vote variable de catégorie A, d'actions à droit de vote de catégorie B ou d'actions ordinaires qui, pour l'application de l'impôt fédéral des États-Unis, est un citoyen ou un particulier résidant aux États-Unis, une société (ou une autre entité qui est traitée comme une société pour l'application de l'impôt fédéral américain) créée ou constituée aux États-Unis, dans un État des États-Unis ou le District de Columbia, une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, quelle qu'en soit la source, une fiducie (i) dont l'administration est assujéti à la supervision principale d'un tribunal américain et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler toutes les décisions importantes ou (ii) qui choisit d'être traitée comme une personne des États-Unis pour l'application de l'impôt fédéral des États-Unis.

Si une société de personne ou une autre entité intermédiaire détient les actions à droit de vote variable de catégorie A, les actions à droit de vote de catégorie B ou les actions ordinaires, selon le cas, le traitement fiscal fédéral américain d'un associé, d'un bénéficiaire ou d'une autre partie prenante dépendra

en général du statut de cette personne et du traitement fiscal de l'entité intermédiaire. Les associés, bénéficiaires ou autres parties prenantes dans une entité intermédiaire détenant des actions devraient consulter leur propre conseiller fiscal à l'égard du traitement fiscal fédéral américain de la conversion des actions et des distributions aux actionnaires, ainsi qu'à l'égard de leur investissement dans ces actions.

Conversion des actions

Le porteur américain qui échange ses actions à droit de vote variable de catégorie A ou ses actions à droit de vote de catégorie B contre des actions ordinaires dans le cadre de la conversion des actions ne constatera pas de gain ou de perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. L'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans chacune des actions ordinaires reçues à la conversion des actions, et la période de détention de ces actions, seront les mêmes que l'assiette fiscale rajustée dans les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B échangées contre ces actions ordinaires et que la période de détention de ces actions.

Distributions

Généralités

Pour l'application de l'impôt fédéral des États-Unis, les distributions versées aux actionnaires dans le cadre de la liquidation devraient être traitées comme des paiements reçus par suite de la liquidation d'ACE en échange de leurs actions ordinaires.

Le gain ou la perte d'un porteur américain et la période de détention doivent être établis séparément pour chaque lot d'actions ordinaires. De manière générale, et sous réserve des règles sur les sociétés de placement étrangères passives (une « **SPEP** ») dont il est questions ci-après, chaque porteur américain doit attribuer également les distributions faites par ACE à ses actionnaires dans le cadre de la liquidation à chaque lot d'actions ordinaires et comparer la partie attribuée de chaque distribution avec l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain dans chaque lot d'actions ordinaires au moment de la distribution. Le porteur américain doit d'abord affecter la distribution à l'assiette fiscale rajustée de ses actions ordinaires, et ainsi la réduire, avant de déclarer un gain ou une perte. Cette assiette fiscale rajustée est ensuite utilisée pour calculer le gain ou la perte découlant des opérations ultérieures visant les actions ordinaires, y compris la réception de distributions supplémentaires d'ACE à ses actionnaires. Par conséquent, la perte ou le gain total constaté par le porteur américain qui reçoit la totalité des distributions versées à l'égard d'un lot d'actions ordinaires correspondra (1) au total des distributions attribuées à ce lot d'actions ordinaires (sans déduire la retenue d'impôt canadien), déduction faite de (2) l'assiette fiscale rajustée du porteur américain (établie en dollars américains) dans ce lot d'actions ordinaires. Les porteurs américains ne peuvent en général pas constater une perte sur une distribution avant le versement de la dernière distribution, sous réserve de certaines exceptions. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'année où ils peuvent réclamer une perte, le cas échéant, sur les actions ordinaires.

Le montant d'une distribution dans le cadre de la liquidation réellement ou réputé reçu par le porteur américain s'élèvera généralement à la valeur en dollars américains du paiement reçu établie en fonction du cours du change au comptant (i) à la date de réception du paiement, en ce qui concerne un porteur américain assujéti à la comptabilité de trésorerie; (ii) à la date de sa distribution, en ce qui concerne un porteur américain assujéti à la comptabilité d'exercice. Les dollars canadiens sont convertis en dollars américains le jour où ils sont reçus, les porteurs américains ne devraient en général pas être tenus de constater de gains ou de pertes de change. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant au traitement des gains ou des pertes de change ou des pertes sur les dollars canadiens qui ne sont pas convertis en dollars américains le jour de la réception.

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-après, les gains ou les pertes découlant de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de distributions à un porteur américain seront des gains ou pertes en capital et seront des gains ou des pertes en capital à long terme si le porteur américain détient ses actions ordinaires depuis plus d'un an. Le porteur américain qui est un particulier peut avoir droit à des taux préférentiels d'imposition sur les gains en capital à long terme. Toutefois, la déductibilité des pertes en capital est limitée en vertu du Code.

Les distributions reçues par les porteurs américains dans le cadre de la liquidation peuvent être assujetties à une retenue d'impôt canadien. Voir « Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Non-résidents du Canada – Distributions aux porteurs non résidents » ci-dessus. Le porteur américain peut être admissible, sous réserve de certaines restrictions, à un crédit pour impôt étranger à l'égard de la retenue d'impôt canadien sur ses distributions. Le porteur américain qui choisit de ne pas demander le crédit pour impôt étranger peut plutôt réclamer une déduction, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, au titre de ces retenues, mais seulement pour l'année où il le demande à l'égard de tous les impôts sur le revenu étrangers donnant droit à un crédit. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain sur les distributions seront généralement traités comme un revenu de catégorie passive provenant de sources américaines, bien qu'il soit possible que les porteurs américains qui peuvent se prévaloir de la Convention soient en mesure de choisir de traiter ces gains comme un revenu provenant de sources canadiennes en vue de se faire créditer l'impôt canadien retenu dans le paiement de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes. C'est pourquoi les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à la disponibilité du crédit pour impôt étranger dans leur situation particulière.

Règles sur les sociétés de placement étrangères passives

Une société étrangère sera considérée comme une SPEP pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle (1) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu de placement; (2) au moins 50 % de la valeur trimestrielle moyenne de ses actifs produisent (ou sont détenus en vue de produire) un revenu de placement. À cette fin, un « revenu de placement » comprend généralement les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances et certains gains. Si une société est traitée comme une SPEP à l'égard d'un porteur américain pour une année d'imposition au cours de laquelle ce porteur américain détenait des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B ou des actions ordinaires, cette société continuera d'être traitée comme une SPEP à l'égard de ce porteur américain pour toutes les années d'imposition ultérieures, sans égard au fait que la société continue ou non de respecter les exigences en matière de SPEP pour ces années, à moins que certains choix ne soient faits.

On se fonde sur l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes pour déterminer si une société étrangère est une SPEP, règles qui sont susceptibles d'interprétations contradictoires, et cette détermination dépendra de la composition du revenu, des dépenses et des actifs de la société étrangère. À l'heure actuelle, ACE s'attend à être traitée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours et dans l'avenir prévisible. Toutefois, il ne peut être déterminé avant la fin d'une année d'imposition si elle est une SPEP pendant cette année d'imposition.

Comme il est décrit ci-après, des incidences fiscales défavorables pourraient toucher les porteurs américains si ACE devait être classée comme une SPEP. Les porteurs américains seraient tenus de déclarer tout gain réalisé à la disposition d'actions ordinaires (y compris tout gain réalisé sur les distributions à ces porteurs) comme du revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital, et de calculer leur impôt sur le gain et les distributions excédentaires (définies ci-après) reçus à l'égard des actions ordinaires comme si ces sommes avaient été gagnées proportionnellement chaque jour de la période de détention des actions ordinaires (ou partie de celle-ci). Les montants attribués à l'année

d'imposition de la disposition et aux années antérieures à celle où ACE est devenue une SPEP seraient imposés comme du revenu ordinaire. Le montant attribué à chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour cette année d'imposition pour les particuliers ou les sociétés, selon le cas, et des frais d'intérêts seraient imposés sur l'impôt sur le montant attribué.

Pour l'application de ces règles, les cadeaux, les échanges par suite d'une réorganisation de l'entreprise et l'utilisation des actions ordinaires comme garantie d'un prêt peuvent entraîner une disposition imposable des actions ordinaires. Il y a distributions excédentaires lorsque le montant des distributions par le porteur américain au cours d'une année d'imposition à l'égard de ces actions ordinaires dépasse de 125 % le montant moyen de distribution à l'égard de ces actions reçues au cours des trois années d'imposition précédentes (ou, si elle plus courte, la période de détention des actions ordinaires).

Certaines règles fiscales défavorables supplémentaires affecteront le porteur américain lorsque ACE est considéré comme une SPEP à l'égard de ce porteur américain et qu'une filiale d'ACE est également traitée comme une SPEP (une « **SPEP filiale** ») pendant une année d'imposition donnée. Dans ce cas, le porteur américain sera généralement réputé être propriétaire d'une participation proportionnelle (en valeur) dans la SPEP filiale et sera assujéti aux règles relatives aux SPEP décrites ci-dessus à l'égard de la SPEP filiale sans égard au pourcentage de participation de ce porteur américain dans ACE, y compris sa quote-part de toutes distributions reçues d'une SPEP filiale ACE ou du gain réalisé à la disposition d'une telle SPEP filiale.

Les porteurs américains ne peuvent éviter l'application de certaines des règles décrites ci-dessus que s'ils font le choix de l'évaluation à la valeur du marché. Toutefois, le choix de l'évaluation à la valeur du marché ne sera généralement pas valide pour une SPEP filiale. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de la disponibilité et des incidences de ce choix.

Si nous étions une SPEP, les porteurs américains seraient tenus de joindre un formulaire 8621 de l'IRS à leur déclaration de revenus chaque année au cours de laquelle ils constatent un gain sur leurs actions ordinaires, y compris les gains découlant des distributions qui leur sont versées. Une loi adoptée récemment crée une exigence supplémentaire d'information annuelle pour les personnes des États-Unis qui sont actionnaires d'une SPEP. Cette loi ne décrit pas quels renseignements devront être inclus dans la déclaration annuelle supplémentaire, mais donne plutôt au secrétaire du Trésor américain le pouvoir de décider quels renseignements doivent être inclus dans ces déclarations annuelles. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des exigences de déclaration annuelle.

Exigences de déclaration à l'égard de la liquidation

Le porteur américain qui détient au moins 5 % des droits de vote rattachés aux titres de participation d'ACE ou de la valeur de ses titres de participation peut être tenu de joindre une déclaration à sa déclaration de revenus décrivant les actions transférées à ACE et leur juste valeur marchande ainsi qu'une description des biens qui lui ont été distribués dans le cadre de la liquidation. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les déclarations qu'ils doivent produire à l'égard de leurs actions d'ACE.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

ACE est une société de portefeuille ayant une participation dans Air Canada. Le siège social d'ACE est situé au 5100, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H4A 3T2. L'adresse de son site Web est le www.aceaviation.com (étant entendu que ce site Web n'est aucunement intégré par renvoi aux présentes).

Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

Au 9 mars 2012, aucun administrateur ou haut dirigeant de la Société et aucun membre de leurs groupes n'était endetté envers la Société. En outre, aucun prêt n'a été consenti à ces personnes par une autre entité, qui fait l'objet d'une garantie ou d'une lettre de crédit fournie par ACE, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Prérogative du président

Le président de l'assemblée se réserve le droit de retirer toute résolution qui y est présentée.

Auditeur

L'auditeur d'ACE est le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, de Montréal, au Canada.

Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

ACE maintient en vigueur une assurance de la responsabilité civile pour ses administrateurs et ses dirigeants et ceux de ses filiales. Le montant de garantie est de 220 000 000 \$ US par sinistre et de 220 000 000 \$ US par année d'assurance. En vigueur du 1^{er} octobre 2011 au 1^{er} octobre 2012, le contrat couvre les administrateurs et les dirigeants contre les accusations de « fautes » prétendument commises dans l'exercice de leur fonction. La prime applicable à cette période s'élève à 568 850 \$ US.

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Aucun administrateur, haut dirigeant ou autre initié, selon le cas, de la Société ni aucune personne ayant des liens avec une des personnes susmentionnées n'a eu un intérêt important, direct ou indirect, dans des opérations depuis le début de l'exercice de la Société terminé le 31 décembre 2011 ou dans une opération proposée qui a eu ou est susceptible d'avoir eu une incidence importante sur la Société ou ses filiales.

Propositions des actionnaires pour notre assemblée annuelle de 2013

En supposant que les pouvoirs des administrateurs n'ont pas encore été dévolus au liquidateur nommé par ordonnance de la Cour supérieure, comme il est indiqué sous la rubrique « La liquidation », ou qu'ils ne sont pas censés être ainsi dévolus avant le 30 juin 2013, ACE inclura les propositions des actionnaires qui respectent les lois applicables dans la prochaine circulaire de sollicitation de procurations par la direction concernant notre assemblée annuelle des actionnaires de 2013. Veuillez faire parvenir votre proposition au secrétaire d'ACE, au 5100, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H4A 3T2 avant le 10 décembre 2012.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Le cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'ACE, a conseillé ACE à l'égard de certaines questions d'ordre juridique relatives à la conversion des actions et à la liquidation proposées. En date du 9 mars 2012, les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions en circulation.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les documents suivants présentent des renseignements supplémentaires sur ACE :

- les états financiers consolidés audités d'ACE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 ainsi que les notes et le rapport de l'auditeur y afférents;
- le rapport de gestion d'ACE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
- la notice annuelle d'ACE datée du 30 mars 2011 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

On peut se procurer ces documents sans frais en écrivant au service des Relations avec les actionnaires d'ACE, 5100, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H4A 3T2.

Les documents se trouvent également sur notre site Web à l'adresse www.aceaviation.com et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

QUESTIONS ET DEMANDES D'AIDE

Pour toute information au sujet de l'exercice des droits de vote ou des documents à envoyer ou pour toute autre question, veuillez communiquer avec Kingsdale, l'agent de sollicitation de procurations d'ACE, aux coordonnées suivantes :

Numéro de téléphone sans frais, en Amérique du Nord : 1 866 851-1392

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers peuvent appeler, à frais virés, au : 416 867-2272

Interruption du service postal

Si le service postal est interrompu avant qu'un actionnaire poste son formulaire de procuration à la Société canadienne de transfert d'actions inc., l'agent administratif de notre agent des transferts, la Compagnie Trust CIBC Mellon, il est recommandé de déposer le formulaire de procuration rempli dans l'enveloppe ci-jointe à l'un des bureaux suivants de la Société canadienne de transfert d'actions inc.

Alberta

600 The Dome Tower
6th Floor
333 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)

Ontario

320 Bay Street
Banking Hall
Toronto (Ontario)

Nouvelle-Écosse

1660 Hollis Street
Suite 406
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Colombie-Britannique

1066 West Hastings St.
The Oceanic Plaza
Suite 1600
Vancouver
(Colombie-Britannique)

Québec

2001, rue University
Bureau 1600
Montréal (Québec)

Approbation de la présente circulaire

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire et en a autorisé l'envoi à chaque actionnaire habile à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter, ainsi qu'à l'auditeur d'ACE et à chaque administrateur d'ACE.



Carolyn M. Hadrovic
Secrétaire générale
Montréal (Québec)

Le 9 mars 2012

ANNEXE A

RÉSOLUTION SPÉCIALE SUR LA CONVERSION DES ACTIONS

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les statuts de Gestion ACE Aviation Inc. (la « **Société** ») sont modifiés aux fins suivantes, le tout selon les conditions indiquées dans les clauses modificatrices :
 - a) autoriser la création d'un nombre illimité d'actions ordinaires (chacune, une « **action ordinaire** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires selon les clauses modificatrices reproduites à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction d'ACE datée du 9 mars 2012 (les « **clauses modificatrices** »);
 - b) prévoir la conversion de chaque action à droit de vote variable de catégorie A et de chaque action à droit de vote de catégorie B de la Société en une action ordinaire, le tout avec effet à compter de 0 h 01 à la date indiquée dans le certificat de modification devant être délivré par le directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
 - c) éliminer les catégories d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de la Société;
 - d) supprimer la catégorie des actions privilégiées du capital-actions autorisé de la Société;
 - e) prévoir l'indication d'un montant correspondant à la moyenne des cours de clôture des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B le jour de bourse précédant la date de délivrance du certificat de modification à l'égard de chaque action ordinaire pour l'application du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. Il est permis et prescrit à tout administrateur ou dirigeant de la Société de déposer les clauses modificatrices auprès du directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
3. Il est permis à tout administrateur ou dirigeant de la Société de signer et remettre toute convention, tout document, tout acte ou tout écrit au nom de la Société, en vue de payer tous les frais et de prendre toutes autres mesures qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables afin de respecter l'intention et d'accomplir l'objet de la présente résolution spéciale, cette approbation étant valablement attestée par la signature de ces conventions, documents, actes et écrits par un tel administrateur ou dirigeant;
4. Même si la présente résolution spéciale a été dûment adoptée par les actionnaires de la Société, le conseil est autorisé, à son entière appréciation, à la révoquer avant sa mise à exécution et à décider de ne pas modifier les statuts de la Société, sans autre approbation des actionnaires de la Société.

Appendice A

Catégories et, éventuellement, nombre maximal d'actions que la Société est autorisée à émettre

- A. Le capital-actions de la Société est modifié par création d'un nombre illimité d'actions ordinaires.
- B. Chaque action à droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation du capital-actions de la Société avant la délivrance du certificat de modification est, à la délivrance du certificat de modification, convertie en une action ordinaire, avec prise d'effet à 0 h 01 à la date à laquelle le certificat de modification est délivré.
- C. Chaque action à droit de vote de catégorie B émise et en circulation du capital-actions de la Société avant la délivrance du certificat de modification est, à la délivrance du certificat de modification, convertie en une action ordinaire, avec prise d'effet à 0 h 01 à la date à laquelle le certificat de modification est délivré.
- D. Les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B sont annulées en tant que catégories d'actions autorisées.
- E. Les actions privilégiées sont annulées en tant que catégories d'actions autorisées.
- F. Un montant correspondant à la moyenne des cours de clôture des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B le jour de bourse précédant la date de délivrance du certificat de modification est indiqué à l'égard de chaque action ordinaire pour l'application du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- G. L'article 3 des statuts de fusion de la Société est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Catégories et, éventuellement, nombre maximal d'actions que la Société est autorisée à émettre :

Un nombre illimité d'actions ordinaires.

I. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions ordinaires :

- a) **Exercice des droits de vote.** Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société, sauf lorsque les porteurs d'une catégorie précise ont le droit de voter séparément comme catégorie comme il est prévu dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Chaque action ordinaire confère le droit d'exprimer une (1) voix en personne ou par procuration à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société.
- b) **Dividendes et distributions.** Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société d'une autre catégorie qui prennent rang avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvement sur les fonds, l'actif ou les

biens de la Société dûment applicables au versement de dividendes, les dividendes déclarés et payables par la Société sur les actions ordinaires.

- c) ***Liquidation ou dissolution.*** Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société d'une autre catégorie qui prennent rang avant les actions ordinaires, au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer sur un même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces actifs.

ANNEXE C

RÉSOLUTION SPÉCIALE SUR LA LIQUIDATION

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La liquidation volontaire de Gestion ACE Aviation Inc. (la « **Société** ») en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le versement d'une première distribution des actifs d'un montant devant être établi par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** »), et la distribution du reliquat de l'actif de la Société à ses actionnaires, aux moments et selon les montants établis par la Société, à son entière appréciation, après avoir constitué une provision pour les dettes, dettes éventuelles et frais de liquidation, sont autorisées et approuvées par la présente;
2. La nomination d'un liquidateur au moment choisi par le conseil et la dévolution à ce dernier de tous les pouvoirs des administrateurs et des actionnaires de la Société est autorisée et approuvée par la présente et la Société est autorisée à demander à la Cour supérieure, au moment décidé par le conseil, la supervision de sa liquidation et la nomination du liquidateur;
3. La dissolution volontaire de la Société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la remise par la Société de clauses de dissolution en la forme prescrite au directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, au moment choisi par la Société, à son gré, sont autorisées et approuvées par la présente;
4. La Société est autorisée à regrouper les actions de son capital si elle juge qu'un tel regroupement est nécessaire pour permettre aux actions ordinaires de demeurer inscrites à la cote d'une bourse et d'être négociées, les modalités et conditions du regroupement, y compris le ratio de regroupement et l'émission ou l'annulation des fractions d'action, avec ou sans indemnité, étant établis par la Société, à son gré, sous réserve des lois ou règlements applicables;
5. Tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé à signer et remettre toute convention, tout document, tout acte ou tout écrit au nom de la Société, en vue de payer tous les frais et de prendre toutes autres mesures qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables afin de respecter l'intention et d'accomplir l'objet de la présente résolution spéciale, cette approbation étant valablement attestée par la signature de ces conventions, documents, actes et écrits par un tel administrateur ou dirigeant;
6. La présente résolution prend effet le lendemain du jour où les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B sont converties en actions ordinaires aux termes des clauses modificatrices dont il est question à l'annexe A;
7. Même si la présente résolution spéciale a été dûment adoptée par les actionnaires de la Société, le conseil est autorisé, à son entière appréciation, à la révoquer avant sa mise à exécution et à décider de ne pas effectuer la liquidation et la dissolution de la Société, sans autre approbation des actionnaires de la Société.

ANNEXE D

DROITS À LA DISSIDENCE

TEXTE DE L'ARTICLE 190 DE LA LCSA

(1) Droit à la dissidence - Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

(2) Droit complémentaire - Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

(2.1) Précision - Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

(3) Remboursement des actions - Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

(4) Dissidence partielle interdite - L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

(5) Opposition - L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(6) Avis de résolution - La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

(7) Demande de paiement - L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

(8) Certificat d'actions - L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

(9) Déchéance - Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

(10) Endossement du certificat - La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

(11) Suspension des droits - Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

(12) Offre de versement - La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(13) Modalités identiques - Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

(14) Remboursement - Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

(15) Demande de la société au tribunal - À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

(16) Demande de l'actionnaire au tribunal - Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

(17) Compétence territoriale - La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

(18) Absence de caution pour frais - Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

(19) Parties - Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(20) Pouvoirs du tribunal - Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à joindre comme parties à l'instance et doit fixer la juste valeur des actions en question.

(21) Experts - Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

(22) Ordonnance définitive - L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

(23) Intérêts - Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

(24) Avis d'application du par. (26) - Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(25) Effet de l'application du par. (26) - Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;

- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

(26) Limitation - La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

ANNEXE E

RELEVÉ DES PRÉSENCES DES ADMINISTRATEURS

Relevé des présences des administrateurs pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2011

Administrateur	Présence aux réunions	
	Conseil	Comité
Bernard Attali ⁽¹⁾	6 sur 6	5 sur 5
Gregory A. Boland	6 sur 6	7 sur 7
W. Brett Ingersoll ⁽²⁾	4 sur 6	5 sur 7
Pierre Marc Johnson	6 sur 6	6 sur 6
David J. Kassie	5 sur 6	3 sur 5
Robert F. MacLellan	5 sur 6	7 sur 7
Robert A. Milton	5 sur 6	s.o.
David I. Richardson	6 sur 6	6 sur 6
Marvin Yontef	6 sur 6	3 sur 3

(1) M. Attali a cessé d'être administrateur le 31 décembre 2011.

(2) M. Ingersoll a cessé d'être administrateur le 31 décembre 2011.

Nombre de réunions du conseil et des comités qui ont été tenues

Conseil	6
Comité de vérification, des finances et du risque	4
Comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise	3
Comité des ressources humaines et de la rémunération	3
Comité de mises en candidature	2

ANNEXE F

GESTION ACE AVIATION INC.

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. RAISON D'ÊTRE

La présente charte décrit le rôle du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Gestion ACE Aviation Inc. (la « **Société** »). Cette charte est assujettie aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la Société ainsi qu'à la législation applicable. Elle ne vise ni à limiter ni à élargir ou modifier le cadre des attributions dévolues au conseil par ces statuts, règlements et lois. Les administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires de la Société. Ils forment le conseil, collectivement avec les administrateurs qui viennent combler des postes vacants ou s'ajouter aux administrateurs déjà en fonction.

II. RÔLE

Le conseil gère les affaires de la Société et supervise ses activités; il répond aux actionnaires du rendement de la Société.

Le conseil établit les politiques et lignes de conduite générales de la Société, surveille et évalue son orientation stratégique, et garde plein pouvoir pour toute question non déléguée spécifiquement à l'un de ses comités ou à la direction. En conséquence, outre les attributions revenant normalement aux administrateurs d'une société canadienne au titre de la législation applicable, le conseil a pour mandat de surveiller la conduite des affaires et des activités de la Société dans le but d'évaluer, de façon continue, si la Société gère ses ressources conformément à des principes éthiques et dans l'intérêt des parties prenantes et de manière à augmenter la valeur pour les actionnaires. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société. Les administrateurs doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

III. COMPOSITION

Sélection

Le conseil est formé du nombre d'administrateurs fixé par le conseil, sur recommandation de son comité de mises en candidature.

Le comité de mises en candidature détermine s'il faut modifier la taille du conseil ou recruter de nouveaux candidats à des postes d'administrateurs. Il établit les compétences particulières requises des candidats, examine les candidatures et recommande au conseil celles qu'il retient. Le conseil approuve le choix définitif des candidats aux postes d'administrateurs dont l'élection est proposée aux actionnaires.

Les membres du conseil dans leur ensemble doivent avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires en affaires, assorties d'une bonne compréhension du secteur et des régions dans lesquels la Société exerce ses activités. Les administrateurs choisis doivent être en mesure de consacrer le temps voulu aux affaires du conseil.

Président du conseil

Le conseil se donne un président.

Indépendance

Le conseil doit être composé en majorité d'administrateurs qui n'ont pas de relation importante avec la Société et qui, de l'avis raisonnable du conseil, sont aussi non reliés et indépendants au sens de la législation, de la réglementation et des règles boursières auxquelles est assujettie la Société.

Caractéristiques et attributions des administrateurs

Il est attendu des administrateurs qu'ils possèdent les qualités suivantes :

- a) montrer un sens éthique et un sens de l'intégrité des plus élevés dans leurs rapports tant personnels que professionnels;
- b) agir avec honnêteté et bonne foi au mieux des intérêts de la Société;
- c) consacrer suffisamment de temps aux affaires de la Société et agir avec soin, diligence et compétence dans l'exercice de leurs fonctions tant au sein du conseil qu'au sein de ses comités;
- d) exercer leur jugement en toute indépendance sur tout un éventail de questions;
- e) comprendre et remettre en question au besoin les principaux plans d'affaires et les orientations stratégiques de la Société;
- f) soulever des questions et traiter des enjeux qui suscitent des débats fructueux au conseil et dans chacun des comités;
- g) participer à toutes les réunions du conseil et des comités dans toute la mesure du possible;
- h) examiner à l'avance les documents transmis par la direction en prévision d'une réunion du conseil ou d'un comité.

Âge de la retraite des administrateurs

Le conseil s'est donné pour ligne de conduite de ne pas mettre en candidature au conseil ni y faire élire une personne qui a franchi le cap des 75 ans. Une dérogation est cependant admise lorsqu'il y va de l'intérêt de la Société de demander à un administrateur de poursuivre son mandat au-delà de l'âge normal de la retraite, à condition que cette reconduction se fasse un an à la fois.

IV. RÉMUNÉRATION

Le conseil a établi que les administrateurs doivent être rémunérés selon un montant et des modes satisfaisants et habituels pour des sociétés comparables, compte tenu du temps de travail attendu d'eux, de leur niveau de responsabilité et des tendances qui ont cours en matière de rémunération des administrateurs.

V. RESPONSABILITÉS

Sans que soient limitées ses obligations en matière de gouvernance, le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) discuter et élaborer la démarche de la Société en matière de gouvernance d'entreprise, de concert avec le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise;
- b) examiner et approuver tous les ans les plans stratégiques et plans d'entreprise de la direction, notamment en approfondissant sa connaissance du secteur, en comprenant et remettant en question les hypothèses sous-jacentes aux plans et en se formant un jugement en toute indépendance sur les probabilités de réalisation des plans;
- c) confronter les résultats de la Société avec les plans d'entreprise stratégiques et, notamment, contrôler régulièrement les résultats d'exploitation pour s'assurer que les affaires sont bien gérées;
- d) nommer le chef de la direction de la Société, veiller à ce qu'un plan soit en place pour sa relève et rédiger sa description de poste de concert avec le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise;
- e) revoir la rémunération du chef de la direction, avec le concours du comité des ressources humaines et de la rémunération;
- f) déterminer les principaux risques auxquels sont exposées les entreprises de la Société et veiller à la mise en place des systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- g) veiller à ce que des structures et méthodes soient en place assurant l'indépendance du conseil et de ses comités par rapport à la direction;
- h) voir au bon fonctionnement de ses comités;
- i) fournir conseils et avis à la direction;
- j) examiner et approuver les principales politiques et lignes de conduite élaborées par la direction;
- k) examiner et approuver la politique de communication de l'information de la Société et, s'il y a lieu, veiller à ce qu'elle soit suivie par les administrateurs, dirigeants, cadres et employés;
- l) superviser les contrôles et procédures de communication de l'information;
- m) surveiller, par l'entremise du comité de vérification, des finances et du risque, les contrôles internes et systèmes d'information de la Société;
- n) s'assurer que les membres de la direction possèdent les capacités requises pour s'acquitter de leurs rôles, qu'ils sont formés et suivis de façon adéquate, et qu'on planifie en permanence la relève aux postes de direction;
- o) s'assurer que le chef et les autres membres de la direction ont l'intégrité nécessaire pour s'acquitter de leurs rôles et les capacités voulues pour favoriser, au sein de la Société, une culture marquée au coin de l'intégrité et du sens des responsabilités;

- p) réaliser, par l'entremise du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, une évaluation annuelle du conseil et de ses comités ainsi que des administrateurs à titre individuel;
- q) examiner, par l'entremise du comité des ressources humaines et de la rémunération, les plans de relève à la direction;
- r) sélectionner, sur la recommandation du comité de mises en candidature, les candidats éligibles à la fonction d'administrateur;
- s) désigner le président du conseil;
- t) examiner, de concert avec le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, la capacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et des administrateurs à titre individuel de s'acquitter efficacement de leurs rôles.

VI. RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil siège au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que nécessaire. Chaque administrateur a le devoir d'assister aux réunions du conseil et d'y prendre une part active. Le président établit l'ordre du jour et le transmet aux membres du conseil avec les procès-verbaux des réunions précédentes.

Les documents d'information et autres jugés essentiels à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour et des questions connexes doivent être communiqués d'avance aux administrateurs, en prévision de chaque réunion. La direction rend compte des affaires, activités et finances de la Société à la demande du conseil.

À chaque réunion, les administrateurs non dirigeants évaluent l'opportunité de tenir une partie de la réunion à huis clos. Tout administrateur peut convoquer une réunion supplémentaire du conseil.

VII. DÉCISIONS NÉCESSITANT L'APPROBATION PRÉALABLE DU CONSEIL

Outre les questions particulières nécessitant l'approbation préalable du conseil au titre des règlements administratifs de la Société ou de la législation applicable, le conseil doit approuver :

- a) les états financiers intermédiaires et annuels, étant entendu que le conseil peut déléguer au comité de vérification, des finances et du risque la responsabilité d'examiner cette information et de faire ses recommandations au conseil;
- b) les plans stratégiques, plans d'entreprise et budget d'immobilisations;
- c) la réunion de capitaux par voie d'emprunt ou de placement de titres et toute autre opération financière majeure;
- d) le recrutement et la rémunération du chef de la direction et des autres dirigeants, et leur relève;
- e) les restructurations et réorganisations d'entreprise de grande envergure, dont les restructurations par scission;
- f) les acquisitions et dessaisissements majeurs;
- g) les politiques et lignes de conduite fondamentales.

VIII. COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil compte quatre comités : le comité de vérification, des finances et du risque, le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, le comité de mises en candidature et le comité des ressources humaines et de la rémunération. Les rôle et mandat de chaque comité sont énoncés dans leur charte respective.

Les membres du comité de vérification, des finances et du risque, du comité des ressources humaines et de la rémunération, et du comité de mises en candidature doivent être indépendants, comme ils y sont tenus par les chartes de leurs comités respectifs et par la législation, la réglementation et les règles boursières auxquelles est assujettie la Société.

IX. COMMUNICATION AVEC LE CONSEIL

Les actionnaires et autres parties prenantes peuvent communiquer avec le conseil ou avec des administrateurs à titre individuel en passant par le service des Relations avec les actionnaires.

X. CONSEILLERS

Le conseil a établi qu'un administrateur qui souhaite retenir les services d'un conseiller non dirigeant pour l'assister dans l'exercice de son rôle d'administrateur de la Société aux frais de cette dernière doit obtenir l'autorisation du président du conseil.

XI. AUTRES QUESTIONS

Le conseil attend de ses administrateurs ainsi que des dirigeants et employés de la Société qu'ils montrent en tout temps un grand sens éthique dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils adhèrent aux principes et lignes de conduite du *Code d'éthique* de la Société. Le conseil, avec l'assistance du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, a la responsabilité de veiller au respect du *Code d'éthique*.

Les administrateurs sont tenus de déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou éventuels, et de ne pas voter sur des questions où leurs intérêts personnels sont incompatibles avec ceux de la Société. En outre, les administrateurs doivent se retirer de tout débat ou de toute décision où ils sont interdits de vote en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une question susceptible de se répercuter sur leurs intérêts personnels, professionnels ou commerciaux.

Les questions et demandes d'aide doivent être adressées à
l'agent de sollicitation de procurations :



The Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361
Toronto (Ontario)
M5X 1E2
www.kingsdaleshareholder.com

Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord :

1 866 851-2571

Courriel : contactus@kingsdaleshareholder.com

Télécopieur : 416 867-2271

Télécopieur sans frais : 1 866 545-5580

**À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers peuvent appeler à frais virés au :
416 867-2272**